Quatre-vingt-sixième année. — N° 59. Le Numéro : 35 francs Lundi 1er et Mardi 2 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

La Direction des Journaux officiels signale aux Administrations publiques et privées qu'elle se tient à leur disposition pour tirer à part dans les formats in-4° ou in-8° les textes publiés au « Journal officiel » (édition des Lois et Décrets), à la condition toutefois que la demande parvienne dans les quatre jours de la parution et pour un tirage minimum de trois cents exemplaires.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-208 du 1er mars 1954 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relative aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne (p. 2043).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-209 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950 relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration (p. 2045).

Ministère de la justice.

Décret du 24 février 1954 nommant un officier ministériel (p. 2045).

Décret du 24 février 1954 portant nomination d'un adel (p. 2045).

Décret n° 54-210 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination dans certains emplois de secrétaires de parquet (p. 2045).

Arrêté portant nominations, acceptations de démissions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (officiers publics et ministériels) (p. 2046).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 18 et 24 février 1954 portant promotions, nominations, mise en disponibilité et admission à la retraite (contrôleurs civils) (p. 2046).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 2047).

Décret n° 54-211 du 23 février 1954 étendant à l'Algérie le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux (p. 2048).

Décret du 24 février 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Rivet (département d'Alger) de terrains domaniaux (p. 2048).

Décret du 24 février 1954 portant étatisation de la police municipale de Nédroma (département d'Oran) (p. 2049).

Décret du 24 février 1954 approuvant une délibération du conseil municipal d'Isigny-sur-Mer (Calvados) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 2049).

Décret du 24 février 1954 attribuant le nom d'Anatole France à une école maternelle de la commune de Portes-lès-Valence (Drôme) (p. 2049).

Décret du 24 février 1954 attribuant le nom de Jean Charbonnier à un stade de la commune de Belleville (Meurthe-et-Moselle) (p. 2049).

Arrêtés relatifs aux résultats des élections à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 2049).

Arrêtés portant radiations (administrateurs civils) (p. 2050).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-212 du 24 février 1954 concernant le port de décorations décernées pour faits de guerre par l'un des Etats associés de l'Union française (p. 2050).

Décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 2051).

Décrets du 1er mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2054).

Arrêté du 18 février 1954 portant transfert de crédits (p. 2054).

Arrêté du 24 février 1954 complétant l'arrêté du 13 janvier 1954 portant création auprès du directeur des études et fabrications d'armement d'une commission technique consultative des fabrications d'armement (p. 2055).

Arrêté relatif à la rémunération de certains officiers généraux (rectificatif) (p. 2055).

Arrêté portant promotions, réintégrations et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 2055).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 2055).

Travaux maritimes (p. 2056).

Décision portant nomination dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air d'élèves officiers de réserve de la promotion « Caen 53 D » titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (rectificatif) (p. 2056).

Listes de déplacement et des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil administratif de la marine (branche « Comptables des matières ») pour le premier semestre 1954 (p. 2056).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 24 février 1954 portant délégation dans les fonctions de second avocat général près la cour des comptes (p. 2050).

Arrêté approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'un syndicat de garantie (p. 2050).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 23 février 1954 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2057).

Décrets du 27 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2057).

Arrêté du 15 décembre 1953 fixant le budget autonome additionnel de l'académie de France à Rome (p. 2059).

Arrêté du 3 février 1954 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 1953 portant autorisation d'ouverture de concours à la direction des bibliothèques (p. 2059).

Arrêté fixant le régime des vacances scolaires (rectificatif) (p. 2059).

Arrêtés portant nomination, détachements, admission à la retraite et rectificatif:

Administration centrale (p. 2059).

Architecture (p. 2059).

Enseignement supérieur (p. 2059).

Enseignement du second degré (p. 2059).

Enseignement du premier degré (p. 2059).

Enseignement technique (p. 2060).

Jeunesse et sports (p. 2060).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 24 février 1954 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 2061).

Décret n° 54-199 portant réorganisation du conseil supérieur de l'aviation marchande (rectificatif) (p. 2061).

Arrêté du 9 février 1954 portant modification des conditions d'ouverture de l'aérodrome d'Haguenau (Bas-Rhin) (p. 2061).

Arrêté du 10 février 1954 portant modification des conditions d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet (Eure-et-Loir) (p. 2061).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et rectificatif (aviation civile et commerciale) (p. 2061).

MARINE MARCHANDE

Décret du 24 février 1954 portant modification du taux de l'indemnité myriamétrique prévue par le règlement général du pilotage (p. 2061).

Décret du 27 février 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2061).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 février 1954 autorisant la chambre de commerce de Tours à contracter un emprunt (p. 2062).

Arrêté du 20 février 1954 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 2062).

Arrêté du 1er mars 1954 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 2062).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 2062).

Instruction du 27 février 1954 relative à l'application de la réforme du registre du commerce (p. 2063).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-214 du 24 février 1954 annulant et remplaçant les décrets du 21 avril 1950 et du 5 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du service des haras (p. 2074).

Décret n° 54-215 du 24 février 1954 modifiant le décret du 31 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement supérieur agricole (p. 2075).

Décret n° 54-216 du 24 février 1954 modifiant le décret du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'institut national de la recherche agronomique (p. 2075).

Arrêté portant nomination de membres du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 2076).

Arrêtés portant réintégration, affectation, mutations, détachement, mise en disponibilité, admissions à la retraite, acceptations de démissions, modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif (eaux et forêts et génie rural) (p. 2076).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 février 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Soudan (p. 2077).

Décrets du 24 février 1954 fixant la date d'élections partielles à l'assemblée territoriale du Cameroun (p. 2077).

Décret du 1er mars 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 2078).

Arrêté du 22 février 1954 portant renouvellement de la commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer et fixation de la date des élections et du dépôt des candidatures (p. 2078).

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 2078).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session 1954) (p. 2078).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 2079).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 23 février 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 2079).

Arrêté du 17 février 1954 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble pour le recouvrement des cotisations (p. 2079).

Arrêté du 23 février 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2079).

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 2079).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 3 février 1954 portant approbation des statuts d'une société coopérative départementale d'habitations à loyer modéré (p. 2080).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 2080).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 1er mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2080).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant mutation (hôpitaux psychiatriques) (p. 2080).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 2080).

Successions en déshérence (p. 2080).

Successions vacantes en Algérie (p. 2081).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 2082).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Election au Conseil supérieur de la magistrature. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2082).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2085).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 2086).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2086).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis aux candidats au concours d'admission en 1954 à l'école polytechnique (p. 2087).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 2087).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture, pour 1954, des sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 2087).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2088).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2088).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 2088).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais) (p. 2088).

Avis de concours pour le recrutement d'économes dans les hôpitaux et hospices publics de Haute-Savoie (p. 2088).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (5e semaine de 1954) (p. 2091).

Annonces (p. 2092).

LOIS

LOI n° 54-208 du 1er mars 1954 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relative aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions de caractère général.

Art. 1er. — Le code pénal est complété par l'article 487 suivant:

« *Art.* 487. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient ».

Art. 2. — Le code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« *Art.* 645. — Le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient ».

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, avant le titre III, les articles 16 *bis* et 16 *ter* ci-après:

« *Art.* 16 bis. — Les dispositions pénales et les dispositions de procédure pénale dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12 s'appliquent de plein droit à l'Algérie lorsque ces lois y sont étendues, sans modification, par décisions prises par l'assemblée algérienne dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ».

« *Art.* 16 ter. — L'assemblée algérienne peut, nonobstant l'article 12, déclarer applicables à l'Algérie, sans modification, les dispositions de procédure civile dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12, lorsqu'elle décide, dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16, d'y étendre, sans modification, les autres dispositions de ces lois ».

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 4. — Sont étendus à l'Algérie:

La loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 14 juin 1938, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable;

La loi n° 48-1182 du 22 juillet 1948 modifiée, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales;

La loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie;

L'article 2 de la loi n° 48-1288 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques postaux, en tant qu'il modifie l'article 6 de la loi du 17 novembre 1941;

Loi n° 54-208. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projets de loi (nos 1273-3118);
Lettre rectificative (n° 4125);
Rapport de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur (n° 5390).

Conseil de la République:

Transmission (n° 241, année 1953);
Rapport de M. Schwartz au nom de la commission de l'intérieur (n° 371, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 23 juillet 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6527);
Rapport de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur (n° 7236);
Adoption le 18 février 1954.

L'article 18 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

La loi n° 49-756 du 9 juin 1949 modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

La loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

La loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

La loi n° 49-1112 du 2 août 1949 concernant les détentions préventives de résistants;

La loi n° 49-735 du 7 juin 1949 modifiant l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières;

La loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et en limitant le montant;

L'article 18 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens;

Les articles 5 et 6 de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

L'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 5. — L'article 174 du livre II du code algérien du travail est complété comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions des chapitres 1er et 2 du titre II du présent livre des règlements d'administration publique et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant ».

Art. 6. — L'article 176 du code algérien du travail est complété comme suit:

« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2 ».

Art 7. — Il est inséré dans le livre Ier du code algérien du travail un article 47 *b* ainsi rédigé:

« *Art.* 47 b. — Les dispositions de l'article 47 *a* du présent livre s'appliquent à la fraction insaisissable des indemnités de congé payé prévues aux articles 54 *j*, 54 *k* et 54 *m* du livre II du présent code ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 64 du livre Ier du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 *a* ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur ».

Art. 9. — Est étendu à l'Algérie l'article 1er de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, modifiant l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Art. 10. — L'article 19 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ».

Art. 11. — Seront punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, les personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article 1er de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 7 août 1950, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 février 1940 prises dans la métropole pour réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Art. 12. — Sera puni d'une amende de 20.000 F à 20 millions de francs quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des bonifications forfaitaires d'intérêts instituées par l'article 11 de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 février 1951, modifiant et complétant la décision n° 50-027 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.

Art. 13. — Sont considérées comme infractions à l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et punies comme telles, les infractions aux dispositions de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 20 août 1951, relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait et des produits dérivés en Algérie.

Le tribunal pourra faire application des dispositions de l'article 35 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux

Les comités pour le lait de qualité organisés par arrêté du gouverneur général, les organisations et groupements professionnels de la production, de l'industrie et du commerce laitier seront recevables à intenter, pour toutes les infractions prévues au premier alinéa, l'action civile seule ou jointe à l'action publique sans avoir à justifier d'un intérêt direct et personnel.

Les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 sur l'abus du droit d'action leur seront applicables.

Accessoirement aux peines de réparation civile prononcées, les tribunaux pourront, en cas de récidive, sur la réquisition du ministère public ou les conclusions de la partie civile, faire défense au condamné, pour une durée de trois mois au moins et de cinq ans au plus, de se livrer directement ou indirectement au commerce du lait et des produits laitiers.

Cette interdiction pourra être étendue, par le même jugement, à la personne civilement responsable du condamné, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société ou établissement visés par la décision précitée de l'assemblée algérienne

Art. 14. — Sont passibles d'une amende de 200 à 6.000 F les infractions aux dispositions de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par le décret n° 48-1339 du 27 août 1948 et relative à la déclaration des levés de mesures géophysiques et de certains travaux comportant exploration du sous-sol.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines et des fonctionnaires à ce désignés placés sous leurs ordres.

Art. 15. — L'article 320 *bis* du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code ou à l'article 148 *bis* du code forestier ou, pour l'Algérie, à l'article 126 de la loi forestière du 21 février 1903, un incendie involontairement provoqué... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-209 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950 relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et en particulier son titre II;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 modifié fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-1028 du 14 mai 1946 relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950 relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit:

« Les agents contractuels de deuxième catégorie sont recrutés parmi les candidats justifiant soit du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, soit de deux années de services publics ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 février 1954 nommant un officier ministériel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1953 sont rapportées en tant qu'elles concernent l'office d'huissier du tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Marne), vacant par suite de la destitution de M. Collignon (Marcel-Georges-René), et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Moreau (Charles) est nommé huissier du tribunal de Corbeil, en remplacement de M. Collignon (Marcel-Georges-René), destitué, à charge de verser 2 millions de francs, à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations.

« Le versement de cette indemnité aura lieu de la manière suivante: 750.000 F avant la prestation de serment, et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en deux annuités égales dont le montant variera, éventuellement, dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

« La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment, la deuxième deux ans après.

« Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul par comparaison avec celui du mois de janvier 1954, qui est de 138,6.

« Le montant de chacun des trois versements restera consigné à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois au profit de qui de droit ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 24 février 1954 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 24 février 1954, M. Mehyaoui Driss, adel à la mahakma d'Ain-Temouchent, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma malékite d'Oran, en remplacement de M. Baba Ali, dont la démission a été acceptée.

Décret n° 54-210 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination dans certains emplois de secrétaires de parquet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 5 juin 1953 portant création et suppression d'emplois à la cour d'appel de Paris et au tribunal de première instance de la Seine;

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret du 26 septembre 1952 susvisé, les emplois de secrétaires de parquet créés par le décret du 5 juin 1953 pourront, à concurrence des quatre cinquièmes de leur nombre, être pourvus par intégration des employés du parquet général près la cour d'appel de Paris, de la présidence du tribunal de première instance de la Seine et du parquet près cette juridiction, en service à la date de publication du présent décret.

Les intéressés seront intégrés et reclassés dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 26 septembre 1952 susvisé, et pourront bénéficier, dans la limite de deux ans, du maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon le plus élevé de leur ancien corps.

Art. 2. — Les secrétaires de parquet issus du corps des employés de parquet antérieurement à l'intervention du présent décret pourront demander à bénéficier d'un reclassement, par application des dispositions qui précèdent. Ce reclassement sera effectué sur la base de la situation qu'ils auraient acquise à la date d'effet du présent décret s'ils n'avaient pas quitté leur corps d'origine.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Ligeard (Emile-Marie-Louis), greffier de la justice de paix de Pleumartin (Vienne).

M. Donzelot (André-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

M. Léonetti (Jean-Luc), huissier du tribunal de première instance de Bastia (Corse).

M. Ligeard (Emile-Marie-Louis), huissier du tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne).

M. Tachet (Joseph-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Loudun (Vienne).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1954 sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Debordes (Jacques-Louis-Henri), nommé aux fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Toul (Meurthe-et-Moselle), et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Debordes (Jacques-Louis-Henri) est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Toul (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Cathelinaux (Pierre), révoqué, à charge de verser 3 millions de francs à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations.

« Le versement de cette indemnité aura lieu de la manière suivante: 1 million de francs avant la prestation de serment; le reliquat, augmenté des intérêts légaux en matière civile, en quatre annuités de 500.000 F chacune.

« Chaque annuité sera versée le jour anniversaire de la prestation de serment.

« Son montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique, l'indice pris comme base étant celui du mois de janvier 1954, c'est-à-dire 138.6.

« Le montant de chaque versement restera consigné à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois au profit de qui de droit ».

Art. 3. — Sont nommés:

M. Bon (Robert), notaire à la résidence de Saint-Aulaye, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Demazière (Pierre-Léonard-Alain-Raymond), démissionnaire.

M. Delabrosse (Maurice), notaire à la résidence de la Châtaigneraie, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Lenglart (Pierre-Adolphe-Marcel), démissionnaire.

M. Deloche (Pierre-Félix), notaire à la résidence de Bellac, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Texier (François), démissionnaire.

M. Demaziere (Pierre-Léonard-Alain-Raymond), notaire à la résidence de Saint-Front-de-Pradoux, canton de Mussidan (Dordogne), en remplacement de M. Rigaillaud (Louis-Hilaire-Jean), décédé.

M. Texier (François), notaire à la résidence de Sainte-Croix-Volvestre, canton de ce nom (Ariège), en remplacement de M. Sable (Henry-Hippolyte), décédé.

M. Chatelleyn (Michel-André-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix d'Haubourdin (Nord), en remplacement de M. Kerfyser (Henri-Charles-Maurice), dont la démission a été acceptée par décret du 30 décembre 1953.

M. Esquerré (Eugène), greffier de la justice de paix de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Malaret (Pierre-Marie), décédé.

M. Meunier (André), greffier de la justice de paix de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dubourgnoux (Maurice), démissionnaire.

M. Rogeon (Jean), déjà greffier de la justice de paix du canton Sud de Poitiers, greffier de la justice de paix de la Villedieu-du-Clain (Vienne), en remplacement de M. Viaud (Jean-Maurice), dont la démission a été acceptée par décret du 22 avril 1953, à charge par M. Rogeon de verser à titre d'indemnité, avant sa prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations la somme de 235.000 F où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Rogeon (Jean), déjà greffier de la justice de paix du canton Sud de Poitiers, greffier de la justice de paix de Gençay (Vienne), en remplacement de M. Viaud (Jean-Maurice), dont la démission a été acceptée par décret du 22 avril 1953, à charge par M. Rogeon de verser à titre d'indemnité, avant sa prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations la somme de 480.000 F, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Feydy (Gérard-Jean-Théodore), commissaire-priseur à la résidence de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Feydy (René-Marie), son père, décédé.

M. Donzelot (André-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Marchal (Roland-Jean-Joseph), démissionnaire.

M. Ligeard (Emile-Marie-Louis), huissier du tribunal de première instance de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Brault (Charles-Léon-Paul-Marie), dont la démission a été acceptée par décret du 22 décembre 1952, à charge par M. Ligeard de verser à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, avant sa prestation de serment, la somme de 1.500.000 F où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Meunier (André), huissier du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dubourgnoux (Maurice), démissionnaire.

Art. 4. — L'honorariat est conféré à:

M. Clerc (Félix), ancien notaire à la résidence d'Artemare (Ain).

M. Freyre (Angel-Marie), ancien notaire à la résidence de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

M. Moures (Stanislas-Auguste-Marie), ancien notaire à la résidence de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron).

M. Dagondeau (Marcel-Hilaire-Jules), ancien huissier du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée).

M. de Germay (André-Joseph), ancien commissaire-priseur à la résidence de Bar-le-Duc (Meuse).

Fait à Paris, le 22 février 1954.

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 13 février 1954 portant promotions dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 18 février 1954, sont nommés hors échelle et recevront, à titre personnel, un traitement calculé sur la base de l'indice 700:

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Putheil (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, directeur, 2e échelon, des services de sécurité publique, hors cadres, avec ancienneté du 1er novembre 1953.

M. Mirande (Raymond), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, directeur adjoint de l'intérieur, échelon exceptionnel, hors cadres.

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Esteve (Charles), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

M. Malpertuy (Marie), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

M. Longin (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

Par décret en date du 18 février 1954, sont promus:

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Teyssier (Marie), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

M. Bonjean (Alphonse), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er mars 1954.)

M. de Mazieres (Marc), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

M. Bussiere (Albert), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

M. Hure (Maxime), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Ramona (René), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

M. Mazoyer (Henri), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (hors cadres).

M. Pailhes (Louis), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er juin 1954.)

M. Grapinet (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

M. Moris (Roger), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (hors cadres).

M. Guiramand (Maurice), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (hors cadres).

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Roberl (Gérard), contrôleur civil de classe exceptionnelle.
M. Berque (Jacques), contrôleur civil de classe exceptionnelle (hors cadres).
M. Bourgouin (André), contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er juin 1954.)

M. Nicolas (André), contrôleur civil de classe exceptionnelle.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Nicolas (André), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juin 1954.)

M. Evin (Guy), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.
M. Nouvel (Jacques), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon (hors cadres).

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Evin (Guy), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juin 1954.)

M. Nouvel (Jacques), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon (hors cadres).

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Coidan (Etienne), contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Dallier (Louis), contrôleur civil de 2e classe.
M. Scalabre (Guy), contrôleur civil de 2e classe.
M. Vincenot (Roger), contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Gruner (Roger), contrôleur civil de 2e classe.

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Rosset (François), contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er juin 1954.)

M. Vittu de Kerraoul (Pierre), contrôleur civil de 3e classe.
M. Prefol (Pierre), contrôleur civil de 3e classe.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Perrin (Maurice-Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Bauer (Paul), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er février 1954.)

M. Secretan (Edouard), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mars 1954.)

M. Dersy (Serge), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Desmazières (Bertrand), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Huguet (Henri), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juin 1954.)

M. Denis (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Beguin (Mars), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Legendre (Louis), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Stehelin (Guy), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er mars 1954.)

M. Grenier (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Miguel (Francis), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1954.)

M. Fuchs (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Boot (Francis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.
M. Rouaze (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.

Décrets du 18 février 1954 portant nomination de contrôleurs civils adjoints.

Par décret en date du 18 février 1954, M. Bodard (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, en Tunisie, hors cadres, chef de l'annexe de Tidet, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps du contrôle civil au Maroc, en qualité de contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté dans ce grade du 1er juillet 1952.

Par décret en date du 18 février 1954, M. Fleury (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, en Tunisie, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps du contrôle civil au Maroc, en qualité de contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, avec ancienneté dans ce grade du 1er avril 1952.

Décret du 18 février 1954 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 18 février 1954, M. Ducros (André), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, à la direction de l'intérieur à Rabat, atteint par la limite d'âge de son grade le 8 juin 1953, maintenu en activité pendant un an, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er juillet 1954 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 24 février 1954 plaçant un contrôleur civil dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 24 février 1954, M. Massonaud (Adrien), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, hors cadres pour servir dans une entreprise privée, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 27 novembre 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Vergne (Jean-Baptiste), brigadier de gardiens de la paix. Policier d'un allant et d'un courage exceptionnels. Dans la soirée du 25 février 1954, s'est lancé spontanément à la poursuite d'un malfaiteur armé qui venait de commettre une agression, suivie de vol, dans un comptoir de change. A été abattu à bout portant par cet individu au moment où il tentait de l'appréhender. A donné un magnifique exemple de courage et d'abnégation.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Décret n° 54-211 du 23 février 1954 étendant à l'Algérie le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 13 août 1925 relatif à l'organisation des corps des sapeurs-pompiers, étendu à l'Algérie par le décret du 30 janvier 1926;

Vu les décrets des 11 janvier 1927, 30 novembre 1928 et 18 novembre 1950 modifiant le décret du 13 août 1925 étendus à l'Algérie par les décrets des 20 avril 1928, 23 février 1937 et 25 janvier 1952;

Vu l'article 8 du décret du 12 novembre 1938 déclarant obligatoires pour les communes les dépenses de personnel et de matériel et des établissements publics communaux, notamment l'article 1er (alinéa I);

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux;

Vu le décret et l'arrêté ministériel du 13 mars 1953 relatifs à la « commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix »,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-170 du 7 mars 1953, susvisé, est étendu à l'Algérie sous réserve des modifications suivantes.

Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers communaux relèvent en Algérie du gouverneur général, qui exerce les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par le décret n° 53-170.

Art. 3. — L'article 24 n'est applicable qu'aux sous-lieutenants.

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque l'officier déféré au conseil d'enquête est soit un chef de corps, soit un lieutenant ou un capitaine, le conseil d'enquête est constitué par arrêté du gouverneur général au moyen d'officiers de sapeurs-pompiers ayant au moins le même grade que l'intéressé et choisi au sort sur une liste de douze noms établie par le gouverneur général. S'il s'agit d'un chef de bataillon, les officiers appelés à faire partie du conseil d'enquête seront choisis au sort parmi les chefs de bataillon et les inspecteurs départementaux. S'il s'agit d'un lieutenant-colonel, le conseil est constitué dans la même forme au moyen d'officiers de même grade tirés au sort sur la liste établie par le ministre de l'intérieur ».

Art. 5. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 28 sont ainsi modifiés:

« Pour les officiers du grade de sous-lieutenant, les sapeurs-pompiers membres du conseil sont tirés au sort par le président sur la liste correspondante au grade prévu à l'article 24 ci-dessus.

« Pour les chefs de corps et les officiers du grade de lieutenant à celui de lieutenant-colonel, les membres du conseil sont désignés dans les conditions mentionnées à l'article 25 ci-dessus ».

Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 102 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le gouverneur général fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées par le conseil municipal aux titulaires des différents grades des corps de sapeurs-pompiers professionnels ».

Art. 7. — L'article 126 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le sapeur-pompier révoqué sans pension ou ses ayants droit bénéficient des dispositions applicables en la matière aux fonctionnaires municipaux ».

Art. 8. — L'article 136 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis aux dispositions applicables, en ce qui concerne les congés, aux fonctionnaires municipaux ».

Art. 9. — L'article 140 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévu à l'article 176 ci-après, les sapeurs-pompiers bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Algérie par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946, étendue à l'Algérie par décision de l'assemblée algérienne n° 49-047, rendue exécutoire par l'arrêté du gouverneur général du 10 juin 1949, et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de ladite loi ».

Art. 10. — L'alinéa 1er de l'article 141 est ainsi rectifié:

Au lieu de: « Article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 », lire: « Article 13 de la décision n° 49-043 de l'assemblée algérienne, homologuée par le décret du 30 avril 1949 et par la loi n° 50-913 du 9 août 1950, étendant aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 ».

Art. 11. — L'alinéa 1er de l'article 143 est ainsi rectifié:

Au lieu de: « Article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat », lire: « Article 93 de la loi du 19 octobre 1946 étendue à l'Algérie par décision n° 49-047 de l'assemblée algérienne, rendue exécutoire par l'arrêté du gouverneur général du 10 juin 1949 ».

Art. 12. — L'alinéa 2 de l'article 174 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour la fixation des limites d'âge, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis au même régime que les fonctionnaires des cadres de l'Algérie ».

Art. 13. — L'article 175 ne s'applique pas en Algérie, où les sapeurs-pompiers professionnels demeurent soumis au régime de retraite qui leur est actuellement applicable.

Art. 14. — L'article 176 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sapeurs-pompiers professionnels sont assujettis au même régime de sécurité sociale que les personnels titulaires des communes ».

Art. 15. — L'article 177 n'est pas applicable en Algérie.

Art. 16. — Sont abrogées en Algérie toutes dispositions contraires au présent décret et, en particulier, le décret du 30 janvier 1926 étendant aux départements algériens le décret du 13 août 1925. Toutefois, les dispositions des articles 5 et 19 du décret du 13 août 1925 demeurent en vigueur.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Rivet (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie, modifiée par la loi n° 51-376 du 27 mars 1951;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 13 août 1953, n° 6263 F/Do, autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat, à la commune de Rivet, des lots domaniaux nos 9 pie, 13, 29 et 38 du plan de son territoire;

Vu l'acte administratif passé les 24 octobre et 17 novembre 1953 entre l'Etat et la commune de Rivet;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 24 octobre et 17 novembre 1953 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Rivet (département d'Alger), moyennant le prix de 3.550.000 F, les terrains domaniaux d'une superficie totale de 3 hectares 94 ares 57 centiares 75 décimètres carrés, formant les lots nos 9 pie, 13, 29 et 38 du plan de son territoire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 24 février 1954 portant étatisation de la police municipale de Nédroma (département d'Oran).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment ses articles 104 et 105;

Vu le décret du 30 juillet 1937 et notamment son article 5 relatif à l'institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie;

Vu le décret n° 46-2945 du 24 décembre 1946 et les textes subséquents qui ont modifié et complété les ordonnances du 27 décembre 1943 relatives à la revision des rapports financiers entre l'Algérie, les départements et les communes;

Vu la délibération du 23 octobre 1953 de la commission municipale de la commune mixte de Nédroma,

Décrète:

Art. 1er. — Le préfet du département d'Oran exerce dans la commune de Nédroma les attributions conférées au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine par l'arrêté du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Le cadre du personnel de la police de la commune précitée est déterminé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 24 février 1954 approuvant une délibération du conseil municipal d'Isigny-sur-Mer (Calvados) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 24 février 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune d'Isigny-sur-Mer (Calvados) en date du 2 février 1949 attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. Litton.

Décret du 24 février 1954 attribuant le nom d'Anatole France à une école maternelle de la commune de Portes-lès-Valence (Drôme).

Par décret en date du 24 février 1954, le nom d'Anatole France est attribué à une école maternelle de la commune de Portes-lès-Valence (Drôme).

Décret du 24 février 1954 attribuant le nom de Jean Charbonnier à un stade de la commune de Belleville (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 24 février 1954, le nom de Jean Charbonnier est attribué à un stade de la commune de Belleville (Meurthe-et-Moselle).

Résultats des élections à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié par le décret n° 53-108 du 18 février 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté interministériel (Intérieur, Santé publique et Travail) du 27 août 1948, fixant les conditions de l'élection des représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites;

Vu l'arrêté ministériel (Intérieur) du 10 mai 1953 fixant au 1er octobre la date limite des élections en vue de la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites;

Vu la délibération en date du 29 juin 1953 du conseil municipal de Paris;

Vu la délibération en date du 24 juin 1953 du conseil général de la Seine;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 18 janvier 1954 par la commission de recensement général des votes, prévue par l'article 7 de l'arrêté susvisé du 27 août 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés élus membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites au titre de représentants des collectivités affiliées à ladite caisse nationale:

1re CATÉGORIE

Ville de Paris et département de la Seine.

Membres titulaires: MM. Astier, Tardieu, Mennet, conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine.

Membres suppléants: MM. Demeure, Fruh, Fleury, conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine.

2e CATÉGORIE

Villes de 150.000 habitants et plus (moins Paris) et départements de 150.000 habitants et plus (moins la Seine).

Membre titulaire: M. Pinsolle (Bertrand), conseiller municipal de Bordeaux.

Membre suppléant: M. Bourgeois, président du conseil général du Haut-Rhin, député, maire de Pulversheim.

3e CATÉGORIE

Villes de 50.000 à 149.999 habitants et départements de 150.000 à 499.999 habitants.

Membre titulaire: M. Mondon (Raymond), député maire de Metz.

Membre suppléant: M. Le Basser (Francis), président du conseil général de la Mayenne, sénateur.

4e CATÉGORIE

Villes de moins de 50.000 habitants et départements de moins de 150.000 habitants.

Membre titulaire: M. Tremintin (Pierre), maire de Plouescat, président de l'association des maires de France.

Membre suppléant: M. Mazurier (Paul), maire d'Arnouville-les-Gonesse, conseiller général de Seine-et-Oise.

5e CATÉGORIE

Etablissements hospitaliers.

Membres titulaires:

M. Faucon (Emmanuel), secrétaire général de la fédération hospitalière de France, administrateur des hôpitaux de Lyon.

M. Bourdeau (Yves), vice-président des hôpitaux de Nantes.

Membres suppléants:

M. de Luze (Roger), vice-président du conseil d'administration des hôpitaux de Bordeaux.

M. Thouvignon (Jean), vice-président des hôpitaux de Tourcoing, vice-président de l'Union hospitalière du Nord-Est.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, modifié par le décret n° 53-108 du 18 février 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté interministériel (Intérieur, Santé publique et Travail) du 27 août 1948, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 1953, fixant les conditions de l'élection des représentants des tributaires au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites;

Vu l'arrêté ministériel (Intérieur) du 10 mai 1953 fixant la date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 18 janvier 1954 par la commission de recensement général des votes prévue par l'article 13 de l'arrêté susvisé du 27 août 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés élus membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites, au titre de représentants des tributaires en activité et en retraite de ladite caisse nationale:

Membres titulaires.

M. Lartigue (Henri), adjoint technique à la ville de Paris, secrétaire général de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé C. G. T.

M. Rampanel (René), secrétaire général adjoint de la mairie de Bondy, secrétaire de la Fédération générale des personnels des services publics et des services de santé, membre de la commission administrative de la C. G. T.

M. Paoli (François), infirmier à l'assistance publique de Marseille, secrétaire de la Fédération générale des personnels des services publics et des services de santé C. G. T.

M. Bossis (Charles), agent détaché de la ville de Nantes, secrétaire de la Fédération des services publics et des services de santé Force ouvrière.

M. Gisselaire (Adolphe), rédacteur principal détaché des hospices civils de Lille, secrétaire de la Fédération des services publics et des services de santé Force ouvrière.

M. Loubier (Pierre), chef de bureau à la mairie de Bois-Colombes, C. F. T. C.

M. Souille (René), ex-maître ouvrier d'état dans les établissements d'assistance de la préfecture de la Seine, secrétaire général de la Fédération nationale des retraités des services publics et de santé, ex-secrétaire général de l'union syndicale C. G. T. du personnel de la préfecture de la Seine.

M. Pierrot (Paul), directeur adjoint honoraire, président de la Fédération des retraités de la Seine, président de l'Association des retraités de la préfecture de police.

Membres suppléants.

M. Burguière (Albert), sous-chef de bureau à la mairie d'Ivry-sur-Seine, secrétaire du syndicat C. G. T. des communaux de Seine-et-Oise.

Mme Lantres (Mélanie), aide-soignante du centre hospitalier régional de Bordeaux, secrétaire général du syndicat C. G. T. des hospitaliers de Bordeaux, membre de la commission exécutive de la Fédération générale des personnels des services publics et des services de santé.

M. Chapas (Joseph), magasinier de la ville de Lyon, secrétaire général du syndicat C. G. T. des communaux de Lyon, membre de la commission exécutive de la Fédération générale des personnels des services publics et des services de santé.

M. Corbineau (Georges), agent supérieur de la préfecture de la Seine, secrétaire général du syndicat des services publics F. O. de la préfecture de la Seine et administrations annexes.

M. Ventre (Raoul), chef de bureau à la mairie de Neuilly-sur-Seine, secrétaire général de l'Union des communaux de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne F. O.

M. Vallée (Maurice), ouvrier d'état à la préfecture de la Seine, secrétaire de l'Union interfédérale des services publics C. F. T. C.

M. Gauthier (Louis), ancien directeur à la mairie de Marseille, président du syndicat unique des retraités municipaux de Marseille, secrétaire adjoint de la Fédération nationale des retraités des services publics et de santé.

M. Urwiller (Jules-Edmond), secrétaire général honoraire de la caisse du Crédit municipal de Paris, président adjoint de la Fédération des retraités de la Seine.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administrateurs civils.

Par arrêtés du 1er février 1954, ont été radiés, à compter du 1er janvier 1954, du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur:

M. Vinatie, administrateur civil de classe exceptionnelle;

MM. Bornecque et Chauvel, administrateurs civils de 1re classe,

intégrés par décret du 21 janvier 1954 en qualité de présidents de tribunal administratif.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 février 1954 portant délégation dans les fonctions de second avocat général près la cour des comptes.

Par décret en date du 24 février 1954, M. Henry (Patrice), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est délégué dans les fonctions de second avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Merveilleux du Vignaux (Charles), appelé aux fonctions de secrétaire général de la présidence de la République.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'un syndicat de garantie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par le Syndicat régional de garantie du Nord de la France contre les accidents du travail, tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance contre les accidents du travail agricole, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature La Foncière;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1953, invitant les créanciers du Syndicat régional de garantie du Nord de la France, dont le siège social est à Lille, 2, rue du Priez, et ceux de la société anonyme d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature La Foncière, dont le siège social est à Paris, 48-50, rue Notre-Dame-des-Victoires, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux entreprises d'assurance susvisées,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature La Foncière, dont le siège social est à Paris, 48-50, rue Notre-Dame-des-Victoires, du portefeuille de contrats d'assurance contre les accidents du travail agricole, avec ses droits et obligations, du Syndicat régional de garantie du Nord de la France contre les accidents du travail, dont le siège social est à Lille, 2, rue du Priez.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet.

ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-212 du 24 février 1954 concernant le port de décorations décernées pour faits de guerre par l'un des Etats associés de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 50-1096 du 1er septembre 1950 relatif aux droits de chancellerie en ce qui concerne les décorations conférées par les Etats associés de l'Union française;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires de tous grades à qui, au cours des combats se déroulant actuellement en Indochine, des décorations ont été, sont, ou seront décernées pour faits de guerre par l'un des Etats associés de l'Union française, ont l'autorisation de porter leurs décorations à partir du jour où elles leur sont remises.

Art. 2. — L'autorisation ainsi donnée devra, à la cessation des hostilités en cours, être rendue définitive par un décret de régularisation sans que les intéressés aient à acquitter les droits de chancellerie fixés par le décret susvisé du 1er septembre 1950.

Art. 3. — Après la cessation des hostilités, des brevets d'autorisations gratuits seront établis par la grande chancellerie et délivrés aux militaires à qui le présent décret est applicable.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine voyageant isolément et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues;

Vu les décrets des 26 mai 1904 et 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde et d'indemnités des troupes métropolitaines et coloniales;

Vu le décret du 29 juin 1939 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires à solde journalière, français, chefs de famille;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels militaires de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine et en Afrique du Nord qui sont appelés à se déplacer pour les besoins du service ou qui font l'objet d'une mutation avec changement de résidence.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le ministre ou une autorité militaire qualifiée ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 2. — Les frais de déplacement comprennent:

1° Les frais de transport des personnels;
2° Les indemnités journalières;
3° Le cas échéant, les frais de transport de mobilier.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-après, les personnels militaires sont classés dans des groupes déterminés comme suit:

Groupe I. — Officiers généraux, colonels et capitaines de vaisseau ou assimilés.

Groupe II. — Lieutenants-colonels, capitaine de frégate, commandants, capitaines de corvette, capitaines, lieutenants de vaisseau ou assimilés.

Groupe III. — Lieutenants, enseignes de vaisseau de 1re classe, sous-lieutenants, enseignes de vaisseau de 2e classe, aspirants, adjudants-chefs, maîtres principaux, adjudants, premiers maîtres ou assimilés.

Groupe IV. — Autres sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs, quartiers-maîtres de 1re classe, caporaux, quartiers-maîtres, soldats, matelots ou assimilés.

Art. 4. — Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve placé à la date où le déplacement s'effectue; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation du militaire intervenant avec effet rétroactif.

TITRE II

Frais de transport des personnels.

Art. 5. — Les personnels militaires sont remboursés de leurs frais de transport par la plus directe et la plus économique des voies de terre, de mer ou de l'air.

Art. 6. — Le remboursement des frais de transport de militaires est effectué dans la limite des tarifs de la classe à laquelle ils peuvent prétendre conformément aux indications qui suivent:

A. — *Voyages par voie ferrée.*

GRADES	CLASSES
Officiers	1re classe.
Aspirants, adjudants-chefs, maîtres principaux, adjudants, premiers maîtres ou assimilés	2e classe.
Autres gradés et hommes de troupe ou assimilés	3e classe.

Lorsque le train ou l'autorail utilisé ne comporte que des classes inférieures à celle à laquelle le militaire peut prétendre, le remboursement ne peut excéder le tarif de la classe réellement utilisée.

Lorsque le train ou l'autorail utilisé ne comporte que des classes supérieures à celle à laquelle le militaire peut prétendre, le remboursement, sur la base du tarif de la classe utilisée, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de l'autorité qui a décidé le déplacement; cette autorisation ne peut être accordée que pour cas d'urgence constatée ou s'il en résulte une économie portant sur l'ensemble des frais de déplacement. Un tel surclassement ne peut être accordé en cas de mutation avec changement de résidence.

Lorsque l'accès au train ou à l'autorail utilisé comporte le payement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sauf en cas de mutation avec changement de résidence.

Le remboursement du prix des wagons-lits et des suppléments pour couchettes n'est pas autorisé.

Toutefois, lorsqu'un militaire pouvant prétendre au remboursement de ses frais de transport en 1re classe aura fait usage d'un wagon-lit, il pourra, quelle que soit la classe dans laquelle il aura ainsi voyagé, obtenir le remboursement sur la base du prix du voyage en voiture de 1re classe, majoré d'une indemnité de découcher alloué dans les conditions d'horaire prévues à l'article 13 ci-après.

B. — *Voyages par voie maritime.*

C. — *Voyages par voie aérienne.*

Les instructions particulières qui régissent actuellement ces deux modes de transport restent valables jusqu'à l'intervention du décret définitif visé à l'article 23.

Art. 7. — Le remboursement des frais de transport en autocar s'effectue sur la base des frais réellement exposés.

Les voitures de louage ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique et sur autorisation de l'autorité qualifiée qui a ordonné le déplacement.

Le remboursement des frais de transport est effectué dans ce cas sur un état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Art. 8. — Les militaires titulaires de cartes ou permis de circulation, ou susceptibles de bénéficier, à titre personnel, de réduction de tarifs, pour quelque cause que ce soit, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération à laquelle ils peuvent prétendre.

Art. 9. — Au point de vue des indemnités de déplacement, on doit entendre par résidence la garnison dont les limites sont fixées par le commandement et sur le territoire de laquelle le militaire effectue normalement son service.

Il ne peut être attribué d'indemnité de transport à l'occasion des déplacements temporaires à l'intérieur des limites de la garnison.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, les limites fixées pour la garnison de Paris sont celles du département de la Seine.

TITRE III

Déplacements temporaires.

Art. 11. — Parmi les indemnités forfaitaires de déplacement, on distingue:

1° L'indemnité de déplacement temporaire allouée au militaire se déplaçant isolément.

Le déplacement temporaire est celui qui comporte retour dans la garnison normale;

2° L'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre allouée au militaire se déplaçant avec la troupe pour le maintien de l'ordre;

3° L'indemnité d'absence temporaire allouée au militaire:

Se déplaçant avec la troupe;

Pendant les séjours dans les camps;

A l'occasion de manœuvres ou d'opérations.

Il ne peut être attribué d'indemnité de déplacement à l'occasion des déplacements temporaires à l'intérieur des limites de la garnison.

Le département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une seule garnison.

Art. 12. — Le taux de base de l'indemnité de déplacement temporaire est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 13. — Il est dû une fois le taux de base déterminé à l'article précédent, pour chaque repas ou découcher intervenant au cours d'un déplacement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que le militaire s'est trouvé en déplacement pendant la totalité de la période de temps comprise:

Entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi;

Entre dix-huit heures et vingt et une heures pour le repas du soir;

Entre zéro heure et cinq heures pour le découcher.

Le déplacement commence à l'heure de départ de la garnison prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure d'arrivée à la garnison.

En cas d'utilisation des transports en commun, tout retard excédant une demi-heure sur l'horaire prévu, doit être justifié par un bulletin de la compagnie pour être pris en compte dans la durée du déplacement.

Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

Art. 14. — En cas de séjour dans la même localité pour quelque cause que ce soit, le taux de base de l'indemnité de déplacement temporaire est réduit de 20 p. 100 à partir du trente et unième jour.

Aucun déplacement ne peut se prolonger au delà de la durée de deux mois sans qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait été rendu compte au ministre des motifs de cette prolongation, sous le timbre de la direction centrale de l'intendance pour l'armée de terre, des directions centrales du commissariat pour l'armée de mer et l'armée de l'air, qui feront alors connaître la décision prise.

Art. 15. — Indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre

A. — *Fixation du montant de l'indemnité.*

En cas de déplacement pour le maintien de l'ordre, les militaires à solde mensuelle perçoivent l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre à un taux de base égal à 80 p. 100 de celui de l'indemnité de déplacement temporaire.

Ces militaires sont tenus d'assurer leur substistance; par contre, le logement peut leur être assuré gratuitement.

Si le logement est assuré gratuitement, toute journée de déplacement, dans cette circonstance, ne donne lieu qu'à l'attribution de deux fois le taux de base de l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre.

Si le logement n'est pas assuré gratuitement, l'allocation journalière est égale à trois fois le taux de base de l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre.

B. — *Modalités particulières à l'allocation de l'indemnité.*

Le droit à cette indemnité est ouvert depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour, ces deux jours inclus.

Elle est allouée pour les déplacements du maintien de l'ordre, même dans le cas de déplacements à l'intérieur de la garnison ou de consigne au quartier, si toutefois les ayants-droit ont dû prendre un ou deux repas sur le lieu même où ils ont assuré le maintien de l'ordre ou sur le lieu de maintien en état d'alerte.

C. — *Imputation des dépenses résultant de l'allocation de l'indemnité.*

Les dépenses résultant de l'allocation de l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre sont remboursables au budget militaire qui en a fait l'avance par le département ministériel qui a demandé le déplacement (ministère de l'intérieur pour la métropole et l'Algérie, ministère des affaires étrangères pour le Maroc et la Tunisie).

Art. 16. — Indemnité d'absence temporaire

A. — *Exclusion du droit à cette indemnité.*

Aucune indemnité n'est allouée aux militaires à solde spéciale progressive n'ayant pas la qualité de chefs de famille, ni aux militaires à solde spéciale, chefs de famille ou non.

B. — *Fixation du montant de l'indemnité d'absence temporaire.*

Le taux de base de l'indemnité d'absence temporaire est fixé au pourcentage ci-dessous de l'indemnité de déplacement temporaire prévue à l'article 12:

50 p. 100 pour les militaires à solde mensuelle chefs de famille;

25 p. 100 pour les militaires à solde mensuelle célibataires;

20 p. 100 pour les militaires à solde spéciale progressive chefs de famille

En règle générale, le logement étant assuré gratuitement, toute journée de déplacement ne donne lieu qu'à l'attribution de deux fois le taux de base de l'indemnité d'absence temporaire.

Dans le cas où exceptionnellement le logement n'est pas assuré gratuitement, l'allocation journalière est égale à trois fois le taux de base de l'indemnité d'absence temporaire.

C. — *Ouverture du droit.*

1° Pour le cas de manœuvres, les généraux commandant de régions (ou commandants supérieurs) règlent, par des ordres généraux ou particuliers, les conditions dans lesquelles doivent s'accomplir les déplacements d'une durée inférieure à vingt-quatre heures effectués dans une zone de peu d'étendue de façon à restreindre au maximum l'allocation d'indemnité d'absence temporaire.

2° L'ouverture du droit est constatée soit par la certification d'une autorité qualifiée, soit par la mention des ordres de mouvement portés au registre des actes administratifs des corps de troupe ou détachements.

D. — *Règles particulières d'allocation pendant les voyages afférents aux déplacements avec troupe ou pour se rendre dans les camps à l'occasion de manœuvres ou en opérations.*

Pendant la durée du voyage, l'indemnité de déplacement temporaire est allouée aux militaires à solde mensuelle et aux militaires chefs de famille servant au delà de la durée légale du service:

1° Pour se rendre de la garnison soit:

Au premier point de débarquement;

Au camp d'instruction;

A la base de concentration fixée pour les manœuvres ou les opérations (ou à la gare la desservant).

2° Pour revenir à la garnison depuis le dernier lieu d'embarquement fixé pour le retour.

E. — *Droits aux indemnités de déplacements des militaires des réserves convoqués pour une période d'instruction.*

1° Pour rejoindre le lieu de convocation et revenir dans leurs foyers.

a) Indemnité de frais de transports.

Les militaires des réserves appelés à l'activité ou renvoyés dans leurs foyers ont droit à l'indemnité de frais de transport en chemin de fer dans les conditions prévues au titre II, toutes les fois que leur ordre de convocation ne leur donne pas droit au transport gratuit.

Le point de départ pour l'appel ou de lieu de destination pour le renvoi sont, ou le domicile ou la résidence déclarée (commune).

L'indemnité de transport est calculée suivant l'itinéraire le plus court, sauf dans les cas où les ordres de convocation portent mention, suivant les ordres du commandement, d'un autre itinéraire considéré comme le plus avantageux au point de vue de son exécution.

b) Indemnité de déplacement.

Les officiers de réserve et les militaires des réserves non officiers convoqués avec le droit à la solde mensuelle peuvent prétendre à l'indemnité de déplacement temporaire, aussi bien pour le voyage effectué pour rejoindre leur lieu de convocation, que pour le voyage afférent au retour dans leurs foyers en fin de convocation.

Les hommes de troupe des réserves convoqués avec droit à la solde spéciale progressive perçoivent à leur arrivée au corps ou au centre de rassemblement une demi-prime d'alimentation « troupe » pour toute période suivante passée en voyage:

Entre onze heures et quatorze heures pour le repas du midi;

Entre dix-huit heures et vingt et une heures pour le repas du soir.

Pour leur retour dans leurs foyers, les hommes de troupe visés ci-dessus reçoivent les vivres de route qui leur sont nécessaires au cours de ce voyage.

2° Pendant la période d'instruction.

L'indemnité d'absence temporaire visée au présent article peut être attribuée aux militaires des réserves convoqués pour une période d'instruction, ou mobilisés, lors des déplacements effectués hors du lieu de convocation, ou de la garnison à laquelle ils sont affectés à la mobilisation.

TITRE IV

Changement de résidence.

Art. 17. — Les militaires ont droit en cas de changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service au remboursement des frais qui en résultent dans les conditions de droit prévues soit par le décret du 12 juin 1908 pour les armées de terre et de l'air, soit par le décret du 13 septembre 1910 pour l'armée de mer.

Cependant, lorsque la mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement, les remboursements prévus ne sont effectués que partiellement dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les militaires n'ont droit à aucun remboursement en cas de déplacement pour convenances personnelles et de déplacements consécutifs à une mesure disciplinaire.

Art. 18. — Le militaire est remboursé de ses frais de transport personnels dans les conditions prévues au titre II du présent décret. Toutefois, la voie aérienne n'est pas autorisée.

Le militaire est remboursé des frais de transport de sa famille dans les mêmes conditions que pour lui-même.

Par famille, il faut entendre: le conjoint, les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés par l'article 196 du code général des impôts, les ascendants des conjoints vivant habituellement sous leur toit et qui ne sont pas imposés à la surtaxe progressive.

Art. 19. — Le transport du mobilier doit être effectué par le moyen le plus économique, en une seule fois et dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation.

En principe, il doit être effectué par voie ferrée. Dans le cas où il serait reconnu que le déménagement par camion est plus économique, seul le service régional de l'intendance ou du commissariat chargé des déplacements et transports est habilité à autoriser l'emprunt de ce moyen.

Donnent lieu à remboursement les frais réellement exposés et énumérés ci-après:

1° Déménagement par voie ferrée. — Transport, main-d'œuvre camionnage, location de cadres et de petits matériels, fournitures, frais spéciaux d'entreprises, pourboires obligatoires, taxes et timbres;

2° Déménagement par camion. — Transport, main-d'œuvre, fournitures, frais spéciaux d'entreprises, pourboires obligatoires, taxes et timbres.

3° Déménagement par voies ferrée et maritime. — Location de cadres et de petits matériels, main-d'œuvre et camionnage, frais de transit, transport maritime et par voie ferrée, frais spéciaux d'entreprise, assurance maritime, frais de retour du cadre vide, pourboires obligatoires, taxes et timbres.

Les frais spéciaux d'entreprise sont, dans tous les cas, remboursés dans la limite d'une estimation forfaitaire du mobilier de 20.000 F par mètre cube au maximum.

Art. 20. — Le remboursement de transport de mobilier est effectué d'après le poids effectivement transporté, emballage compris, sans que celui-ci puisse excéder les maxima ci-après:

	POUR le militaire.	POUR le conjoint.	PAR ENFANT ou par ascendant ouvrant droit au remboursement des frais de transport des personnes.
	kg	kg	kg
Groupe I.....	2.500	2.000	500
Groupe II.....	2.000	1.500	500
Groupe III.....	2.000	1.500	500
Groupe IV.....	1.000	1.000	500

Le remboursement des frais de transport des automobiles personnelles n'est pas autorisé pour les parcours terrestres.

Pour les traversées maritimes, le poids de la voiture doit être compris dans les maxima prévus ci-dessus.

Art. 21. — A titre transitoire, les militaires dont la mutation a été prononcée antérieurement à la date d'effet du présent décret et qui n'ont pas encore procédé à leur déménagement, pourront effectuer le transport de leur mobilier dans la limite des poids maxima prévus par les décrets du 12 juin 1908 mis à jour pour les armées de terre et de l'air et du 13 septembre 1910 mis à jour pour l'armée de mer.

Art. 22. — Pendant la durée du transport du mobilier, déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier, augmentée d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée, le militaire est remboursé forfaitairement des frais d'hôtel et de restaurant qu'il expose par l'attribution des indemnités suivantes:

Pour lui-même: indemnité de déplacement (journée complète);

Pour son conjoint: deux tiers de l'indemnité allouée au militaire.

Pour chaque enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement de leurs frais de transport personnels dans les conditions prévues à l'article ci-dessus: moitié de l'indemnité due au militaire.

Lorsque le transport du mobilier a lieu par voiture automobile, le remboursement forfaitaire des frais d'hôtel et de restaurant est effectué comme il est indiqué ci-dessus sur la base d'une durée de transport forfaitaire de trois journées.

Lorsque le transport du mobilier est effectué, au moins partiellement, par voie maritime, le temps passé par les intéressés à bord du navire pendant leur passage personnel ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant.

Quelle que soit la durée réelle du transport du mobilier, les indemnités prévues par le présent article ne peuvent être attribuées pendant une durée supérieure à vingt jours.

Art. 23. — Les dispositions contraires de la réglementation antérieure non abrogée par le présent décret, notamment celle des décrets du 12 juin 1908 et du 13 septembre 1910, sont maintenues en application jusqu'à la publication d'un décret définitif à intervenir avant le 1er mars 1955.

Art. 24. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1954, sous réserve des dispositions transitoires spéciales qui sont prévues, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décrets du 1er mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

Caradec (Edouard-Alfred-Jules), administrateur de sociétés; 47 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

Reboul-Salze (François-Jean-Baptiste-Joseph), avocat à la cour d'appel de Riom, membre du conseil judiciaire de l'administration de la guerre; 37 ans de services civils et militaires, 3 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1939.

Au grade de chevalier.

Charles (Robert), membre du conseil d'administration du musée de l'Armée; 29 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Forget (Daniel), aumônier régional du culte protestant de la 5e région militaire; 35 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

Fradkine (Schelma), docteur en médecine, médecin conventionné de la place d'Autun; 42 ans de services civils et militaires.

Pardo (Laurent), transitaire; 37 ans de services civils et militaires, 3 campagnes.

Perrot de Corgnol (Patrice-Roger), administrateur de sociétés; 23 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Par décret en date du 1er mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

Delage (Léon), docteur en médecine; 61 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Pecker (Jacques), ingénieur électricien; 46 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1934.

Rouanet (Armand-Aimé), docteur en médecine; 65 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

Weil (Ernest-Simon), président directeur général de la société, concessionnaire des immeubles de la Pépinière; 49 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1929.

Au grade de chevalier.

De Chauvet (Paule-Blanche), infirmière des hôpitaux militaires; 37 ans de services civils.

Dayre (Charles), ingénieur dessinateur à la poudrerie de Sevran-Livry; 40 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

Foltz (Yvonne), directrice du centre Croix-Rouge santé secours à Rabat; 32 ans de services civils.

Gibeau (Jacques-Emile), administrateur civil de 2e classe au ministère de la défense nationale et des forces armées; 21 ans de services civils et militaires.

Jean (Maurice-Auguste), ingénieur; 28 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

De Larnage (Magdeleine), docteur en médecine, ancienne infirmière-major; 38 ans de services civils.

Poulain (Alice-Berthe-Mathilde), infirmière des hôpitaux militaires; 33 ans de services civils et militaires, 7 campagnes.

Redoules (Alain-Louis), docteur en médecine; 43 ans de services civils et militaires.

Sola (Louis-François), directeur de sociétés; 34 ans de services civils et militaires.

Taillard (René-Jean-François), professeur agrégé, directeur de l'annexe S. H. A. P. E. du lycée Marcel-Roby, à Saint-Germain-en-Laye; 27 ans de services civils et militaires, 2 campagnes.

Par décret en date du 1er mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

A titre exceptionnel.

De Vendeuvre, née de Galland (Lilia), infirmière de la Croix-Rouge française; 36 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 octobre 1917.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953;

Vu la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954;

Vu le décret n° 53-1343 du 31 décembre 1953 portant répartition par service et par chapitre de crédits provisoires applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois de janvier et février 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées (section marine) pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1339 et le décret n° 53-1343 du 31 décembre 1953, une somme de 1.336 millions de francs est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section air), en addition aux crédits de payement ouverts par la loi n° 53-1339 et le décret n° 53-1313 du 31 décembre 1953, un crédit de 1.336 millions de francs réparti par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) rendra compte des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation :

Le directeur des services financiers et des programmes
CHISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Etat A. — *Crédits de payement annulés sur l'exercice 1954 au budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS de payements annulés.
		Francs.
	Défense nationale.	
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
84-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	236.000.000
	TITRE V. — ÉQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	1.100.000.000
	Total pour la section Marine	1.336.000.000

Etat B. — *Crédits de payement ouverts sur l'exercice 1954 au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS de payements ouverts.
		Francs.
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
84-71	Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	236.000.000
	TITRE V. — ÉQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	1.100.000.000
	Total pour la section Air	1.336.000.000

Complément à l'arrêté du 13 janvier 1954 portant création auprès du directeur des études et fabrications d'armement d'une commission technique consultative des fabrications d'armement.

Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'arrêté du 13 janvier 1954 portant création auprès du directeur des études et fabrications d'armement d'une commission technique consultative des fabrications d'armement;

Sur la proposition du directeur des études et fabrications d'armement,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des membres de la commission consultative des fabrications d'armement, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 1954, est complétée comme suit :

« Un représentant du bureau de la mobilisation économique au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ».

Art. 2. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GERMAIN VIDAL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Rémunération de certains officiers généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1954 : page 2029, 2e colonne, article 1er, au lieu de : « M. le général de corps d'armée Vallin », lire : « M. le général d'armée aérienne Valin ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 février 1954 :

M. le médecin capitaine Tournoux (Pierre-Jean-Félix), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'administration libyenne), est réintégré dans les cadres à compter du 1er février 1953.

M. le médecin lieutenant Brunet (Pierre-Gaston), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (à la disposition du gouvernement général de l'Algérie) est réintégré dans les cadres à compter du 1er mars 1954.

Corps spécial de la poste aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1954 :

Page 1200, 1re colonne, au lieu de : « Fougras (Edmond), inspecteur principal, ligne Sud-Ouest », lire : « Foucras (Edmond), inspecteur principal, ligne Sud-Ouest » ; 2e colonne, au lieu de : « Berlin (Pierre), contrôleur, en fonctions », lire : « Aberlin (Pierre), contrôleur, en fonctions ».

Page 1201, 1re colonne, au lieu de : « Segur (Gilbert), inspecteur rédacteur, Rabat directions », lire : « Segura (Gilbert), inspecteur rédacteur, Rabat directions » ; 2e colonne, au lieu de : « Jouli (Pierre), inspecteur, en fonctions », lire : « Joulia (Pierre), inspecteur, en fonctions », après : « Barilly (René), chargeur, en fonctions », lire : « Riandet (Jean), facteur, en fonctions ».

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 février 1954, sont promus, pour compter du 1er février 1954, dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, les ingénieurs dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. Suder (Charles), ingénieur en chef de 2e classe (emploi vacant).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. de Mareschal (Jean), ingénieur principal, en remplacement de M. Suder, promu.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1954 (décision portant nomination dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air d'élèves officiers de réserve de la promotion « Caen 53 D » (titulaires du brevet de préparation militaire supérieure): page 1347, 2e colonne, au lieu de: « Ginlz (Yvon-Charles-Gabriel) », lire: « Ginlz (Yves-Charles-Gabriel) ».

Listes de déplacement d'office, demandes de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel administratif civil, branche « Comptables des matières », pour le premier semestre de l'année 1954.

I. — Liste de déplacement d'office du personnel administratif civil, branche « Comptables des matières »

(Liste arrêtée à la date du 1er janvier 1954.)

1° Personnel, qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française:

Secrétaires administratifs de 2e classe.

(Date de titularisation: 1er janvier 1954.)

MM. Riou (J.-M.), Lorient.
Hardy (G.), Lorient, conseiller municipal (C. M. n° 386 M/SA du 22 juin 1945).
Cottet (G.-A.), Cherbourg.
Courel (F.-G.), Cherbourg.

2° Personnel, qui, pendant une durée de moins de deux ans, a été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française:

Agents administratifs de 2e classe.

MM. Wattignies (G.), titularisé le 8 février 1939, Toulon.
Larget (A.), titularisé le 13 novembre 1937, Toulon.
Frayssy (J.), titularisé le 19 septembre 1936, Toulon.

3° Personnel, qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté d'office, en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française, et retourné au port aux dates indiquées ci-dessous:

Secrétaires administratifs principaux.

MM. Le Nabec (J.), Brest (3 mai 1948).
Goasguen (A.), Brest (5 mai 1948).
Sayou (J.), Toulon (6 octobre 1949).
Nicolas (J.-L.), Toulon (17 octobre 1949).

Secrétaires administratifs.

MM. Baudry (C.), S. A. 2, Guérigny (1er juillet 1945).
Le Troter (J.), S. A. 1, Brest (13 juin 1947).
Le Roux (G.), S. A. 1, Toulon (15 juillet 1947).
Le Chenadec (P.), S. A. 2, Lorient (25 juillet 1947).
Penfrat (F.-M.), S. A. 1, Lorient (22 septembre 1947).
Lae (F.), S. A. 1, Brest (5 mai 1948).
Jeandenant (C.), S. A. 1, Toulon (15 mars 1949).
Caroff (C.), S. A. 1, Toulon (4 juillet 1949).
Grall (Y.), S. A. 2, Brest (11 juillet 1949).
Le Livec (E.), S. A. 1, Lorient (25 juillet 1949).
Le Sommier (J.), S. A. 1, Toulon (4 août 1949).
Tanguy (E.), S. A. 1, Brest (16 août 1949).
Hellegoet (F.), S. A. 2, Brest (26 août 1949).
Boucard (M.), S. A. 2, indret (16 septembre 1946).
Court (M.), S. A. 1, Toulon (15 octobre 1946).
Brunou (L.), S. A. 1, Cherbourg (11 novembre 1949).
Hamelin (A.), S. A. 1, Cherbourg (28 novembre 1949).

Agents administratifs principaux.

MM. Averty (J.), Indret (4 novembre 1945).
Gourmelon (Y.), Brest (1er juillet 1946).
Le Merrer (J.), Brest (9 septembre 1946).

Agents administratifs.

MM. Bergot (J.), A. A. 2, Brest (3 avril 1938).
Perrot (G.), A. A. 2, Lorient (26 juin 1938).
Nadaud (P.), A. A. 2, Ruelle (1er novembre 1939).
Matheron (J.), A. A. 2, Toulon (10 septembre 1945).
Le Baron (C.), A. A. 2, Brest (31 décembre 1945).
Fozicher (F.), A. A. 2, Brest (20 août 1946).
Beyou (G.), A. A. 3, Brest (12 juin 1947).
Rodier (P.), A. A. 1, Brest (5 août 1947).
Arnaud (J.), A. A. 3, Toulon (19 janvier 1948).
Guillou (J.), A. A. 2, Brest (26 janvier 1948).

II. — Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation a l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports

(Arrêtée au 1er janvier 1954.)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ANCIENNETÉ dans l'échelon. Ans.	Mois.	Jours.	AFFECTATION actuelle.	DATE d'affectation.	AFFECTATION demandée.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Raguenes (P.)	S. A. P.	1	8	0	Guérigny.	13 février 1950.	Brest.	1er juillet 1950.
Le Guennec (R.)	S. A. 1.	4	1	0	Marseille.	1er mars 1950.	Brest.	1er juillet 1950.
Helou (J.)	S. A. 2.	1	11	13	Toulon.	18 juillet 1950.	Brest.	1er janvier 1951 (1).
Blanchard (H.)	S. A. 1.	2	4	0	Cherbourg.	4 mai 1951.	Brest.	1er juillet 1951.
Le Quéré (R.)	S. A. 1.	2	3	0	Cherbourg.	10 juillet 1948.	Brest.	1er juillet 1951.
Gap (L.)	S. A. 1.	2	4	0	Cherbourg.	22 octobre 1951.	Brest.	1er juillet 1952.
Le Nezet (E.)	S. A. 1.	2	4	0	Gavre.	16 décembre 1952.	Lorient.	1er janvier 1953.
Duval (M.)	S. A. 1.	4	1	0	Guérigny.	7 mars 1953.	Cherbourg.	1er juillet 1953.
Parc (E.)	S. A. 1.	1	2	0	Paris.	1er avril 1953.	Brest.	1er juillet 1953.
De Martini (R.)	S. A. P.	0	10	0	Paris.	20 juin 1950.	Toulon.	1er janvier 1954.
Michel (J.)	S. A. 1.	4	0	0	Ruelle.	15 juillet 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Carretier (L.)	S. A. 1.	2	4	0	Marseille.	15 décembre 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Le Meur (J.-L.)	S. A. 2.		»		Lorient.	13 mai 1953.	Brest.	1er janvier 1954.
Even (H.)	S. A. 2.		»		Lorient.	13 mai 1953.	Brest.	1er janvier 1954.
Morand (M.)	S. A. 2.		»		Lorient.	13 mai 1953.	Brest.	1er janvier 1954.
Fagnen (M.)	S. A. 2.		»		Lorient.	13 mai 1953.	Cherbourg.	1er janvier 1954.

(1) Réintégration reportée au 1er août 1954 à la demande de l'intéressé.

III. — LISTE DES DEMANDES DE DÉPLACEMENTS DE BONNE VOLONTÉ
(Arrêtée à la date du 1er janvier 1954.)

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION actuelle.	AFFECTATION DEMANDÉE
Secrétaires administratifs.			
Dessemond (A.).	S.A. 2.	Toulon.	Dakar, Saïgon.
Le Roux (G.)....	S.A. 1.	Toulon.	Diego-Suarez, Dakar.
Penfrat (F.).....	S.A. 1.	Lorient.	Dakar, Diego-Suarez.
Pany (J.).....	S.A. 1.	Brest.	Dakar, Diego-Suarez, Saïgon.
Marly (A.).....	S.A. 1.	Brest.	Dakar, Saïgon.
Debuc (A.).....	S.A. 2.	Bordeaux.	Dakar.
Morand (M.).....	S.A. 2.	Lorient.	Dakar, Bizerte, Diego-Suarez.
Riou (E.).....	S.A. 2.	Toulon.	Dakar.
Agent administratif.			
Scamaroni (P.)..	A.A.P.	Bizerte (Karouba).	Casablanca.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 23 février 1954 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 février 1954, M. Wendel, maître de conférences à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur à titre personnel à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 février 1954, M. Mouskhéli, agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de droit public de cette faculté (dernier titulaire: M. Eisenmann, nommé agrégé à Paris), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 février 1954, Mme Krier, professeur sans chaire près la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommée professeur dans la chaire d'économie politique de cette faculté (chaire créée), à compter du 1er octobre 1953, et titularisée à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 février 1954, M. de Laubadère, professeur titulaire à titre personnel à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la première chaire d'économie politique de cette faculté (dernier titulaire: M. Noyelle, retraité), à compter du 1er octobre 1953.

Par décret en date du 23 février 1954, M. Gaudemet (Jean), professeur titulaire à titre personnel à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la 9e chaire de droit civil de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er octobre 1953.

Par décret en date du 23 février 1954, M. Piveteau, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de paléontologie de ladite faculté (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953.

Par décret en date du 23 février 1954, Mme Sautel, agrégée près la faculté de droit de l'université de Nancy, est nommée professeur dans la troisième chaire de droit civil de cette faculté (dernier titulaire: M. Simonnet, retraité), à compter du 1er octobre 1953, et titularisée à cette date dans le grade correspondant.

Décrets du 23 février 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 février 1954, le titre de professeur honoraire de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens est conféré à M. Bax, ancien professeur de cette école, admis à la retraite.

Par décret en date du 23 février 1954, M. Haguenauer (Charles), ancien professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Décrets du 27 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Blum (André-Salomon), professeur honoraire à l'école du Louvre, chargé de la conservation de la donation Edmond de Rothschild au musée du Louvre. Chevalier du 14 janvier 1925.

Charlemagne (Paul-Auguste), professeur à l'école nationale des arts décoratifs. Chevalier du 4 février 1935.

David-Neel (Louise-Eugénie-Alexandra-Marie), veuve Neel, née David dite, femme de lettres. Chevalier du 31 décembre 1927.

Doria (Pierre-Marie-Arnault-Desiriches), membre de l'Institut. Chevalier du 23 décembre 1936.

Duchartre (Pierre-Louis), inspecteur principal des musées de province à la direction des musées de France. Chevalier du 25 décembre 1929.

Fasier (Marcel-Henri), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux. Chevalier du 10 janvier 1936.

Franck (Bernard-Joseph) Portailler dit, homme de lettres. Chevalier du 16 juin 1929.

Ganne (Paul-Louis), compositeur de musique. Chevalier du 14 juin 1938.

Guesnier des Bordeaux (Victorine), directrice des Editions musicales de Choudens. Chevalier du 29 juin 1926.

Klingsor (Tristan), Leclerc (Arthur-Justin-Léon) dit, homme de lettres. Chevalier du 14 juin 1925.

Lesy (Michel-Maurice, compositeur de musique. Chevalier du 14 octobre 1927.

Mayodon (Jean-Léon-Francis), maître céramiste. Chevalier du 13 juillet 1932.

Roland (Henri-Marie-Jules-Joseph), directeur délégué des antiquités historiques des Basses-Alpes. Chevalier du 13 mars 1933.

Van Dongen (Cornélius-Théodore-Marie), artiste peintre. Chevalier du 13 janvier 1926.

Verge-Sarrat (Henri), Vergesarrat dit, artiste peintre et graveur. Chevalier du 21 janvier 1936.

Au grade de chevalier.

Adam (Alfred-Roger), auteur dramatique; 27 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Andral (Bertrand-Gabriel), architecte des bâtiments de France; 41 ans de services civils.

Arminjon (Charles-Joseph-Paul), président de l'académie de Savoie; 60 ans de services civils.

Barbot (Jean-Louis-Bernard), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale (beaux-arts); 21 ans de services civils et militaires.

Berthomme-Saint-André (Louis-André), Berthomme dit, artiste peintre; 30 ans d'activité professionnelle artistique.

Bissière (Jean-Roger), artiste peintre; 45 ans d'activité professionnelle.

Boucher (Ernest-Lucien), artiste graveur et illustrateur; 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Burkhalter (Jean-Ernest), directeur de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges; 39 ans d'activité professionnelle.

Clariond (Aimé), sociétaire de la Comédie-Française; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Combette (Dominique-Athanase-Marie-Henri), homme de lettres; 54 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Courteline (Marie-Jeanne), président fondateur de la Société des amis de Georges Courteline; 64 ans d'activité professionnelle.

Daube (Joseph-Emile-Xavier), professeur à l'école municipale de dessin de Saint-Brieuc; 49 ans d'activité professionnelle et de services civils.

Delmont (Henry-Joseph), conservateur du musée municipal d'Aurillac; 25 ans de services civils et militaires.

Dengler (Georges-Emile-Francis), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux; 27 ans de services civils et militaires.

Dens (Michel-Maurice-Marcel), artiste lyrique; 25 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Dere (Jean), professeur au Conservatoire national de musique de Paris; 50 ans de services civils et militaires.

Deshais (Raymond-Emile), peintre décorateur; 54 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Ducaux (Annie), épouse Rupp, sociétaire de la Comédie-Française; 25 ans d'activité artistique.

Franck (André-Albert), critique dramatique; 25 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Gille-Delafon (Simone-Juliette-Marie-Aline-Eulalie), Mme Delafon dite, critique d'art; 42 ans d'activité professionnelle.

Guth (Paul-Joseph), homme de lettres; 25 ans de services civils et militaires.

Hollart (Charles-Célestin-Eugène), conservateur du musée d'Arras; 34 ans de services civils.

Isarlo (Georges), historien d'art; 30 ans d'activité professionnelle.

Jacquemin (André-Marie-Henri), graveur; 27 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Jardot (André), éditeur d'art; 27 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Kolb (Jean), Kolb (Sylvain) dit, auteur dramatique; 18 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Lafarge (Guy-Pierre), compositeur de musique; 30 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Lamy (Marcel-Emile), Lami dit, directeur du grand théâtre de Nancy; 31 ans d'activité professionnelle.

Lekain (Esther), Nickel (Ernestine) dite, artiste lyrique; 63 ans d'activité professionnelle.

Levy (Esther), née Levi, bibliothécaire au musée Guimet; 26 ans de services civils

Magali-Corradot, née Philbert (Jeanne-Elisabeth) dite, femme de lettres; 36 ans de services civils.

Marie (Irène-Félicienne), artiste céramiste; 30 ans d'activité professionnelle.

Marchesini (Gaston-Jean-Ludovic), premier violoncelliste au théâtre national de l'Opéra; 30 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Marsac (Jean), Delanglade (Henri-Marius-Augustin), chansonnier; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

De Lafaye de Micheaux (Robert-Léon-Marie), conservateur du musée de la chambre de commerce de Lyon; 31 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Morel (Jean-Marie-Louis-Alphonse), architecte; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Neuburger (Pierre), ingénieur en chef de l'Electricité de France, chargé des études techniques, du contrôle des travaux et des installations du spectacle de son et lumières de Versailles; 30 ans de services civils et militaires.

Perraudin (Paul-Charles), professeur à l'école nationale des arts décoratifs; 23 ans de services civils et militaires.

Pinton (Joseph-Jean), président du syndicat des fabricants de tapisseries d'Aubusson; 37 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Ranjard (Michel-Paul), architecte en chef des monuments historiques; 28 ans de services civils.

Renie (Gabrielle-Henriette-Marie-Sophie), harpiste; 56 ans d'activité professionnelle.

Meschinet de Richemond (Jean-Charles-André), architecte des bâtiments civils et palais nationaux; 26 ans de services militaires et civils.

De Rigault (Pierre-Marie-Amédée), contrôleur général de la Comédie française; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Rouchon (Jean-Baptiste-Pierre), vice-président de la fédération musicale de la Loire; 30 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Roussillon (Bernard-Edouard), directeur général de la scène à la Comédie française; 29 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Sonnier (Jean-Léon), architecte en chef des monuments historiques; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Soubiran (André), homme de lettres; 26 ans d'activité professionnelle et de services militaires et de résistance.

Taralon (Jean-Théodore-Victor-René), inspecteur des monuments historiques; 26 ans de services civils et militaires.

Toutin (Emile-Elie), paysagiste diplômé; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Veretout (Alexandre), architecte décorateur; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vidal (Antoine-Henri-Louis), architecte D. P. L. G.; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Weil (Janine), veuve Rappoport, pianiste; 37 ans de pratique professionnelle et de services de résistance.

Wintz (Raimond-Joseph-Charles), artiste peintre; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Raphaël (Claude), animateur de manifestations artistiques; 25 annuités.

Par décret en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Lambinet (Joseph-Marie-André), professeur agrégé. Chevalier du 9 juillet 1932.

Rivers (Fernand) (Large [François] dit), directeur de théâtre et organisateur de spectacles. Chevalier du 12 août 1933.

Au grade de chevalier.

Crayssac (Marie), professeur au lycée de jeunes filles de Saint-Cloud; 33 ans de services civils.

David (Louis-Marie-Emmanuel), artiste peintre; 34 ans d'activité artistique et de services militaires.

Maury (Gabriel-Henri-Maurice), membre du conseil d'administration de centres d'apprentissage; 32 ans d'activité professionnelle et de services militaires

Meinser (Charles-Eugène-Marie), supérieur de l'école secondaire libre des Cordeliers de Dinan; 39 ans d'activité professionnelle.

Mme Truffart (Jeanne-Marcelle), née Descroix, présidente de la délégation cantonale du canton d'Aumale; 30 ans de services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Par décret en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Belmondo (Paul), professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts. Chevalier du 18 novembre 1938.

Pillet (Charles), graveur en médailles. Chevalier du 15 octobre 1911.

Au grade de chevalier.

Carre (Louis), éditeur d'art; 32 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Abbé Glanche (Louis-Gustave), archéologue; 59 ans d'activité professionnelle et de services civils.

Delattre (Fernand-Victor), directeur de l'école de musique d'Hazebrouck; 34 ans de services civils.

Fels (Etienne-Marcel-Emile), président de la société des Amis de la cathédrale de Strasbourg; 32 ans de services civils et militaires.

Gros (Léon-Gabriel), homme de lettres; 30 ans de services civils et militaires.

Heron de Villefosse (René-Marie-Henri-Antoine), conservateur des musées de la ville de Paris; 27 ans de services civils et militaires

Leroy (Raoul-Michel-François), vice-président du conseil régional de l'ordre des architectes de Rouen; 26 ans de services civils et militaires.

Richier (Germaine-Etiennette-Charlotte), femme Banniger, sculpteur; 27 ans d'activité artistique.

Yvart (André-Théophile), chef du service des travaux d'ameublement au mobilier national; 44 ans de services civils.

Par décret en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Gros (Louis), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, détaché à l'Organisation des Nations Unies; 28 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Chebroux, née Jaudoin (Marcelle-Geneviève), secrétaire d'administration principal au ministère de l'éducation nationale; 28 ans de services civils et de résistance.

Par décret en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Themar (Marcel-Armand), masseur médical sportif. Masseur de l'équipe française d'escrime aux jeux de Londres et d'Helsinki; 42 ans de services civils et militaires.

Budget autonome additionnel de l'académie de France à Rome.

Par arrêté en date du 15 décembre 1953, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'académie de France à Rome sont augmentées de la somme de 1.028.001 F.

Modification de l'arrêté du 21 septembre 1953 portant autorisation d'ouverture de concours à la direction des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 21 septembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er (§ 2°) de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit.

. . . . . .

« 2° Concours sur titres pour le recrutement de trois bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu par l'article 10 du décret du 16 mai 1952 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL LOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Régime des vacances scolaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1954 : page 1821, 3e ligne, au lieu de: « Sur la demande motivée de l'administrateur municipal », lire: « Sur la demande motivée de l'administration municipale ».

Administration centrale.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Galampoix (Pierre), inspecteur général des services administratifs (3e échelon), est admis à la retraite pour ancienneté d'âge et de service, à compter du 25 février 1954.

Architecture.

Par arrêté en date du 18 janvier 1954, M. Mathon (Jean-Baptiste), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été nommé, à compter du 1er janvier 1954, adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux, en remplacement de M. Roux-Spitz, atteint par la limite d'âge.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 février 1954, M. Fage (Louis), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, pour l'année 1954, assesseur au directeur dudit établissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1954: page 1158, 2e colonne, faculté des sciences, au lieu de: « M. Darmoy (Eugène), professeur à Paris », lire: « M. Darmois (Eugène), professeur à Paris » (le reste sans changement).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 février 1954, Mme Nicolle, née Sénectaire (Pâquerette), professeur licencié de sciences, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1952 en vue d'exercer des fonctions d'ingénieur à la direction de l'aménagement du territoire.

Enseignement du premier degré.

Par arrêtés en date du 22 février 1954, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont mis respectivement à la disposition du préfet du département, siège du centre d'orientation professionnelle où ils exercent leurs fonctions, pour les périodes respectivement indiquées ci-dessous:

Mme Caron, née Eveillée (Charente-Maritime), conseillère au centre départemental d'orientation professionnelle de la Sarthe, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

M. Dornano (Marc) (Bouches-du-Rhône), directeur du centre départemental d'orientation professionnelle de la Meuse, du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1952.

M. Dornano (Marc) (Bouches-du-Rhône), directeur du centre d'orientation professionnelle d'Annonay (Ardèche), du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

M. Gramond (Léon) (Cantal), conseiller au centre départemental d'orientation professionnelle de la Loire, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

Mlle Leygues (Raymonde) (Cantal), conseillère au centre départemental d'orientation professionnelle de la Seine, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

M. Morin (René) (Seine-Inférieure), conseiller au centre départemental d'orientation professionnelle d'Aubusson, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

Mlle Perreau (Antoinette) (Côte-d'Or), conseillère au centre départemental d'orientation professionnelle de Nevers (Nièvre), du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

Par arrêtés en date du 22 février 1954, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont maintenus à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique en qualité d'attachés de recherches pour les périodes respectivement indiquées:

Albouy (Geneviève) (Seine), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Bareau (André) (Seine), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Bouchud (Jean) (Seine), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Clément (Germaine) (Seine), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Constantin, née Jaussaud (Bouches-du-Rhône), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Dautry (Jean) (Seine), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Guilbert, née Gazut (Bouches-du-Rhône), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Jean (Maurice) (Seine), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Michel, née Boudonneau (Seine), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Pannetier (Paulette) (Maine-et-Loire), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Robin (Stéphane) (Cher), du 1er octobre 1953 au 7 novembre 1953.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Dauzier (Joseph), instituteur hors classe, du département du Cantal, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'industrie laitière, à Aurillac.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Brugière (Jean-Baptiste), instituteur hors classe, du département de la Corrèze, est maintenu pendant une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Neuvic (Corrèze).

Par arrêté du 22 février 1954, Mme Newton, née Lemaire, institutrice de 3e classe, du département de Seine-et-Marne, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du directeur général de l'assistance publique pour exercer ses fonctions à l'école d'Alembert, à Montevrain (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 22 février 1954, M. Lannes (Jean), instituteur hors classe, du département de l'Aude, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture Charlemagne, à Carcassonne.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Meulin (Roger), instituteur de 1re classe, du département de l'Eure, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture du Neubourg (Eure).

Par arrêté du 22 février 1954, M. Vatier (Gilbert), instituteur de 1re classe, du département de la Somme, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Wagnonville-Douai.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Mary (Pierre), économe d'école normale (5e échelon), est détaché auprès de la Mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer les fonctions d'économe à la maison de postcure de Maisons-Laffitte pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Haussy (Lucien), instituteur de 1re classe, du département de la Meuse, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du directeur de la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge pour exercer ses fonctions à l'école professionnelle de l'usine de Senelle-Maubeuge, à Longwy.

Par arrêté du 22 février 1954, Mlle Arnold (Lina), institutrice de 4e classe, du département du Bas-Rhin, est mise, du 23 novembre 1944 au 22 novembre 1949 et du 23 novembre 1949 au 31 mars 1952, à la disposition du directeur de l'institution protestante des sourds-muets Brueckhoff, à Strasbourg-Neudorf, pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'établissement.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Bietry (Marcel), instituteur hors classe du département du territoire de Belfort, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture des Trois-Croix à Rennes.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Thebault (Georges), instituteur hors classe du département d'Ille-et-Vilaine, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture des Trois-Croix à Rennes.

Par arrêté du 22 février 1954, Mme Pamart, née Chambard, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1952, à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, pour exercer ses fonctions de directrice du centre de formation professionnelle de sténodactylographes, 6, place du Commerce, à Paris.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Artaud (Roger), instituteur hors classe du département de la Haute-Loire, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de professeur adjoint d'enseignement général à l'école régionale d'agriculture d'Arras.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Lacroix (Georges), instituteur de 4e classe du département de l'Isère, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du maire de la ville de Grenoble, pour exercer ses fonctions de professeur spécial de chant dans les écoles communales de Grenoble.

Par arrêté du 22 février 1954, Mme Deschamps, née Bernagoux, institutrice hors classe du département de la Seine, est maintenue, du 1er octobre 1952 au 14 septembre 1953, à la disposition du préfet de la Seine, pour exercer ses fonctions de surveillante générale de l'école départementale primaire de filles de Vitry.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Franchet (Maurice), instituteur de 1e classe du département de Seine-et-Marne, est maintenu pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur général de l'enseignement supérieur pour exercer ses fonctions d'assistant de physiologie à la faculté des sciences de Toulouse.

Enseignement technique.

Par arrêté du 22 février 1954, les professeurs techniques adjoints de collèges techniques dont les noms suivent sont maintenus en service détaché auprès du préfet de la Seine, en vue d'exercer leurs fonctions dans les écoles professionnelles de la ville de Paris, pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er février 1953:

Mlle Dorlet (Raymonde) (7e échelon): rue Bouret.
Mme Dervaux (Marie) (6e échelon): rue Fondary.
Mlle Lafoy (Jeanne) (8e échelon): rue des Boulets.
Mlle Rebiere (Hélène) (8e échelon): rue Ganneron.
Mme Senan (Simone) (7e échelon): rue des Boulets.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Vautier (Roger), professeur de collège technique, 5e échelon, est maintenu en service détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chercheur, pour deux périodes successives d'une année, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Miclot (Gaston), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique en qualité d'élève professeur, pour la durée de sa scolarité à cet établissement, à compter du 1er mars 1953 jusqu'au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Benedetti (Charles), économe de centre d'apprentissage, 3e échelon, est placé en service détaché auprès de l'université de Paris, pour exercer les fonctions d'économe au comité parisien des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire pour une période de cinq années à compter du 15 septembre 1953.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Dumesnil-Adelee, inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe (cadre départements), dont le détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une durée d'un an vient à expiration le 31 mars 1952, est maintenu en cette position auprès de cette administration pour une période de quatre ans, à compter du 1er avril 1952.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Jacquard (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports (2e classe, cadre Seine et Seine-et-Oise), est placé en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale, direction des études et fabrications d'armements, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 février 1954 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 février 1954, M. Baticle (Louis), inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions) et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 7 mars 1954.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret n° 54-199 portant réorganisation du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1954, page 1886, article 5 (§ 2), au lieu de: « Le président de ce secrétariat est prélevé... », lire: « Le personnel de ce secrétariat est prélevé... ».

Modification des conditions d'ouverture de l'aérodrome d'Haguenau (Bas-Rhin).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, modifiée par le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 20 janvier 1954,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 relatives à l'aérodrome d'Haguenau (Bas-Rhin) sont modifiées comme suit:

« Cet aérodrome est rayé de la liste n° 1 (aérodromes publics contrôlés ou gardiennés) de cet arrêté et inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes inspectés) du même arrêté. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Modification des conditions d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet (Eure-et-Loir).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 29 janvier 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome de Dreux-Vernouillet (Eure-et-Loir), inscrit sur la liste des aérodromes publics contrôlés ou gardiennés (liste n° 1) jointe à l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer, est supprimé de cette liste et inscrit sur la liste des aérodromes publics inspectés (liste n° 2).

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 1er février 1954, M. le lieutenant du génie Laurent (Jean) est nommé régleseur d'avances pour les territoires du Sud algérien auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, en remplacement de M. le lieutenant du génie Meteyo (Roland), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 10 février 1954, la démission de son grade présentée par M. Dodier (Georges), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, en position de disponibilité, est acceptée à compter du 9 février 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1954 (arrêté du 5 janvier 1954 portant nominations, titularisations et avancement dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne): page 1157, 2e colonne, 9e ligne, M. Sisteron (Louis), services militaires restant à utiliser, au lieu de: « 1 an 8 mois 8 jours », lire: « 10 mois 12 jours ».

MARINE MARCHANDE

Décret du 24 février 1954 portant modification du taux de l'indemnité myriamétrique prévue par le règlement général du pilotage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général applicable à toutes les stations de pilotage;

Vu le décret du 26 mai 1952 modifiant en dernier lieu le taux de l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage est fixé à 200 F.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 27 février 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 février 1954, portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Cahen (André-Alexis), directeur général du crédit maritime et fluvial, 26 annuités.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 février 1954 autorisant la chambre de commerce de Tours à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones), et notamment l'article 2,

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération en date du 24 novembre 1953 par laquelle la chambre de commerce de Tours a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 15 millions de francs;

Vu la demande présentée par la direction régionale des télécommunications le 30 avril 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tours est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs dont le montant sera versé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret susvisé n° 52-354 du 31 mars 1952, en vue de l'extension du central téléphonique automatique de Tours.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le décret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059;

Vu l'arrêté du 19 février 1953 agréant pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle l'union des syndicats des industries des produits amylacés et de leurs dérivés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des fabricants de tapioca de France et des conditionneurs de produits alimentaires, 25, rue Louis-le-Grand, Paris (2e), est agréé pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistiques industrielles, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie de la fabrication du tapioca comprise dans la rubrique 40310 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat des fabricants de tapioca de France et exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions, livraisons et stocks de produits finis en quantités physiques, sur les livraisons en valeur, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Ces enquêtes seront trimestrielles. Toutefois, les questions relatives aux effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires et valeur des livraisons ne pourront être posées qu'une fois par an.

Elles pourront porter également, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat des fabricants de tapioca de France fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat des fabricants de tapioca de France sera autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat des fabricants de tapioca de France ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1953 agréant, pour l'exécution des enquêtes ci-dessus définies, l'union des syndicats des produits amylacés et de leurs dérivés est modifié comme suit:

A la 15e ligne, supprimer: « syndicat des fabricants de tapioca de France »

A la 19e ligne, supprimer: « ex-40310 ».

Art. 8. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

JOSEPH LÉGER.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, est agréé, sous le n° 238, le générateur d'acétylène à contact et à haute pression, type Super-Neptune n° 7, construit par la société Neptune Soudure, 60, rue Fontaine, à Asnières (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 27 février 1954, Mme Landgraf (Odette), adjoint administratif à l'administration centrale, est nommée régisseur de recettes de la régie instituée par arrêté du 23 février 1954.

Instruction du 27 février 1954
relative à l'application de la réforme du registre du commerce.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce à Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils exerçant la juridiction commerciale.

INTRODUCTION

La réforme du registre du commerce, édictée par le décret n° 53-705 du 9 août 1953, devient effective à compter du 1er mars 1954. Les instructions qui avaient été données sous l'empire de la loi du 18 mars 1919 sont abrogées dans la mesure où elles sont remplacées par la présente circulaire. Celles qui concernent les insertions au *Bulletin officiel du registre du commerce* restent, bien entendu, pleinement valables.

Outre le décret susvisé incorporé au code de commerce dont il constitue les nouveaux articles 37 à 65 et 68 à 70 (1), les textes de base auxquels il convient de se référer sont les suivants:

Le décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954); l'arrêté du 17 février 1954 (*Journal officiel* du 21 février 1954);

Les articles nouveaux 1385, 1386, 1387 et 1393 *bis* du code général des impôts (2);

Les décrets n° 53-874 du 22 septembre 1953 et n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance;

L'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948;

La loi sur le *Bulletin officiel du registre du commerce* du 9 avril 1949;

La loi du 17 mars 1909 sur le nantissement des fonds de commerce;

La loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

NOTION D'ASSUJETTISSEMENT

La variété de ces textes montre déjà l'étendue de la réforme et sa portée. L'article 48 du code de commerce énumère les personnes physiques et morales tenues de demander leur inscription au registre du commerce, qui sont notamment:

1° Tout commerçant, au sens des articles 1er, 632 et 633 du code de commerce, même s'il est tenu de se faire également inscrire comme artisan au registre des métiers. L'immatriculation au registre du commerce n'a pas à être exigée de l'artisan qui se borne à revendre en l'état des fournitures ou accessoires de faible valeur usuellement vendus avec le produit artisanal. En effet, cet artisan n'a pas la qualité de commerçant;

2° Toute société commerciale, par sa forme ou par son objet. Toutefois le délai de deux mois ne commence à courir que du jour où elle exerce effectivement une activité commerciale;

3° Toute entreprise commerciale étrangère ayant son siège à l'étranger, qui ouvre en France une agence ou une succursale;

4° Toute entreprise publique française constituée sous la forme d'un établissement public de caractère industriel ou commercial, ayant la personnalité civile et l'autonomie financière;

5° Toute représentation ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français;

6° Toute personne physique ou morale propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance.

SENS ET ESPRIT DE LA RÉFORME

La réforme a pour objet de faire tout à la fois du registre du commerce un instrument de publicité efficace et un moyen d'enquête permanente sur l'activité commerciale et industrielle du pays. Cette conception, qui avait déjà partiellement guidé le législateur en 1919, n'avait pu jusqu'ici trouver de moyens d'expression pratiques permettant sa mise en œuvre effective.

C'est à la satisfaction de cette double préoccupation que répondent les dispositions des textes nouveaux. Aussi, pour être efficace, la réforme devait-elle prévoir la réimmatriculation pour les assujettis inscrits sous le régime de la loi de 1919.

Les innovations sont d'ordre matériel et juridique.

a) *Innovations d'ordre matériel.*

1° Pour l'inscription au registre du commerce, les assujettis disposent désormais d'un délai de deux mois au lieu d'un seul.

2° Cette inscription et les modifications subséquentes sont constatées sur de nouveaux imprimés du format 21 × 27.

3° Les anciens registres sont remplacés par des dossiers tenus à l'aide de ces imprimés.

4° Les pièces à produire à l'appui des demandes d'immatriculation et de modifications sont plus nombreuses que par le passé, pour remédier à l'insuffisance des justifications exigées par l'ancienne législation. Les pièces justificatives requises dans ces conditions permettront de donner à ceux qui désirent contracter avec les assujettis les garanties les plus sérieuses.

(1) Voir chapitre « Contrôle et sanctions », en ce qui concerne les articles 66 et 67.

(2) Voir chapitre V.

5° Ces dispositions sont complétées par *l'unité de numéro*, nul ne pouvant être immatriculé dans plusieurs greffes ou dans le même greffe sous plusieurs numéros. Il en résulte qu'un commerçant possédant plusieurs fonds de commerce, même de nature très différente, ne peut être immatriculé qu'une seule fois; l'exploitation de ces établissements donne lieu simplement à inscriptions modificatives.

b) *Innovations d'ordre juridique.*

1° L'inscription au registre du commerce fait désormais présumer la qualité de commerçant.

2° Réciproquement, la qualité de commerçant n'est opposable aux tiers et aux administrations publiques que si l'inscription a été effectuée.

3° Certaines mentions qui ne figureraient pas au registre sont maintenant inopposables au tiers.

4° Les nouveaux textes (art. 6 du décret du 6 janvier 1954) permettent enfin, pendant un an, de surseoir aux formalités qui accompagnent la transmission du fonds d'un commerçant décédé à ses héritiers.

5° En ce qui concerne les sociétés, seules sont tenues à l'immatriculation celles dont l'activité a été *effectivement* entreprise et dans les deux mois du commencement de cette activité. Il y a donc séparation plus complète qu'autrefois entre les formalités de publicité juridique prévues par les lois sur les sociétés et le registre du commerce qui doit refléter la réalité économique. Toutefois, si elle n'est pas obligatoire, l'immatriculation est permise aux sociétés n'exerçant pas encore effectivement d'activité à condition qu'il soit fait mention de cette situation à la rubrique « objet du commerce ».

6° Différentes matières sont exclues du champ d'application de la loi nouvelle. Il en est ainsi pour les nantissements, les marques et les brevets.

Par le jeu combiné des innovations matérielles et juridiques le nouveau registre du commerce est donc appelé à devenir le principal instrument de vérification de la situation régulière des assujettis; il est bien évident que cet objet n'aurait pu être atteint si corrélativement n'avait été énoncé le principe de la responsabilité des greffiers à qui incombe aujourd'hui notamment l'examen particulièrement attentif et la vérification des mentions ainsi que des pièces produites à l'appui des demandes.

PRINCIPE DE LA RÉIMMATRICULATION

Il est bien certain que la réimmatriculation générale des assujettis permettra seule l'annulation effective et rapide de l'ancien système, le maintien de ce régime pour les inscriptions anciennes étant de nature à compromettre l'efficacité des améliorations voulues par le législateur.

Cette réimmatriculation (1) s'effectuera aux meilleures conditions possibles pour les assujettis. Elle s'opérera pratiquement de deux manières distinctes:

1° A l'occasion des inscriptions modificatives demandées avant la mise en œuvre de la réimmatriculation générale;

2° Pour le cas où aucune inscription modificative n'aurait été encore effectuée: dans les conditions qui seront fixées par un décret à intervenir. Les instructions nécessaires seront adressées en temps utile.

Si détaillées que soient les présentes instructions, il n'est pas exclu que certains points de la législation nouvelle puissent encore appeler des précisions complémentaires. A cet égard, et sans méconnaître à aucun titre que sur le plan professionnel et disciplinaire les greffiers relèvent exclusivement de l'autorité de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ils pourront — comme par le passé — trouver les éclaircissements désirables auprès du ministère de l'industrie et du commerce (registre central du commerce, institut national de la propriété industrielle, 26 *bis*, rue de Léningrad, Paris).

Il est rappelé enfin qu'il n'est rien changé à la tenue du registre des métiers, le code de l'artisanat demeurant en vigueur y compris les dispositions par lesquelles il reprenait globalement, dans un but de simplification matérielle, la loi du 18 mars 1919.

Les présentes instructions sont divisées en huit chapitres selon le plan indiqué ci-après:

Chapitre Ier. — Tribunal compétent et organisation au registre local du commerce.

Chapitre II. — Utilisation des formules de demande.

Chapitre III. — Personnes ayant qualité pour requérir les immatriculations, inscriptions modificatives et radiations.

Chapitre IV. — Production des pièces justificatives et autorisations.

Chapitre V. — Communications au public et aux administrations des renseignements contenus au registre du commerce.

Chap. VI. — Contrôle et sanctions.

Chapitre VII. — Dépôt des actes des sociétés.

Chapitre VIII. — Dispositions transitoires. — Réimmatriculation.

Annexes:

1. — Tableau des pièces justificatives.
2. — Circulaire de normalisation.
3. — Liste provisoire des activités commerciales ou industrielles nécessitant la production d'une autorisation, d'un diplôme ou de tout autre titre préalablement à l'inscription au registre du commerce.

(1) Voir chapitre VIII.

CHAPITRE Ier

TRIBUNAL COMPETENT ET ORGANISATION DU REGISTRE LOCAL DU COMMERCE

Section I. — Tribunal compétent.
Section II — Eléments constitutifs du registre local.

Section I. — Tribunal compétent.

Les assujettis ou leurs mandataires peuvent se présenter munis des pièces requises au greffe du tribunal de commerce compétent pour recevoir leurs demandes. Les demandes et les pièces justificatives peuvent être également adressées au greffier de ce tribunal, notamment par voie postale.

L'inscription doit être demandée:

1° Pour les personnes physiques sédentaires, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil en tenant lieu, dans le ressort duquel se trouve leur principal établissement;

2° Pour les personnes morales, dont le siège social est situé en France, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve ce siège social;

3° Pour les établissements publics français, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve leur siège principal administratif;

4° Pour les agences ou succursales en France d'une entreprise commerciale étrangère dont le siège est à l'étranger, au greffe du tribunal dans le ressort duquel elles sont situées: l'une à titre principal, les autres comme établissements secondaires;

5° Pour les représentations ou agences commerciales des établissements, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français au greffe du tribunal du lieu de la représentation ou de l'agence;

6° Pour les commerçants non sédentaires, l'inscription est demandée au greffe du tribunal de la préfecture ou de la sous-préfecture qui a délivré le carnet d'identité de forain ou le récépissé de déclaration de marchand ambulant;

7° Pour les agences, succursales et autres établissements, au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont situés.

Section II. — Eléments constitutifs du registre local.

Le registre local comprend:

A. — Un registre d'arrivée;

B. — Une collection de dossiers individuels;

C. — Deux fichiers, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés. Les greffiers qui le jugeraient préférable pourront ne tenir qu'un seul fichier, à condition de distinguer, par exemple par leur couleur, les fiches afférentes à des commerçants individuels de celles concernant les sociétés.

A. — Le registre d'arrivée

Toutes les déclarations (immatriculations, inscriptions modificatives, radiations, inscriptions et radiations d'office) doivent être mentionnées sur un registre d'arrivée dans l'ordre de leur réception sous un numéro chronologique annuel, dans des colonnes prévues à cet effet.

Sur ce registre doivent être indiqués:

La date de réception des déclarations;
Leur nature (immatriculation, modifications, radiation, mentions d'office);
Les nom, prénoms du déclarant, la raison sociale ou la dénomination de la société;
Le numéro d'immatriculation au registre du commerce;
Le numéro d'arrivée est reporté sur la déclaration correspondante, en haut de chaque formule, dans le cadre réservé au greffier.

B. — La collection des dossiers individuels

Le dossier individuel de chaque commerçant est constitué par la déclaration d'immatriculation (modèle A1 ou A2, B1 ou B2) qui se présente sur page double, format 21×27 et sur papier suffisamment résistant pour faire office de dossier-chemise et ne pas casser à la pluie (il est donc particulièrement recommandé de veiller à la qualité du papier).

Cette chemise est destinée à contenir toutes les déclarations modificatives intervenant au cours de la vie commerciale du déclarant, y compris la radiation.

La date du dépôt, le numéro d'arrivée et la date d'insertion au *Bulletin officiel* des différentes déclarations modificatives et de la radiation sont reportés sur la première page de la déclaration d'immatriculation.

Les dossiers ainsi constitués sont classés dans l'ordre des numéros d'immatriculation. La forme et la présentation des modèles permettent soit le classement normal à plat, soit le classement par dossiers suspendus.

Les imprimés de la série « commerçants » sont de couleur blanche, ceux de la série « sociétés » de couleur rose, comme précédemment.

C. — Les fichiers

1° *Le fichier « commerçants ».*

Sur la fiche de chaque commerçant doivent être indiqués:

Ses nom et prénoms;
Sa date de naissance;
L'adresse de l'établissement;
L'objet succinct du commerce;
Le numéro d'immatriculation.

Le fichier « commerçants » est tenu par ordre alphabétique (du premier nom de famille, s'il s'agit d'un nom composé) (1).

Il y a lieu, pour les femmes mariées, de classer la fiche au nom de jeune fille, une fiche de renvoi est établie au nom marital. Chaque fois qu'une déclaration modificative est reçue indiquant le mariage d'une femme commerçante, la fiche de renvoi au nom marital devra immédiatement être établie.

2° *Le fichier « sociétés ».*

Sur la fiche de chaque société doivent être indiqués:

La raison sociale ou la dénomination (2);
La forme juridique;
L'adresse du siège social;
L'objet réel sommairement indiqué de l'activité exercée;
Le numéro d'immatriculation.

Le fichier « sociétés » est classé par raison sociale ou dénomination (2).

En cas de changement de raison sociale ou de dénomination, il est nécessaire d'établir une fiche à la nouvelle appellation et de laisser subsister l'ancienne fiche. Un renvoi est indispensable entre les différentes fiches concernant une même société.

Pour les commerçants ou sociétés réimmatriculés, il conviendra de reporter sur la fiche l'ancien numéro analytique.

A cette condition, l'ancienne fiche pourra être détruite.

CHAPITRE II

UTILISATION DES FORMULES DE DEMANDE

Section I. — Prescriptions applicables à toutes les formules de demande.
Section II. — Prescriptions applicables à chaque formule de demande pour les commerçants.
Section III. — Prescriptions applicables à chaque formule de demande pour les sociétés.
Section IV. — Prescriptions applicables aux entreprises publiques françaises.
Section V. — Prescriptions applicables aux entreprises publiques étrangères.

Section I. — Prescriptions applicables à toutes les formules de demande.

Les imprimés sont fournis par les greffiers sur papier libre, remplis en trois exemplaires, très lisiblement (à la machine si possible), avec les noms propres en majuscules d'imprimerie.

Ces modèles sont au nombre de 10 (de A 1 à A 5 et de B 1 à B 5).

Ils doivent être remplis complètement (3) par référence aux questionnaires et aux renvois explicatifs. Les mentions inutiles doivent être rayées. L'assujetti doit signer sa demande même s'il se fait représenter par un mandataire muni d'un pouvoir spécial qui restera annexé au dossier. L'intéressé ou le mandataire présentera ou joindra une pièce d'identité (sauf s'il est officier public ou ministériel) et les pièces justificatives des déclarations énoncées dans la demande.

Après vérification des déclarations et comparaison avec les pièces produites, le greffier appose sur les trois exemplaires son visa, la date et le numéro d'immatriculation et remet ou renvoie un exemplaire à l'intéressé pour valoir récépissé de sa déclaration. Il conserve et classe le second exemplaire et envoie le troisième à l'institut national de la propriété industrielle (4).

Désignation codique du greffe

La désignation codique du greffe, *nécessaire à l'exploitation mécanographique des documents par le registre central*, est portée en haut et à gauche de chaque imprimé en principe par impression typographique. Ce numéro ne doit pas être reproduit dans les formules d'insertion destinées au *Bulletin officiel du registre du commerce*.

---

(1) Pour les principes de classement, voir en annexe les règles de normalisation sur le « mot directeur ».

(2) Par raison sociale, il faut entendre le nom des sociétés en nom collectif et en commandite simple. Toutes les autres sociétés ont une « dénomination ».

(3) Sauf bien entendu s'il s'agit de renseignements qui ne correspondent pas à la situation de l'assujetti.

(4) Voir chapitre V.

NUMÉROS A PORTER SUR LES IMPRIMÉS

1° *Numéro d'immatriculation.*

a) Définition.

Le numéro figurant en bas et à droite de chaque imprimé est le numéro d'immatriculation du commerçant ou de la société. Il a un caractère strictement *personnel.*

Nul ne peut être immatriculé, à titre principal, dans plusieurs greffes ou dans un même greffe sous plusieurs numéros.

b) Composition de ce numéro.

Il comprend les deux chiffres du millésime, les lettres A ou B (selon qu'il s'agit d'un commerçant ou d'une société) et le numéro de 1 à..... x pour l'année en cours.

Ex.: le premier commerçant inscrit en 1954 aura le numéro:

54	—	A	1

La première société inscrite en 1954 aura le numéro:

54	—	B	1

2° *Numéro d'I. N. S. E. E.*

Ce numéro sera porté: sur les déclarations aux fins d'immatriculation ou de modification lorsque le déclarant en aura connaissance. Il pourra exister plusieurs numéros, ce mode d'identification s'appliquant à l'établissement et non au commerçant.

AUTRES CASES CODIQUES

Elles figurent dans les colonnes et cadres réservés au registre central et sont exclusivement nécessaires à l'exploitation mécanographique des documents par le registre central.

Les greffiers ne doivent pas les remplir.

COLONNES ET CADRES RÉSERVÉS AUX GREFFIERS

Les colonnes et cadres comportant la rubrique « Observations » permettent aux greffiers d'attirer l'attention du registre central sur toute particularité du dossier qu'ils transmettent.

CACHETS A AJOUTER ÉVENTUELLEMENT

Ce sont des timbres humides comportant des lettres de 8 à 10 mm de haut, à apposer de préférence en diagonale sur la première page (cadre des « Recommandations importantes »).

Il convient de les apposer dans les quatre cas suivants:

a) S'il y a utilisation d'un intercalaire (modèle B1 notamment): mention « Intercalaire joint » (1);

b) S'il y a réimmatriculation: « Réimmatriculation du n° ... » (2);

c) En cas de mention d'office de toutes décisions de justice (art. 61 du décret-loi du 9 août 1953): « mention d'office »;

d) S'il y a radiation ou modification d'office sans taxe, mention « sans taxe ».

Pour les entreprises publiques françaises et étrangères, il convient d'utiliser les formules correspondantes prévues pour les « sociétés ».

OBJET DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

1° Il est indispensable de faire très nettement préciser au requérant si une activité exercée est une activité de production (ou de réparation) ou une activité se rattachant à la distribution commerciale (achat et vente de produits en l'état).

C'est ainsi que des déclarations telles que: « cuirs et peaux » ou « accessoires d'automobiles » sont insuffisantes car elles peuvent s'appliquer soit à la production (ou la réparation), soit au commerce, et il est indispensable que les utilisateurs du registre du commerce puissent très nettement distinguer les entreprises de production et les entreprises commerciales.

Dans la très grande majorité des cas, les mentions d'une activité commerciale doivent être complétées par une des mentions « ... de gros » (ou demi-gros) ou « ... de détail ».

2° Il peut arriver qu'une même entreprise soit simultanément entreprise de production (ou réparation) et entreprise de distribution commerciale. Tel est le cas du boulanger-pâtissier qui fait le commerce de gâteaux secs et de pâtisserie ou celui du commerçant en cycles et accessoires qui exerce également une activité de réparation d'automobiles et cycles. Dans de tels cas, les activités en cause doivent être spécifiées distinctement dans la déclaration.

3° D'une manière générale, le décret du 6 janvier 1954 spécifie (article 1er, 8° et article 2, 4°) que doivent être déclarées l'activité principale et, le cas échéant, les activités secondaires. Ces activités devront autant qu'il est possible, être différenciées.

4° L'activité principale sera spécifiée la première dans la déclaration. Si un doute survient dans le choix de cette activité principale, il pourra être suggéré au requérant de prendre en considération, pour lever ce doute, les effectifs au travail lorsqu'il s'agit de production et les chiffres d'affaires lorsqu'il s'agit de commerce.

5° La demande d'immatriculation principale d'une entreprise à établissements multiples doit indiquer les adresses des différents établissements et les activités qui y sont exercées.

Au cas où les activités exercées dans certains de ces établissements ne seraient pas comprises dans l'énoncé des activités exercées par l'entreprise elle-même, les activités particulières exercées par chacun des établissements devront, dans cette demande principale, être spécifiées eu regard des adresses des établissements intéressés.

SECTION II. — **Prescriptions applicables à chaque formule de demande par les commerçants.**

MODÈLE A 1. — *Immatriculation.*

Ce modèle est destiné à l'immatriculation principale des commerçants. Il sert de dossier pour contenir les déclarations modificatives et la radiation qui pourront être collées ou agrafées par les soins du greffier, s'il le juge préférable.

Il y a lieu de mentionner, sur la première page, toutes les inscriptions modificatives par ordre chronologique de manière à savoir dès l'abord le nombre des modifications intervenues et de coller, si nécessaire, un feuillet annexe.

Des cases sont prévues pour indiquer après coup les numéros d'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce* et les numéros attribués par l'I. N. S. E. E. à l'établissement ou aux établissements faisant l'objet de déclaration.

(Voir chapitre V.)

MODÈLE A 2

Ce modèle, utilisé pour l'immatriculation dite « sommaire » d'un établissement ouvert dans le ressort d'un tribunal différent de celui de l'établissement principal, se présente sur page double (comme A 1) et fait office de chemise pour le classement des modificatives afférentes à cet établissement.

Il comporte éventuellement les mêmes mentions concernant les numéros d'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce* et les numéros attribués par l'I. N. S. E. E.

L'établissement dont l'immatriculation est ainsi demandée peut être une succursale, une agence, une usine ou tout autre établissement où ont lieu des actes de commerce, appartenant au même commerçant, même s'il ne s'agit pas d'une succursale.

MODÈLE A 3

Il sert à deux usages et constate:

1° Une modification quelconque y compris la création d'un établissement secondaire dans le ressort d'un autre tribunal; par contre la création d'une succursale dans le ressort du même tribunal est mentionnée sur la formule A 4.

2° Une cessation partielle d'activité.

MODÈLE A 4

Il est utilisé pour l'inscription modificative, au greffe de l'exploitation principale, constatant la création d'un établissement secondaire dans le ressort du même tribunal.

Cette formule comporte deux parties:

L'une se réfère à l'immatriculation initiale;

L'autre à l'inscription de l'établissement dont l'ouverture est déclarée.

MODÈLE A 5

Ce modèle doit être employé par le commerçant inscrit en cas de cession de l'entreprise ou de cessation totale de l'activité qu'il exerce dans le ressort du tribunal.

Le recto est utilisé pour la radiation d'une immatriculation principale.

Le verso pour la radiation de la dernière immatriculation sommaire dans le même ressort.

Cet imprimé est également utilisé pour la radiation d'office (voir chapitre: Contrôle et sanctions).

Il est recommandé de remplir soigneusement le questionnaire, les renseignements fournis devant servir à l'établissement de statistiques; il est précisé toutefois que ces renseignements seront donnés à titre de simple indication et n'engageront la responsabilité ni du déclarant, ni du greffier.

(1) L'intercalaire peut être adjoint à n'importe quelle formule si besoin en est. En cas d'utilisation d'un intercalaire, ne pas omettre de porter le nom du greffe, la raison sociale ou dénomination de l'assujetti, le numéro d'inscription au registre du commerce et la référence aux rubriques qui y seront mentionnées.

(2) Il s'agit évidemment de l'ancien numéro.

Section III. — Prescriptions applicables à chaque formule de demande concernant les sociétés.

Modèle B 1

Les indications données pour le modèle A 1 sont également applicables à cet imprimé en ce qui concerne, en particulier, sa présentation et son classement.

L'immatriculation de la société ne pourra être requise que par:

1° Les associés en nom ou, le cas échéant, les gérants des sociétés en nom collectif et en commandite simple, ou l'un d'eux;

2° Les gérants des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée, ou l'un d'eux;

3° Le président directeur général pour les sociétés anonymes;

4° Le directeur de la succursale en France d'une société étrangère dont le siège est à l'étranger.

Une société, quelle que soit sa forme, est tenue de se faire immatriculer dans les deux mois de la date à laquelle *elle commence effectivement à exercer une activité commerciale.*

Il est rappelé qu'il y a lieu d'indiquer notamment, conformément aux prescriptions de la section I, *in fine*, 3°, l'activité réellement exercée et non l'objet statutaire de la société.

En cas de transfert de siège social, il convient de mentionner:

1° La date de dépôt de l'acte de transfert et la référence à la publication de cet acte;

2° La date de dépôt de l'acte constitutif de la société au greffe du siège social primitif, et la référence à la publication correspondante.

La rubrique « administration de la société » doit être remplie avec soin. Les renseignements concernant chaque personne seront séparés nettement.

Modèle B 2

Cet imprimé est utilisé pour immatriculer sommairement une société qui ouvre, dans le ressort d'un tribunal autre que celui du siège social, une succursale, agence, usine ou tout autre établissement où ont lieu des actes de commerce.

Cette immatriculation sommaire ne peut être requise par le directeur de l'établissement secondaire, mais uniquement par les personnes ayant qualité pour requérir l'immatriculation de la société au lieu du siège social.

Toutefois, en ce qui concerne les réimmatriculations, la déclaration pourra être signée du directeur de l'établissement secondaire, si ce directeur figure déjà au registre au titre d'une inscription précédente pour ce même établissement.

Les renseignements concernant la société et l'indication du numéro d'inscription au registre du commerce au lieu du siège social sont fournis dans la première partie de la formule.

La seconde partie concerne l'établissement secondaire faisant l'objet de l'immatriculation sommaire.

Au 8°, il convient de ne mentionner le fondé de pouvoir que s'il a procuration générale.

Au 9°, la publication dans un journal d'annonces légales est celle qui est prescrite par les articles 61 de la loi du 24 juillet 1867 et 15 de la loi du 7 mars 1925 et qui s'effectue au lieu où existe une succursale.

Modèle B 3

Cet imprimé est utilisé:

a) Pour la modification de l'une des mentions précédemment portées au registre, y compris la création d'une succursale dans le ressort d'un autre tribunal. Par contre, la création d'une succursale dans le ressort du même tribunal est mentionnée sur le modèle B 4.

b) Au cas de cessation partielle d'activité.

Modèle B 4

Cet imprimé est utilisé, au greffe du siège social, pour la déclaration modificative concernant l'ouverture d'une succursale, agence, usine ou tout autre établissement où ont lieu des actes de commerce:

Soit dans le ressort du tribunal du siège social;

Soit dans le ressort d'un tribunal où la société est déjà immatriculée pour une succursale, agence, etc.

Cette inscription ne peut être requise par le directeur de l'établissement secondaire (sauf la réserve énoncée sous B2 pour la réimmatriculation), mais uniquement par les personnes ayant qualité pour requérir l'immatriculation de la société.

Dans la première partie de la formule, sont portés les renseignements relatifs à la société et le numéro d'immatriculation de la société au lieu de son siège social.

La seconde partie concerne l'établissement dont la mention est demandée.

Le numéro d'inscription au registre du commerce figurant dans la formule « Par modification à l'immatriculation au registre du commerce n° B... de la société » est celui de l'immatriculation de la société dans le ressort du tribunal considéré.

Le numéro d'immatriculation figurant au-dessous de la rubrique « adresse du siège social » est celui de l'immatriculation de la société au lieu de son siège social; ne pas omettre d'indiquer le nom du tribunal. Il convient de remplir cette rubrique dans tous les cas, même lorsque l'établissement faisant l'objet de l'inscription requise est ouvert dans le ressort du tribunal du siège social.

Il convient d'indiquer, au 4°, le fondé de pouvoir s'il a procuration générale.

Au 5°, la publication dans un journal d'annonces légales est celle prescrite par les articles 61 de la loi du 24 juillet 1867 et 15 de la loi du 7 mars 1925.

Modèle B 5

Ce modèle est à employer s'il y a cessation totale d'activité dans le ressort du tribunal du siège social ou dans le ressort d'un tribunal où la société était immatriculée à titre sommaire pour une succursale, agence, etc.:

1° Dans le premier cas, il y a lieu d'utiliser la première page de l'imprimé, et de ne pas omettre d'indiquer la date effective de la cessation d'activité ainsi que le motif précis de la radiation.

2° En cas de cessation totale d'activité dans le ressort d'un autre tribunal que celui du siège social, il convient de remplir la première page de l'imprimé jusqu'à n° 1, I. N. S. E. E. inclus ces renseignements concernant la société. La deuxième page de l'imprimé concerne les établissements faisant l'objet de la radiation.

Il y a lieu d'indiquer la date effective de la cessation d'activité et le motif précis de la radiation.

Comme il est dit plus haut à propos de la formule A 5, il est recommandé de remplir soigneusement le questionnaire, les renseignements fournis devant servir à l'établissement de statistiques; il est précisé toutefois que ces renseignements seront donnés à titre de simple indication et n'engageront la responsabilité ni du déclarant, ni du greffier.

Section IV. — Prescriptions applicables aux entreprises publiques françaises.

Aux termes de l'article 48 (1°) du code de commerce, les établissements publics à caractère industriel et commercial ayant la personnalité civile et l'autonomie financière doivent être inscrits au registre du commerce. Il y a lieu d'employer, en ce qui les concerne, les formules applicables aux sociétés commerciales en leur apportant les correctifs nécessaires.

Toutefois, les particularités suivantes s'attachent à l'inscription de ces entreprises:

1° Il n'y a pas lieu de demander la production des pièces prévues à l'arrêté du 17 février 1954. La seule justification à exiger porte sur l'identité et la nationalité des personnes qui sont indiquées sur la déclaration comme ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer. Il en est justifié par l'acte de naissance datant de moins de trois mois, le décret de naturalisation ou un certificat de nationalité pour les naturalisés ou bien encore, à titre exceptionnel, par une simple carte d'identité délivrée par une préfecture ou un ministère et portant mention de la nationalité française;

2° Le nombre des mentions à inscrire au registre est plus réduit que pour les sociétés commerciales. L'article 3 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 en donne une énumération précise. Il convient de souligner qu'il résulte clairement de cet article que les entreprises publiques en question n'ont pas à indiquer l'adresse et l'activité des établissements qu'elles exploitent en dehors de leur principal siège. De même, en vertu de l'article 8, *a contrario*, les succursales, agences et autres établissements secondaires de ces entreprises n'ont pas à être immatriculés. Ces dispositions ont un but de simplification et se justifient par le fait que les établissements secondaires des entreprises publiques sont généralement très nombreux et bien connus du public.

Les remarques qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° Aux services publics de l'Etat, même industriels, qui n'ont pas le caractère d'établissements publics ayant la personnalité civile et l'autonomie financière. Ainsi les arsenaux de la marine, le monopole des tabacs, les manufactures nationales, et en général les établissements commerciaux et industriels exploités par l'Etat avant la guerre n'ont pas à être inscrits au registre du commerce. Il en est de même de certains établissements publics comme les chambres de commerce qui peuvent exercer accessoirement des activités commerciales ou industrielles;

2° Aux entreprises publiques constituées sous forme de sociétés anonymes dont l'Etat ou une collectivité possède la majorité ou même la totalité des actions. Ces entreprises telles que les banques ou les assurances nationalisées doivent être inscrites au registre dans les mêmes conditions que les sociétés commerciales.

Section V. — Prescriptions applicables aux entreprises publiques étrangères.

En ce qui concerne les représentations ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français, il y a lieu d'exiger:

1° Un certificat de l'autorité consulaire étrangère attestant le caractère commercial et la réalité de l'existence et le caractère officiel de l'établissement (art. 9 de l'arrêté du 17 février 1954);

2° Si le directeur de la représentation ou de l'agence en France est étranger, la carte de commerçant étranger.

Par contre, si le directeur est Français, par dérogation aux instructions en vigueur, il n'y aura pas lieu d'exiger la carte de commerçant du directeur étranger de l'entreprise résidant à l'étranger.

CHAPITRE III

PERSONNES AYANT QUALITE POUR REQUERIR LES IMMATRICULATIONS, INSCRIPTIONS MODIFICATIVES ET RADIATIONS

Demandes présentées par les assujettis.

D'une manière générale, les inscriptions au registre du commerce doivent être requises par les intéressés eux-mêmes ou leurs représentants légaux, c'est-à-dire, soit par le commerçant, soit par les associés en nom, les gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions, le président directeur général des sociétés anonymes ou les directeurs des succursales en France de sociétés étrangères, etc.

Demandes présentées par des tiers.

Toutefois, dans certains cas précisés par la loi (art. 65 du code de commerce), la demande doit être introduite *par des tiers*. Il en est ainsi notamment dans les hypothèses suivantes:

1° Lorsqu'une demande en séparation de biens est formée contre un commerçant, elle doit être déclarée au registre par la personne qui l'a formée, c'est-à-dire selon le cas par la femme ou par les créanciers de celle-ci (1). La déclaration doit intervenir dans les trois jours de la demande en séparation de biens.

2° Lorsque le mari d'une femme commerçante s'oppose à l'exercice du commerce par celle-ci, il doit faire inscrire son opposition au registre.

3° Le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes dont l'une est commerçante doit transmettre un extrait de ce contrat au greffier. Mention d'office en sera faite par voie d'inscription modificative.

4° Les héritiers ou les ayants cause à titre universel d'un commerçant décédé doivent faire mentionner ce décès au registre dans les deux mois. Ils peuvent bénéficier d'un délai d'un an pour faire opérer la radiation, mais sont obligés, dans ce cas, de requérir une inscription modificative dans les deux mois qui suivent le décès.

5° Lorsqu'une société est dissoute, sa radiation doit être requise par le liquidateur.

6° La radiation d'un commerçant peut être ordonnée d'office:

a) Par décision du juge commis à la surveillance du registre dans les conditions prévues à l'article 59 du code de commerce, 1er et 2e alinéas.

b) Par décision de toute juridiction dans les cas et selon la procédure déterminés par le dernier alinéa du même article.

7° En cas de faillite, le greffier du tribunal qui l'a prononcée est tenu d'effectuer la déclaration modificative correspondante.

CHAPITRE IV

PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET AUTORISATIONS

Pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent être produites à l'occasion de l'immatriculation et de toute demande de modification d'une mention ayant elle-même donné lieu à présentation d'une pièce.

Elles sont immédiatement restituées après vérification et comparaison par le greffier avec les énonciations de la déclaration.

Toutefois, le greffier conservera par devers lui:

Tous certificats, copies ou extraits du registre du commerce;

L'extrait du contrat de mariage;

Le pouvoir du mandataire;

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire;

Le certificat du maire pour les localités où il y a lieu à délivrance de ce document;

L'attestation de régularité du contrat de location-gérance dont le modèle figure en annexe avec la liste des pièces justificatives;

Le certificat du greffier attestant, dans le cas prévu à l'article 3, 1, 20, *e*, qu'il n'y a eu ni opposition, ni appel.

Ces documents portent chacun un numéro distinctif (arrêté du 17 février 1954) qui doit être reproduit dans le cadre réservé à cet effet sur les formules de demande pour toutes les pièces qui ont été présentées.

En ce qui concerne plus spécialement le certificat du maire relatif à l'application de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, il est rappelé que ce certificat doit être présenté chaque fois qu'il y a création d'établissement ou transfert dans un autre local.

Les communes visées sont indiquées en annexe. Pour Paris, ledit certificat est délivré par le service départemental du logement, 50, rue de Turbigo, Paris (3e).

Pour les étrangers, le titre de séjour doit être présenté avec la carte spéciale de commerçant étranger, hors le cas du gérant ou du président directeur général étranger d'une société étrangère sise à l'étranger et dont le directeur d'agence ou de succursale en France est Français. Le titre de séjour n'a pas alors à être présenté.

Par ailleurs, la carte n'a pas à être présentée s'il s'agit de ressortissants Andorrans, Monégasques, Marocains, Tunisiens, Cambodgiens, Laotiens et Vietnamiens, porteurs d'un titre justifiant de leur nationalité ou de Sarrois, porteurs d'un récépissé de déclaration à la préfecture.

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire (ayant moins de trois mois de date) doit être produit:

1° Par les commerçants exerçant individuellement;

2° Par les associés en nom dans les sociétés de personnes, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les commandites par actions, le président directeur général et les membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes;

3° Par les fondés de pouvoir ayant procuration générale;

4° Par les directeurs de succursales, agences, usines et autres établissements.

Ce bulletin n'a pas à être demandé aux dirigeants des entreprises publiques françaises visées au 4° de l'article 48 du code de commerce.

Autorisations éventuelles (1).

En sus des pièces justificatives précitées, une autorisation administrative doit être exigée dans les deux cas suivants:

1° L'autorisation préfectorale prévue par le décret-loi du 9 septembre 1939:

a) Pour les industries et commerces créés dans les communes sinistrées au regard de ce texte;

b) Pour la création de camions-bazars ou de magasins à prix unique.

2° Des autorisations, diplômes, licences, cartes professionnelles sont exigibles dans certains cas.

Une première énumération en est donnée en annexe (annexe III).

CHAPITRE V

COMMUNICATIONS AU PUBLIC ET AUX ADMINISTRATIONS DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU REGISTRE DU COMMERCE

Section I. — Communications au public.
Section II. — Rapports avec les administrations publiques.
Section III. — Rapports avec certains organismes.

Section I. — Communications au public.

Les communications peuvent revêtir les différentes formes suivantes:

1° *La copie:* c'est la reproduction intégrale de toutes les mentions figurant sur les formules de déclarations.

2° *L'extrait:* c'est l'état de l'immatriculation, compte tenu de la dernière modification enregistrée (modèles K et K *bis*).

Toutefois, il est rappelé qu'aux termes de l'article 25 du décret du 6 janvier 1954, certaines mentions ne doivent pas être reproduites.

3° *Le certificat:* c'est l'attestation par le greffier de l'inscription, de la radiation ou de la non-inscription d'une mention demandée par le requérant (il n'y a pas de modèle préétabli pour les certificats).

Section II. — Rapports avec les administrations publiques.

A. — Avec le registre central

1° *Envoi d'un exemplaire de chaque déclaration.*

Le greffier, après avoir reçu les déclarations et les avoir comparées avec les pièces produites, appose son visa sur les trois exemplaires; il y ajoute la date et le numéro d'immatriculation. Il remet un des exemplaires à l'intéressé pour valoir récépissé de sa déclaration. Il conserve le second exemplaire et le classe dans sa collection de dossiers.

Le troisième exemplaire est envoyé à l'Institut national de la propriété industrielle *dans la première quinzaine du mois qui suit celui où l'inscription a été opérée*. Ce délai doit être strictement observé.

Chaque envoi doit être accompagné d'un bordereau récapitulatif réglementaire modèle J 1954 (arrêté du 17 février 1954). Ce bordereau ne doit jamais être adressé sous pli séparé, de manière à ne pas compliquer la tâche du registre central.

(1) S'il y a plusieurs créanciers, un seul peut agir valablement.

(1) L'inscription au registre du commerce n'est pas subordonnée à la fourniture des autorisations ou à la production du récépissé de déclaration prévue par la législation sur les établissements classés (loi du 19 décembre 1917).

2° Envoi d'un exemplaire de la formule d'insertion au Bulletin officiel du registre du commerce.

L'article 10 de l'arrêté du 17 février 1954 prévoit qu'un des quatre exemplaires de la formule d'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce* établie par le greffier doit être adressé par lui au registre central. Toutefois, il y aura lieu de ne pas remplir cet exemplaire et, par conséquent, d'en différer l'envoi jusqu'à une date qui sera fixée par des instructions ultérieures.

3° Perception et envoi des taxes perçues pour le compte de l'Institut national de la propriété industrielle.

Des instructions en préparation seront adressées prochainement aux greffiers.

4° Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements doivent être adressées à l'Institut national de la propriété industrielle en tenant compte des directives précédemment données dans l'introduction *in fine*.

B. — Avec les directions départementales des contributions directes

L'article 10 susvisé de l'arrêté du 17 février 1954 prévoit l'envoi par simple pli à la direction départementale des contributions directes d'un exemplaire de toutes les formules d'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce*. Cet exemplaire, lorsqu'il fait état d'une cessation totale ou partielle d'activité, tient lieu de certificat pour la radiation correspondante du cessionnaire des droits de patente et des taxes annexes à partir du premier jour du mois suivant celui de la radiation.

C. — Avec l'Institut national de la statistique et des études économiques

Cette liaison entrera progressivement en application lorsque l'institut national de la statistique et des études économiques en fera la demande. Des instructions seront ultérieurement adressées aux greffiers à ce sujet.

D. — Avec l'administration des Journaux officiels

L'article 10 de l'arrêté du 17 février 1954 prévoit que le greffier adresse l'une des formules d'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce* qu'il a établies à l'administration des Journaux officiels aux fins d'insertion. Il conserve le quatrième exemplaire pour vérifier après la publication si elle a été conforme. Pour l'application de ces prescriptions, il convient de se référer aux circulaires relatives à l'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce*.

Toutefois, lorsqu'il y a réimmatriculation effectuée à l'occasion d'une inscription modificative, l'unique insertion de ces deux opérations au *Bulletin officiel du registre du commerce* devra indiquer l'ancien et le nouveau numéro de l'assujetti et sera publiée au tarif normal des insertions modificatives. En outre, certaines réductions d'insertion ont été prévues par un accord avec l'administration des Journaux officiels s'appliquant essentiellement:

a) A la suppression, dans les avis modificatifs, de la mention des fondés de pouvoir sauf naturellement lorsque la modification porte sur cette mention;

b) A l'utilisation des abréviations S. A., S. A. R. L., S. N. C., S. C. S., S. C. A., pour désigner les diverses catégories de sociétés commerciales;

c) A la suppression, en ce qui concerne la carte de commerçant étranger, de l'indication de la préfecture qui l'a délivrée.

Les greffiers devront, dès réception de la présente circulaire, se conformer à ces prescriptions pour la rédaction des bulletins d'insertion.

Section III. — **Rapports avec certains organismes.**

A. — Avec les caisses d'assurance vieillesse des non-salariés

En même temps que son inscription au registre du commerce, l'assujetti doit souscrire une demande d'affiliation à la caisse compétente d'assurance vieillesse des non-salariés.

A cette fin, les greffiers recevront prochainement toutes indications utiles.

B. — Avec les chambres de commerce

Une liaison entre les greffes des tribunaux de commerce et les chambres de commerce est actuellement à l'étude pour permettre d'assurer, contre un émolument de faible importance attribué aux greffiers par les compagnies consulaires, l'envoi de renseignements sur les inscriptions, modifications et radiations sous forme de listes, de fiches ou de tout autre procédé.

CHAPITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Section I. — Infractions.
Section II. — Contrôle local.
Section III. — Rôle du registre central.
Section IV. — Rôle de la police économique.

Section I. — **Infractions.**

En matière d'inscriptions au registre du commerce, les infractions susceptibles d'être constatées sont de trois ordres; elles peuvent consister:

Dans l'omission pure et simple d'une déclaration ou d'une mention;

Dans le fait que la déclaration prescrite a été effectuée hors délai;

Dans l'inexactitude d'une déclaration ou d'une mention.

Ces infractions sont actuellement sanctionnées par les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 dont un texte, actuellement à l'étude, se propose de mettre les dispositions en harmonie avec les nouvelles prescriptions concernant le registre du commerce. A cet effet, les dispositions répressives édictées dans ce nouveau texte pourraient être incorporées au code de commerce sous les numéros d'articles 66 et 67 qui avaient été réservés par le décret-loi du 9 août 1953.

Il est rappelé que la loi du 18 mars 1919 prévoit des peines d'amende et même d'emprisonnement. Ces deux peines peuvent être appliquées simultanément s'il y a mauvaise foi.

Section II. — **Contrôle local.**

Ce contrôle s'effectue:

1° *Par les soins du greffier* à l'occasion des demandes qui lui sont présentées; il est maintenant responsable de l'exactitude des déclarations. Il doit en conséquence vérifier la concordance des énonciations avec les renseignements contenus dans les pièces justificatives. L'importance de son rôle est donc singulièrement accrue par rapport à ce qu'il était sous la loi du 18 mars 1919;

2° *Par le juge délégué*. Ce magistrat, qui veille d'une manière générale à la bonne tenue du registre local, peut naturellement relever toute infraction qu'il a constatée. En outre, il peut être saisi soit par le procureur de la République, soit par le ministre de l'industrie et du commerce, soit par la chambre de commerce.

Le juge rend une ordonnance enjoignant à l'intéressé soit de procéder à son immatriculation, soit de demander l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes.

Ces opérations doivent être effectuées dans la quinzaine du jour où l'ordonnance est devenue définitive.

L'ordonnance est notifiée par les soins du greffier à l'assujetti au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'assujetti peut faire opposition dans la quinzaine qui suit la réception de la notification. Le juge statue sur l'opposition à charge d'appel devant la cour dans le mois de la décision. Lorsque l'ordonnance est devenue définitive et que l'assujetti ne s'est pas conformé à l'injonction, l'affaire est portée, à l'initiative du juge, devant le tribunal compétent.

Le juge peut également ordonner la radiation d'office.

Il peut être saisi notamment d'une demande de radiation d'office par le successeur du commerçant.

Section III. — **Rôle du registre central.**

Toutes les déclarations des assujettis sont vérifiées par les soins du registre central au moyen de l'exemplaire de la déclaration transmis. S'il y a lieu, le registre central engage une correspondance avec les greffiers, ce qui permet notamment la rectification des erreurs que les déclarants auraient commises de bonne foi. Si des irrégularités de fond étaient constatées à l'occasion de cette vérification, le registre central pourrait les signaler directement au juge délégué.

En outre, le directeur de l'I. N. P. I. peut déléguer son représentant auprès des greffiers en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, pour aider à la bonne tenue du registre local.

Section IV. — **Rôle de la police économique.**

L'article 13 du décret du 6 janvier 1954 confie aux fonctionnaires de la police économique le soin de vérifier la régularité de la situation des assujettis au regard de la législation sur le registre du commerce. Ces agents peuvent agir soit sur injonction des personnes compétentes, soit de leur propre initiative à l'occasion de contrôles tendant à la constatation d'autres infractions.

Il est rappelé enfin, et l'attention des assujettis doit être attirée sur ce point, que les administrations et organismes ne pourront et ne devront tenir compte, pour apprécier la situation de ceux-ci, que des mentions figurant au registre.

CHAPITRE VII

DEPOT DES ACTES DES SOCIETES

Les modalités concernant le dépôt des actes de sociétés restent inchangées sauf en ce qui concerne le délai d'envoi à l'institut national de la propriété industrielle (art. 26 du décret du 6 janvier 1954) qui doit être opéré dans la première quinzaine du mois qui suit celui où le dépôt a été effectué.

Par ailleurs, il est précisé à ce même article qu'en cas de transfert du siège social, il n'y a lieu de déposer au greffe du nouveau siège social que la délibération relative à ce transfert.

Les actes de sociétés sont transmis aux services de l'institut national de la propriété industrielle en même temps que les déclarations au registre du commerce et sous le même bordereau, dans la première quinzaine du mois suivant celui de leur réception.

Le greffier doit, contrairement aux dispositions précédentes, adresser au registre central tous les actes de sociétés déposés au cours du mois précédant l'envoi, que ces actes concernent des sociétés immatriculées ou non au registre du commerce.

Il est rappelé qu'un avis de transmission rose « modèle F » doit être annexé à chaque acte de société transmis.

Cet avis doit mentionner:

Le nom du greffe;

Le numéro d'immatriculation de la société (1);

La raison sociale ou la dénomination;

Et l'objet de l'acte: constitution, modification.

Les actes de sociétés sont classés en principe suivant le numéro d'immatriculation au registre du commerce. Toutefois, pour les sociétés qui, n'exerçant pas encore d'activité commerciale, ne seraient pas immatriculées, il y aura lieu de classer les actes à part avec un numérotage spécial. Mais une fiche normale devra être établie et classée au fichier des sociétés du registre du commerce renvoyant à ce classement spécial.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — REIMMATRICULATIONS

A compter du 1er mars 1954:

1° Toutes les nouvelles immatriculations se feront suivant le nouveau régime, sur les formules et avec production des pièces prévues par l'arrêté;

2° Les immatriculations qui n'étaient pas prescrites obligatoirement sous l'ancien régime et qui le sont maintenant devront être effectuées dans le délai de deux mois. Cette disposition s'applique notamment aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements secondaires telles que les usines qui n'étaient pas réputées succursales antérieurement. Elle s'applique également à tous les propriétaires de fonds en location-gérance;

3° Toutes les déclarations modificatives, sauf, bien entendu, les radiations, s'accompagneront de la réimmatriculation de l'intéressé suivant le nouveau système. Lorsqu'elles ne porteront que sur un établissement secondaire inscrit dans un greffe différent de celui de l'établissement principal, il n'y aura lieu à réimmatriculation que pour cet établissement secondaire. Les déclarations modificatives qui ne sont pas normalement insérées au *Bulletin officiel du registre du commerce* feront l'objet d'une insertion sommaire, effectuée au même tarif que les insertions modificatives. Cette insertion ne comportera que le nom et l'adresse du commerçant, son ancien et son nouveau numéro d'immatriculation, ainsi que le principal objet du commerce. Des formules spéciales portant le n° 5 seront adressées aux greffiers à cet usage par l'administration des Journaux officiels.

La réimmatriculation sera opérée avec production des pièces justificatives prévues par l'arrêté du 17 février 1954 et compte tenu des modifications que le déclarant devra faire mentionner;

4° *Dans tous les autres cas, il n'y aura lieu à aucune formalité pour le moment:* un décret ultérieur ordonnera la réimmatriculation de tous les commerçants et sociétés qui n'auraient pas eu à l'effectuer en exécution des 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Toute réimmatriculation sera signalée par l'apposition d'un timbre humide « Réimmatriculation du n° ... » sur les modèles A 1, A 2 et B 1, B 2 (chap. II).

Paris, le 27 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

(1) Si la société a fait l'objet d'une réimmatriculation, il est indispensable de mentionner également le numéro d'immatriculation primitif.

ANNEXE I

TABLEAU DES PIECES JUSTIFICATIVES

COMMERÇANTS

I. — Justifications concernant la personne du commerçant.

1° L'IDENTITÉ

a) *Pour les Français:*

Extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois (P. 1).

b) *Pour les naturalisés:*

Ampliation du décret de naturalisation (P. 2),

Ou un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié (P. 2 *bis*),

Ou, à défaut, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix ou par le ministère de la santé publique et de la population (P. 2 *ter*).

c) *Pour les étrangers:*

Titre de séjour (P. 3) (carte de résident ordinaire ou privilégié);

Carte spéciale de commerçant étranger (P. 4).

2° LA SITUATION DU POINT DE VUE MATRIMONIAL

a) *Pour les personnes mariées:*

Une expédition de l'acte de mariage (P. 5) ou le livret de famille.

S'il existe un contrat de mariage, une expédition ou un extrait de ce contrat (P. 6).

b) *Pour les personnes veuves:*

Le livret de famille (P. 7),

Ou extrait de l'acte de décès du conjoint (P. 8).

c) *Pour les personnes divorcées:*

Le livret de famille *ou* un extrait de la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce (P. 9),

Ou une expédition de l'acte de mariage portant mention du divorce (P. 5),

Ou une expédition de l'acte de naissance portant mention du divorce (P. 1).

Lorsque le divorce prononcé à l'étranger ne doit être ni transcrit ni mentionné sur les registres de l'état civil français ou étranger, une expédition de l'acte de divorce ou tout document établissant qu'il est définitif (P. 10).

d) *En cas de demande de séparation de biens:*

La copie de l'assignation (P. 11).

e) *En cas d'annulation de mariage, de séparation de corps, de séparation de biens ou de rejet de séparation de biens:*

Une expédition ou un extrait reproduisant le dispositif du jugement ou de l'arrêt (P. 12).

S'il s'agit d'un jugement:

Un certificat de l'avoué mentionnant la date de la signification (P. 13).

Un certificat du greffier du tribunal attestant qu'il n'y a eu ni opposition, ni appel (P. 14).

S'il s'agit d'un arrêt rendu par défaut:

Un certificat de l'avoué mentionnant la date de la signification (P. 13).

Un certificat du greffier attestant qu'il n'y a pas eu opposition (P. 14).

f) *En cas de rétablissement de la communauté dissoute:*

L'expédition de l'acte (P. 15).

3° LA CAPACITÉ

a) *Pour tous les déclarants:*

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois (P. 16).

b) *Pour les mineurs de dix-huit à vingt et un ans:*

L'expédition de l'acte d'émancipation (P. 17).

L'expédition de l'acte d'autorisation (P. 17 *bis*).

II. — **Justifications sur l'origine et la réalité de l'établissement.**

1° Fonds nouvellement créé

Bail ou quittance de loyer, ou titre de propriété de l'immeuble (P. 18). Si ces documents ne sont pas au nom du commerçant ou de son conjoint marié sous un régime de communauté, il y aura lieu à production d'une attestation du titulaire de bail ou du propriétaire que les locaux sont mis à la disposition du commerçant (P. 18 *bis*).

2° Fonds existant

a) *En cas d'acquisition par achat, licitation, partage ou apport en société:*

Le certificat de radiation au registre du commerce du vendeur (P. 19).

Une expédition ou un extrait ou l'un des originaux de l'acte de cession ou d'apport (P. 20).

Un exemplaire du journal d'annonces légales où a paru la première insertion prévue par la loi du 17 mars 1909 (P. 21).

b) *En cas de donation ou de succession sans partage ni licitation:*

Le certificat de radiation au registre du commerce du défunt ou du donateur (P. 19).

Et une expédition ou un extrait ou l'un des originaux de l'acte constatant le transfert de propriété du fonds (P. 20) (acte de notoriété après décès ou intitulé d'inventaire).

c) *En cas de location-gérance, pour le gérant:*

Le certificat d'inscription du propriétaire au registre du commerce avec mention de la gérance (P. 22).

Une expédition, un extrait ou l'un des originaux de l'acte de location-gérance (P. 23).

III. — **Justifications sur la régularité de l'activité déclarée.**

1° *En cas d'installation dans un nouveau local (création ou transfert):*

Dans les communes soumises à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, un certificat du maire ou du service du logement concernant l'application de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948. Ce certificat constatera que la nouvelle installation a été signalée en vue de contrôler s'il n'y a pas eu transformation indue d'un local d'habitation en local commercial (P. 24).

2° *Pour les ambulants et forains:*

Le récépissé de marchand ambulant ou le carnet de forain prévu par la loi du 16 juillet 1912 (P. 25).

La patente de l'année en cours (P. 26).

3° *Pour les commerces et industries réglementés:*

L'autorisation, la licence, le diplôme, la carte professionnelle ou toute autre pièce officielle nécessaire pour l'exercice de l'activité déclarée en application des lois et règlements en vigueur (P. 27).

(Voir en annexe IV le tableau provisoire de ces professions.)

IV. — **Justifications concernant les autres activités commerciales exercées actuellement.**

1° *Pour les établissements secondaires ou autres exploités dans le ressort:*

Mêmes justifications que ci-dessus concernant l'identité du directeur ou fondé de pouvoir.

En ce qui concerne le fonds, mêmes justifications que ci-dessus.

2° *Pour les établissements secondaires ou autres exploités hors du ressort de l'établissement principal:*

Mêmes justifications pour le directeur de la succursale ou le fondé de pouvoir.

Mêmes justifications en ce qui concerne le fonds.

Certificat d'inscription au registre du commerce de l'établissement principal (P. 28).

SOCIETES

I. — **Justifications concernant la constitution et les modifications éventuelles de la société.**

Récépissé du dépôt au greffe de l'acte constitutif et éventuellement des actes modificatifs (P. 29).

L'exemplaire du journal d'annonces légales où a eu lieu la publicité de ces actes (P. 30).

II. — **Justifications concernant les personnes composant la société.**

1° *Pour les membres des sociétés de personnes:*

Justifications se rapportant à la personne du commerçant prévues ci-dessus.

2° *Pour les autres sociétés et seulement pour ceux de leurs membres qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer:*

Mêmes justifications à l'exception de celles relatives à l'état matrimonial.

III. — **Justifications concernant la réalité et l'origine de l'établissement et la régularité de l'activité.**

Mêmes justifications que celles prévues pour les commerçants aux rubriques II et III ci-dessus.

ENTREPRISES PUBLIQUES

(Visées à l'article 48, 4° et 5°, du code de commerce.)

1° **Entreprises françaises.**

Extrait de naissance ou carte d'identité délivrée par une préfecture ou un ministère pour les personnes qui ont le pouvoir de gérer, d'administrer ou d'engager par leur signature l'entreprise.

2° **Entreprises étrangères, représentation ou agence d'Etats, collectivités ou établissements publics étrangers.**

Certificat de l'autorité consulaire étrangère attestant la réalité de l'existence et le caractère officiel de l'établissement (P. 31).

Carte de commerçant étranger au nom du directeur de l'agence s'il est étranger. S'il est Français: extrait de naissance ou carte d'identité.

DECLARATIONS ANNEXES

En outre le déclarant doit fournir:

Une demande d'affiliation à une caisse d'assurance-vieillesse des non-salariés (p. 32).

Pour les propriétaires de fonds mis en location-gérance:

Une déclaration attestant que sont remplies les conditions prévues par l'article 4 du décret du 22 septembre 1953. Si le délai prévu à l'article 4 a été modifié conformément à l'article 5 dudit décret, expédition ou extrait de la décision (p. 33).

Le modèle suivant doit être utilisé à cette fin.

MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES PROPRIETAIRES DE FONDS MIS EN LOCATION-GERANCE

Location-gérance.

Je soussigné (1) .....
demeurant à ..... propriétaire d'un fonds de commerce de .....
exploité à ..... déclare sur l'honneur remplir les conditions exigées par les décrets des 22 et 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance de fonds de commerce.

Le 195

(Signature.)

(1) Nom et prénoms.

INSCRIPTIONS MODIFICATIVES

Toute déclaration modificative concernant un changement dans les faits ayant activé la production des pièces justificatives doit être accompagnée des mêmes pièces ou des pièces attestant ou autorisant ce changement.

ANNEXE II

DOCUMENTATION

Les règles du répertoire alphabétique français.

(Extrait de la circulaire NF - Z 44-001 juin 1943.)

GENERALITES

Définitions et explications.

Les définitions et explications suivantes ont pour but de fixer la terminologie des éléments constitutifs de la méthode de classement alphabétique et de donner des précisions sur certaines opérations de ce mode de classement.

Répertoire. — Ensemble d'indications classées dans un ordre déterminé pour faciliter les recherches.

Répertorier: établir un répertoire.

Répertoire alphabétique: répertoire dans lequel les rubriques sont classées dans l'ordre des lettres de l'alphabet, d'après le mot directeur de chacune d'elles.

Classement alphabétique. — Manière de classer les rubriques une fois le choix du mot directeur fixé, pour établir leur ordre d'inscription alphabétique.

Rubrique (du latin: *ribrica*, sanguine). — Anciennement, titre de page ou de chapitre écrit en rouge dans les manuscrits.

Au sens général: chacune des indications dont l'ensemble constitue le répertoire.

Au sens restreint: mot ou groupe de mots servant de titre à un document ou à un dossier, pour le classement alphabétique.

Mot directeur. — Mot le plus important d'une rubrique, retenu pour le classement alphabétique.

Le mot directeur est choisi d'après les règles précises nécessitant l'analyse des rubriques. Le mot directeur, mis en vedette par l'indexage, détermine la place de la rubrique dans le répertoire alphabétique ou l'emplacement du dossier dans le classement alphabétique.

Indexage alphabétique. — Manière d'écrire une rubrique afin de faciliter son classement alphabétique.

Pour faire rationnellement l'indexage alphabétique, procéder comme suit:

Inscrire d'abord le mot directeur et les mots de la rubrique qui suivent, puis, entre parenthèses, les mots qui le précèdent en respectant rigoureusement dans chaque groupe la forme exacte et l'ordre des mots. Les rubriques:

Société des forges et aciéries du Hainaut:
Compagnie générale d'applications électriques,

seront indexées comme suit:

Hainaut (Société des forges et aciéries du);
Applications électriques (Compagnie générale d').

Renvoi. — Inscription supplémentaire d'une rubrique dans le répertoire alphabétique, renvoyant au mot directeur ou à la rubrique principale dans le cas de rubriques multiples:

a) Quand il y a hésitation dans le choix du mot directeur, l'inscription principale est faite par application stricte des règles du répertoire alphabétique, mais un ou plusieurs renvois peuvent être nécessaires.

Compagnie d'éclairage, chauffage et force motrice par le gaz, dite: Compagnie du gaz.

Inscription principale:

Eclairage, chauffage et force motrice par le gaz (Compagnie d').

Renvoi:

Gaz (Compagnie d'éclairage, chauffage et force motrice par le) voir Eclairage.

b) En cas de rubriques multiples, par exemple lorsqu'un même correspondant a plusieurs appellations:

Quincaillerie « A Vulcain » (enseigne);
Paul Fournerie, propriétaire (rubrique légale);
Outillage Robust (marque de fabrique);

la rubrique choisie pour le classement (rubrique principale) donne lieu à l'inscription principale. Les autres rubriques (rubriques secondaires) sont inscrites sous forme de renvoi.

Inscription principale:

Fournerie (Paul). — Quincaillerie « A Vulcain ». Outillage Robust.

Premier renvoi:

Vulcain (Quincaillerie A). Voir Fournerie (Paul).

Deuxième renvoi:

Robust (Outillage). Voir Fournerie (Paul).

Guide nominatif. — Guide supplémentaire destiné à signaler dans le classement un groupe de dossiers ayant le même mot directeur.

Les guides nominatifs évitent l'encombrement du classement et favorisent la recherche.

Importance de l'exactitude dans la rédaction des rubriques.

Le classement doit être basé sur des rubriques exactes.

Seules les rubriques imprimées sur les documents à en-tête des correspondants doivent être considérées comme exactes.

Les rubriques de certains documents, et en particulier les noms et adresses figurant sur les copies de lettres destinées au classement, ne doivent être considérées comme exactes qu'après vérification.

Les rubriques doivent être transcrites, au service de classement, avec un soin minutieux et une précision absolue.

CHAPITRE Ier

Règle générale.

On choisit comme mot directeur de classement le premier *nom propre* de la rubrique (*nom propre de personne, nom propre géographique, nom publicitaire*) ou, à défaut, le premier *nom commun ou adjectif* pris substantivement, à l'exception des mots: compagnie et société.

CHAPITRE II

Règles explicatives.

A. — Rubriques comportant un nom propre de personne

1° *Nom de personne simple ou composé.*

Classer au premier nom de personne:

Durand et Cie (I).
Etablissement *Durand* et fils.
Société anonyme des papiers *Durand*
Société commerciale des magasins *Durand-Viel.*
Etablissements *Durand*, Besson et Cie.

2° *Prénoms* (usuels, abrégés ou déformés) *et titres* (nobiliaires, honorifiques et professionnels).

Ne pas en tenir compte, sauf s'ils sont liés au nom de famille suivant par un trait d'union:

Garage Louis *Delbecque.*
Société de filatures et tissages Géo. *Dufresne.*
Etablissements Pol *Durand.*
Société des élevages du comte *Rouard* du Bail.
Laboratoires du docteur *Rousselot,*

mais Restaurant du *Docteur-Blanche* (rue du Docteur-Blanche).

3° *Prénoms employés seuls.*

Les considérer comme des noms de famille:

Salon de coiffure *Gaston.*
Mademoiselle *Hortense*, modes.

4° *Noms de famille avec particules.*

Lier à la partie principale les particules à forme d'article (l', la, le, les, au, aux, du, des), mais négliger les particules « de » et « d' ».

Classer: Etablissements

Le Cordier	comme	*Lecordier*
La Tremblaye	—	*Latremblaye*
Les Aunais	—	*Lesaunais*
L'Esperlette	—	*Lesperlette*
Au Coudurier	—	*Aucoudurier*
Aux Gagneurs	—	*Augagneurs*
Des Ormois	—	*Désormois*
Du Mesnil	—	*Dumesnil*

mais de *Vercelles*, de *La Mathe*, d'*Aubigné*.

Lorsqu'un nom de famille se compose de plusieurs noms séparés par des particules, classer au premier nom et faire renvoi aux autres noms

B. — Rubriques comportant un nom propre géographique

1° *Nom géographique simple ou composé.*

Classer au premier nom propre géographique:

Distillerie de *Bourgogne*;
Papeteries de *Fontenay-Trésigny*;
Société générale des carrières de *Pont-sur-Yonne*;
Aciéries de *Thionville* et de Maubeuge.

2° *Noms débutant par Saint* (Sainte, Saintes, Saints).

Classer à ce mot. Le rétablir en entier s'il est abrégé.

Tous les noms composés commençant par Saint, Sainte, Saintes ou Saints doivent se classer ensemble à la fin de la lettre « S ».

Saint-André (Cartonnages de).
Saint-Zéphirin (Huileries de).
Sainte- (Mines de).
Sainte-Anne (Hôpital).
Sainte-Zoé (Société des laines de).

3° *Noms débutant par un article* (simple, élidé) ou *précédés d'un article contracté.*

Classer à la partie principale du nom.

Société des transports maritimes de la *Seine* (nom propre: Seine).
Compagnie de navigation de la *Seyne* (nom propre: La Seyne).
Caves du *Nivernais* (nom propre: Nivernais).
Garage du *Bois de Vincennes* (nom propre; Bois de Vincennes).
Tanneries des *Deux-Sèvres* (nom propre: Deux-Sèvres).
Société de distillerie des *Laumes* (nom propre: Les Laumes).

Remarque. — Pour appliquer cette règle, il est indispensable de faire la distinction du nom propre géographique employé avec article et du nom de personne avec particule.

Nom géographique:
Tréfilerie de la Mailleraye.
Papeterie de la Haye-Descartes.

Nom de personne:
Tréfilerie de La Mailleraye.
Papeterie de La Haye-Descartes.

4° *Noms des points cardinaux* (Nord, Sud, Mdi, Est, etc et leurs composés).

Les prendre comme mot directeur s'ils sont employés sans complément.

Banque du *Nord-Est*.
Banque des pays du *Nord*.

mais

Papeterie du nord de l'*Ecosse*.
Entrepôt du nord du débarcadère (aucun nom propre).

Remarque. — Appliquer la même règle au mot *Centre*.

Société des laminoirs du *Centre*.
mais Groupement du centre de *Reims*.

C. — Rubriques comportant un nom publicitaire

Doivent être considérés comme noms publicitaires:

1° *Les mots ou ensembles de mots inventés.*

Tréfileries *Iridio*.
Etablissements *Duct*.
Produits de nettoyage *Bienlave*.
Comptoir d'appareillage électrique *Cappel*.
Société anonyme d'accessoires *Sadas-Blanco*.

Remarque. — Les abréviations comprises dans le texte d'une rubrique doivent être également considérées comme mot inventé à titre publicitaire.

Société des vêtements *U. N.* (Anc. Etab. Urbain-Navoli et Cie).

2° *Les mots étrangers* compris dans une rubrique de texte français, *articles exceptés.*

La *Rowing* des jeunes.
The *Universal* publicité.
Lloyd de banque.

Remarque — Les rubriques composées de termes étrangers se classeront au premier mot à l'exclusion des articles et particules dont voici la liste:

Italien: il, lo, l', la, i, gli, gl, le, di, del, dello, della, dei, degli, delle, da, dal, dallo, dall, dalla, dai, dagli, dalle, uno, uni, una.
Anglais: the, a, an, of.
Allemand: der, die, das, von, vom, zu, zum, zur.
Espagnol: el, la, lo, los, las
Hollandais: de, het, 's, 't, van, te, ten.

3° *Les noms historiques, mythologiques et légendaires,* simples ou composés.

Groupe *Turenne*.
Société des produits de beauté *Vénus*.
Galeries *Canrobert*.
Restaurant du cuisinier *Vatel*.
Association *Jeanne-d'Arc*.
Biscuiterie du *Duc-de-Praslin*.
Garage *Victor-Hugo*.
Fils et soies du *Bon-Pasteur*.
Mercerie de la *Petite-Jeannette*.

4° *Les mots ou ensemble de mots pouvant être isolés dans une rubrique, articles et préposition « à » exceptés.*

Société française des produits à polir « *Etoile* ».
Compagnie des vernis « *Au Soleil* ».
Compagnie d'assurance « *L'Entraide-Vie* ».
Journal « *Le Quotidien* ».
Revue « *Tout* pour la femme. »

D. — Rubriques ne comportant aucun nom propre de personne, ou géographique ou nom publicitaire

1° *Choisir le premier nom commun, sauf Compagnie et Société.*

Comptoir de la photogravure.
Maroquinerie moderne et peausserie pour chaussures.
Union française des fabriques réunies.
Pharmacie et parfumerie de la gare.
Grand *Hôtel* des voyageurs.
La *Maison* de la bonneterie.
La nouvelle *Librairie* commerciale des beaux-arts.
Société lorraine de *Charbonnages*.
Compagnie pour la *Fabrication* des accessoires d'automobiles.

2° *Un seul nom: Société ou Compagnie.*

Prendre ce nom, même lorsqu'il est accompagné d'adjectifs géographiques, mais faire, chaque fois qu'il est nécessaire, un renvoi.

Société industrielle et financière.
Compagnie aéromaritime méditerranéenne et nord-africaine.

3° *Nom commun précédé d'un adjectif numéral.*

Ne pas séparer l'adjectif du nom qui le suit.

Considérer les noms de nombre comme écrits en toutes lettres.

Société des *Cent* mille chapeaux.
Compagnie commerciale du *Vingtième* siècle.

4° *Adjectif qualificatif pris comme nom commun.*

Choisir ce mot.

La *Générale* d'approvisionnement pour la métallurgie.

E. — Rubriques composées d'initiales

Classer à la première lettre, même si elle désigne le mot Compagnie ou Société.

S. A. T. A. (Société anonyme de Transports et d'Approvisionnements).

Remarque. — Comme il s'agit de deux rubriques, il est préférable, pour éviter les erreurs, fréquentes dans les abréviations, de considérer le texte entier et d'inscrire l'abréviation sous forme de renvoi.

F. — Exceptions aux règles

Elles ne doivent concerner que des noms très connus et être réduites au minimum.

Société Générale (Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France).

Métropolitain (Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris).

Recommandation. — Il est recommandé, en vue de faciliter le classement, de faire imprimer le mot directeur dans l'angle supérieur droit du papier à lettres et des divers documents d'affaires.

ANNEXE III

Liste provisoire des activités commerciales et industrielles nécessitant la production d'une autorisation, d'un diplôme ou de tout autre titre préalablement à l'inscription au registre du commerce.

PROFESSION	NATURE du titre.	TEXTE
PREMIERE PARTIE		
Commerces et industries divers ne relevant ni de l'agriculture, ni de la santé publique.		
Agences de voyage	Licence.	L. et D. 24 février 1942.
Allumettes (Commerce des)	Autorisation.	O. 31 juillet 1945.
Armes à feu (Fabrication et commerce des).	Déclaration.	D.-L. 18 avril 1939.
Assurances	Autorisation.	D.-L. 14 juin 1938. O. 25 septembre 1945. L. 25 avril 1946.
Banques et établissements de crédit.	Idem.	L. 13 juillet 1941. L. 2 décembre 1945.
Brocanteur	Déclaration.	L. 15 février 1838.
Cercles et casinos	Autorisation.	L. 15 juin 1907. L. 30 juin 1923 (art. 47).
Coiffeurs (s'ils ne sont pas artisans).	Carte de qualification et diplôme.	L. 23 mai 1946. D. 18 mars 1947.
Colportage d'imprimés	Déclaration.	L. 29 juillet 1881 (art. 18 et suivants).
Commissaires en douane	Agrément.	Code des douanes (art. 87 et suivants).
Courtiers inscrits	Inscription.	L. 18 juillet 1866.
Débits de boisson	Selon catégorie: déclaration ou licence.	L. 9 novembre 1915. L. 24 septembre 1941.
Magasins généraux	Agrément.	O. 6 août 1945.
Métaux précieux	Déclaration.	Code général des impôts (art. 521 et 533).
Nomades et ambulants	Voir instructions contenues dans la circulaire.	
Poissons (Commerce des): Activités réglementées: Mareyeur-expéditeur	Carte professionnelle.	L. 7 novembre 1948.
Saleur et saurisseur de poissons de mer.	Idem.	C. 14 août 1945 et Ar. 21 avril 1947.
Importateur de poissons.	Idem.	
Poudres et explosifs (fabrication, commerce, détention).	Autorisation.	L. 13 fructidor an V, L. 8 mars 1875, Circ. 12 août 1909.
Professions boursières	Agrément de la chambre syndicale.	L. 14 février 1942, O. 18 octobre 1945.
Salles de ventes publiques en gros.	Autorisation.	L. 28 mai 1878.
Substances vénéneuses (Commerce des).	Tableau A: déclaration. Tableau B: autorisation.	Code de la santé publique.
DEUXIEME PARTIE		
Commerces et industries médicaux et paramédicaux.		
Centres de lutte contre le cancer.	Autorisation.	Code de la santé publique (art. 314).
Dispensaires antivénériens privés.	Idem.	C. S. P. (art. 266).
Etablissements d'accouchement.	Idem.	C. S. P. (art. 176).
Etablissements de soins aux aliénés.	Idem.	C. S. P. (art. 350).
Laboratoires d'analyses médicales.	Autorisation ou diplôme.	C. S. P. (art. 753 et suivants).
Locations en meublé à des enfants dans les stations climatiques pour tuberculeux.	Déclaration.	C. S. P. (art. 240).
Opticiens-lunetiers	Diplôme.	C. S. P. (art. 505 et suivants).
Pharmacies:		
Pharmacies d'officine	Idem.	C. S. P. (art. 511, 568 et suivants).
Préparation et vente en gros de produits pharmaceutiques.	Diplôme et autorisation.	C. S. P. (art. 596 et suivants).
Préparation de sérums et vaccins et produits microbiens.	Autorisation.	C. S. P. (art. 606 et suivants).
Radio-éléments artificiels (préparation, importation-exportation).	Idem.	C. S. P. (art. 631 et suivants).
Sanatoriums, préventoriums et aériums.	Idem.	C. S. P. (art. 230 et suivants).
TROISIEME PARTIE		
Commerces et industries para-agricoles ou transformant des produits ou denrées agricoles.		
Commerce du bétail, boucherie, charcuterie, triperie, salaisonneries, fondoirs de graisse animale.	Carte professionnelle.	O. nos 45-2085 et 45-2086 12 septembre 1945.
Commerce de chevaux, maître de manèges, directeurs d'école de dressage et loueurs de chevaux.	Idem.	L. 12 avril 1941 validée par O. 3 août 1944.
Commerces et industries forestiers (vente de coupe de bois, scierie, carbonisation, achat à la production).	Idem.	L. 13 août 1940.
Commerce du lait et des produits laitiers (sauf certains producteurs, nourrisseurs et coopératives agricoles).	Idem.	O. no 45-1580 du 17 juillet 1945.
Courtiers en lin	Idem.	L. 22 juillet 1941.
Courtiers en vin et spiritueux, négociants en champagne, négociants en armagnac.	Idem.	L. 27 septembre 1940, 12 septembre 1941, 31 décembre 1949.
Equarrisseurs d'animaux	Autorisation.	L. 2 février 1942 validée par L. 31 décembre 1949.
Meunerie, semoulerie (installation, modification, transfert).	Idem.	D. 24 avril 1935. D.-L. 17 juin 1938.
Négociants et courtiers en bois et plants de vigne.	Carte professionnelle.	D. no 53-977 30 septembre 1953.
Négociants en graines fourragères, graines potagères et graines de betterave industrielle.	Idem.	L. 11 octobre 1941.
Négociants horticoles, pépiniéristes et paysagistes professionnels.	Idem.	L. 11 octobre 1941.
Négociants en semences et plants de céréales.	Idem.	L. 11 octobre 1941.
Pâtes alimentaires (Industriides).	Autorisation.	L. 24 juin 1941.
Plants de pommes de terre (tous négociants sauf détaillants).	Carte professionnelle.	Arr. 23 octobre 1953.
Ramasseurs et livreurs en usine de fleurs et plantes aromatiques.	Idem.	L. 16 juillet 1941.
Sucrerie, distillerie (installation, modification, transfert).	Autorisation.	D. L. 8 août 1935, code général des impôts (art. 391), D. no 53-701 du 9 août 1953.
Stockeurs de graines oléagineuses.	Idem.	L. 6 août 1941.

NOTA. — La présente liste est indicative et non exhaustive. Elle est appelée à être revisée et complétée.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-214 du 24 février 1954 annulant et remplaçant les décrets du 21 avril 1950 et du 5 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du service des haras.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment son article 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant réglement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 10 août 1930 fixant les traitements du personnel des haras;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires du service des haras dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements de certains fonctionnaires ou agents du service des haras dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du service des haras, complété par le décret du 5 mars 1951 et modifié par le décret du 28 août 1953, en ce qui concerne les ouvriers professionnels et assimilés relevant du service des haras;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation au service des haras s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après:

CADRES ANTÉRIEURS 1930	CADRES ANTÉRIEURS 1943	CADRES ANTÉRIEURS 1946	CADRES ACTUELS
I. — *Corps des officiers des haras.*			
Inspecteur général:			Inspecteur général:
1re classe.....	.....	.....	3e échelon.
2e classe.....	.....	.....	2e échelon.
3e classe.....	.....	.....	1er échelon.
Directeur de dépôt d'étalons:		Directeur des haras de circonscription:	Directeur de circonscription:
		Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.
Classe exceptionnelle.	Hors classe...	1re classe.....	4e échelon.
1re classe.....	1re classe.....	2e classe.....	3e échelon.
2e classe.....	2e classe.....	3e classe.....	2e échelon.
3e classe.....	3e classe.....	4e classe.....	1er échelon.
Sous-directeur de dépôt d'étalons:		Sous-directeur des haras de circonscription.	Sous-directeur de circonscription:
Classe exceptionnelle:	Hors classe:	1re classe:	
Après 6 ans et 6 mois.	Après 6 ans et 6 mois.	Après 6 ans et 6 mois.	5e échelon.
Après 4 ans et 6 mois.	Après 4 ans et 6 mois.	Après 4 ans et 6 mois.	
Après 2 ans et 6 mois.	Après 2 ans et 6 mois.	Après 2 ans et 6 mois.	4e échelon.
Avant 2 ans et 6 mois.	Avant 2 ans et 6 mois.	Avant 2 ans et 6 mois.	3e échelon.
1re classe.....	1re classe.....	2e classe.....	2e échelon.
2e classe.....	2e classe.....	3e classe.....	1er échelon.
3e classe.....	3e classe.....	4e classe.....	
Surveillant des haras de 1re ou 2e classe:		Surveillant des haras:	Officier des haras:
Plus de 9 ans et 6 mois dans le grade de surveillant.		1re classe, après 3 ans 6 mois.	3e échelon.
Plus de 6 ans et 6 mois dans le grade de surveillant.		1re classe, avant 3 ans 6 mois.	2e échelon.
Plus de 4 ans et 6 mois dans le grade de surveillant.		2e classe.....	1er échelon.
Plus de 2 ans et 6 mois dans le grade de surveillant.		3e classe.....	
Moins de 2 ans et 6 mois dans le grade de surveillant.		4e classe.....	
II. — *Corps des vétérinaires des haras.*			
Vétérinaire principal:			Vétérinaire principal:
1re classe.....			2e échelon.
2e classe.....			1er échelon.
Vétérinaire:			Vétérinaire:
1re classe.....			3e échelon.
2e classe.....			2e échelon.
3e classe.....			1er échelon.
III. — *Corps des agents des haras.*			
Adjudant (classe unique).....			Adjudant (échelon unique).
Brigadier-chef:			Brigadier-chef:
1re classe.....			2e échelon.
2e classe.....			
3e classe.....			1er échelon.
Chef de culture:		Brigadier-chef:	Brigadier-chef:
1re classe.....		1re classe.....	2e échelon.
2e classe.....		2e classe.....	
3e classe.....		3e classe.....	1er échelon.
Brigadier, brigadier-maréchal et garde-maréchal:			
1re classe.....			3e échelon.
2e classe:			
Après 1 an et 6 mois.....			2e échelon.
Avant 1 an et 6 mois.....			1er échelon.
Palefrenier:		Garde des haras:	Garde des haras:
1re classe.....		1re classe.....	7e échelon.
2e classe.....		2e classe.....	6e échelon.
3e classe.....		3e classe.....	5e échelon.
4e classe.....		4e classe.....	4e échelon.
5e classe.....		5e classe.....	3e échelon.
6e classe:		6e classe:	
Après 2 ans et 6 mois.		Après 2 ans et 6 mois.	2e échelon.
Avant 2 ans et 6 mois.		Avant 2 ans et 6 mois.	1er échelon.
Grooms des haras de Pompadour (jumenterie):		Garde des haras:	Garde des haras:
1re classe:			
Après 4 ans et 6 mois.	1re classe.....	3e classe.....	5e échelon.
Après 3 ans et 6 mois.	2e classe.....	4e classe.....	4e échelon.
Avant 3 ans et 6 mois.	3e classe.....	5e classe.....	3e échelon.
2e classe:	4e classe:	6e classe:	
Après 2 ans et 6 mois.	Après 2 ans et 6 mois.	Après 2 ans et 6 mois	2e échelon.
Avant 2 ans et 6 mois.	Avant 2 ans et 6 mois.	Avant 2 ans et 6 mois.	1er échelon.

Art. 2. — Les décrets susvisés des 21 avril 1950 et 5 mars 1951 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les ouvriers professionnels et assimilés qui ont fait l'objet d'un décret modificatif en date du 28 août 1953.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-215 du 24 février 1954 modifiant le décret du 31 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement supérieur agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 6 août 1930 fixant les traitements du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture;

Vu le décret du 1er avril 1944 portant classification des fonctionnaires de l'enseignement public agricole dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 3 mai 1945 portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement agricole public;

Vu le décret du 31 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret du 22 décembre 1952 instituant des corps de chefs de travaux des établissements d'enseignement supérieur agricole public et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables auxdits corps;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 2 annexé au décret du 31 août 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le grade de chef de travaux de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture:

CADRES ANTÉRIEURS		CADRE ACTUEL
1930	1943	
I. — *Institut national agronomique.*		
Chef de travaux:	Chef de travaux:	Chef de travaux:
1re classe:	1re classe:	
Après 10 ans 6 mois (1).	Après 6 ans 6 mois (1).	5e échelon.
Après 2 ans 6 mois (1).	Après 2 ans 6 mois (1).	4e échelon.
Avant 2 ans 6 mois (1).	Avant 2 ans 6 mois (1).	
2e classe:		3e échelon.
Après 3 ans 6 mois.	Après 3 ans 6 mois.	
Avant 3 ans 6 mois.	Avant 3 ans 6 mois.	2e échelon.
3e classe.....		
4e classe.....	3e classe.....	1er échelon.
5e classe.....		
6e classe.....		
II. — *Ecoles nationales d'agriculture.*		
Chef de travaux:	Chef de travaux:	Chef de travaux:
1re classe:	1re classe:	
Après 10 ans 6 mois (1).	Après 6 ans 6 mois (1).	5e échelon.
Après 2 ans 6 mois (1).	Après 2 ans 6 mois (1).	4e échelon.
Avant 2 ans 6 mois (1).	Avant 2 ans 6 mois (1).	
2e classe:		3e échelon.
Après 3 ans 6 mois.	Après 3 ans 6 mois.	
Avant 3 ans 6 mois.	Avant 3 ans 6 mois.	2e échelon.
3e classe.....		
4e classe.....	3e classe.....	1er échelon.
5e classe.....		
6e classe.....		

(1) Pour les anciens chefs de travaux ne justifiant pas des titres prévus à l'article 4 du décret du 22 décembre 1952 susvisé, les anciennetés requises dans la 1re classe pour l'assimilation aux 4e et 5e échelons du grade actuel seront respectivement majorées de 3 ans et de 5 ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-216 du 24 février 1954 modifiant le décret du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'institut national de la recherche agronomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 1er novembre 1931 portant réorganisation du cadre du personnel titulaire des stations et laboratoires de l'institut des recherches agronomiques;

Vu la loi du 5 novembre 1942 portant réorganisation du service des recherches agronomiques;

Vu le décret du 16 novembre 1942 fixant les conditions de rémunération du personnel du service des recherches agronomiques;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires du service des recherches agronomiques dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires du service des recherches agronomiques;

Vu la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret du 26 novembre 1946 fixant les conditions de rémunération du personnel de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret du 22 décembre 1952 instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau de concordance n° II annexé au décret du 17 août 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le grade de chargé de recherches:

CADRES ANTÉRIEURS		CADRE ACTUEL
Chef de travaux.	Chef de travaux.	Chargé de recherches:
1re classe:	1re classe:	
Après 14 ans 6 mois.	Après 14 ans 6 mois	5e échelon.
Après 10 ans 6 mois.	Après 10 ans 6 mois	4e échelon.
Après 6 ans 6 mois	Après 6 ans 6 mois	3e échelon.
		Assistant:
Avant 6 ans 6 mois.	Avant 6 ans 6 mois.	1re classe.
2e classe.....	2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.....	3e classe.
4e classe.....	4e classe.....	4e classe.
5e classe.....	5e classe.....	5e classe.
6e classe.....		
Chargé de recherches, quelle que soit la classe, ayant acquis, tant dans l'ancien grade de chef de travaux que dans celui de chargé de recherches, une ancienneté de:		Chargé de recherches:
Plus de 16 ans et 6 mois.....		5e échelon.
Plus de 12 ans et 6 mois.....		4e échelon.
Plus de 8 ans et 6 mois.....		3e échelon.
Plus de 4 ans et 6 mois.....		2e échelon.
Moins de 4 ans et 6 mois.....		1er échelon.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes y annexés;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu les propositions formulées par les organisations à compétence nationale les plus représentatives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en qualité de représentants des consommateurs:

MM. Jacob-Piergy (Pierre) (C. G. T.-F. O.).
Martin (Henri) (C. F. T. C.).
Bicheron (Antonin) (C. G. C.).
Couvrecelle (Ernest) (fédération nationale des coopératives de consommation).
Furst (André) (C. G. T.).

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 janvier 1954, M. Prunetti (Eugène), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 6 novembre 1953, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste d'Annot (Basses-Alpes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Digne.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954:

M. Bion (Edmond), adjoint forestier à Lille (Nord), est nommé en cette qualité, sur sa demande, dans les bureaux de la 3e conservation des eaux et forêts à Compiègne (Oise), poste vacant.

M. Arnaud (Louis), adjoint forestier à Draguignan (Var), est nommé en cette qualité, sur sa demande, dans les bureaux de la 3e conservation des eaux et forêts à Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Gros (Joseph), nommé à Draguignan (Var).

M. Gros (Joseph), adjoint forestier à Aix (Bouches-du-Rhône), non installé, est nommé en cette qualité, sur sa demande, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Draguignan (Var), en remplacement de M. Arnaud (Louis), nommé à Aix (Bouches-du-Rhône).

Par arrêtés en date du 28 janvier 1954:

Est acceptée, à compter du 6 décembre 1953, la démission de Mme Astruz (Irène), employée de bureau de l'administration des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), bureaux de la conservation.

Est acceptée, à compter du 1er décembre 1953, la démission de Mme Robert (Bernadette), employée de bureau de l'administration des eaux et forêts, en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 5 février 1954, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Pelopidas (Robert), agent technique des eaux et forêts à Pierrefeu-Nord (Var), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Toulon, non installé.

M. Pelopidas (Robert) est maintenu à Annot (Basses-Alpes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Digne.

Par arrêté en date du 5 février 1954, l'arrêté ministériel du 21 janvier 1954 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Prunetti, agent technique des eaux et forêts à Annot (Basses-Alpes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Digne, non installé.

M. Prunetti (Eugène) est affecté à Venasque (Vaucluse), triage n° 15, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

Par arrêté en date du 13 février 1954, M. Bouillet (Henri), chef de district des eaux et forêts de 2e échelon à Galeria (Corse), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Bastia, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une deuxième période de six mois à compter du 29 janvier 1954.

M. Bouillet ne percevra aucun traitement pendant cette deuxième période de mise en disponibilité.

Par arrêté en date du 15 février 1954, est rapportée la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Coularet (Marcel), chef de district des eaux et forêts à Malzieu-Ville (Lozère), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, non acceptant.

M. Coularet (Marcel) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Pierrefeu-Nord (Var), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Toulon.

Par arrêté en date du 15 février 1954, l'arrêté ministériel du 15 juillet 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Quilici (Don-Pierre), agent technique des eaux et forêts à Beaufort-Arêches (Savoie), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, non installé.

M. Quilici (Don-Pierre) est affecté à Bastelica (Corse), maison forestière de Pineta-Nord, triage n° 82, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Par arrêté en date du 15 février 1954, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Plisson (André), à Aiffres (Deux-Sèvres), nommé agent technique des eaux et forêts aux Essarts (Jura), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Dole, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 15 février 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 15 janvier 1954, la démission de M. Schneider (Hubert), agent technique des eaux et forêts en disponibilité à Nébing (Moselle).

Par arrêtés en date du 15 février 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

25 mars 1954, M. Girard (Marcel), à Buis-les-Baronnies (Drôme), district n° 18, inspection de Die.

1er avril 1954, M. Bardet (René), à Tour-en-Sologne (Loir-et-Cher), maison forestière de Bracieux, district n° 12, inspection de Blois.

1er avril 1954, M. Geoffroy (Marcel), à Chaumont (Haute-Marne), district n° 14, inspection de Chaumont.

1er avril 1954, M. Estibal (François), à Ax-les-Thermes (Ariège), district n° 6, inspection de Foix-Sud.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er avril 1954, M. Baloche (René), à Vitry-aux-Loges (Loiret), maison forestière de Nestin, triage n° 23, inspection d'Orléans.

1er avril 1954, M. Vollard (Gaston), à Chatelus-le-Marcheix (Creuse), maison forestière de Boissieux, triage n° 5, inspection de Guéret.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

1er avril 1954, M. Pullemulle (Bénoni), à Nancy (Meurthe-et-Moselle), bureaux de la conservation.

Par arrêté en date du 16 février 1954, M. Kleine (Jean-Jacques-Léon), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, 1er échelon, à Saint-Claude (Jura), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, pour insuffisance professionnelle, en application des dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Kleine sera arrêté au 28 février 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1954 (arrêté du 21 janvier 1954 portant titularisations dans l'emploi d'agent technique des eaux et forêts): page 1609, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Clipfel (Lucien), à Bussang (Vosges), 1er juin 1953 », lire: « Clipffel (Lucien), à Bussang (Vosges), 1er juin 1953 »; 39e ligne, au lieu de: « Denoize (Aimé), à Lambruille (Basses-Alpes), 1er juin 1953 », lire: « Denoize (Aimé), à Lambruille (Basses-Alpes), 1er mai 1953 ».

Génie rural.

Par arrêté du 22 février 1954, M. Lejeaille (Henri), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour 2 ans et 6 mois, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française avec le grade d'ingénieur de 1re classe avant 4 ans de services de l'agriculture d'outre-mer (indice 380).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 février 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Soudan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment ses articles 12 et 15;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 52-211 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Soudan, pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, dans la sixième circonscription électorale, afin de pourvoir au remplacement de M. Rougé (Louis), est fixée au dimanche 18 avril 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et du Soudan et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décrets du 24 février 1954 fixant la date d'élections partielles à l'assemblée territoriale du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu le décret n° 52-202 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Cameroun;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 29 janvier 1954 relatif à l'annulation de l'élection de M. Kemadjou (Daniel) à l'assemblée territoriale du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Cameroun pour le collège des électeurs de statut civil particulier, dans la circonscription électorale du Mungo, est fixée au dimanche 4 avril 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu le décret n° 52-202 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Cameroun;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 14 octobre 1953 relatif à l'annulation de l'élection de M. Soppo Priso à l'assemblée territoriale du Cameroun et le procès-verbal de notification en date du 13 janvier 1954.

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Cameroun pour le collège des électeurs de statut civil particulier, dans la circonscription électorale du Wouri, est fixée au dimanche 4 avril 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 1er mars 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Louis Jacquinot.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Renouvellement de la commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer et fixation de la date des élections et du dépôt des candidatures.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1954, la liste du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit dans le grade d'inspecteur de 2e classe au sein de la commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, il a été procédé au renouvellement général de ladite commission.

La date des élections à la commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer est fixée au lundi 31 mai 1954.

Le scrutin sera ouvert de neuf heures à douze heures.

La date limite de dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer est fixée au mardi 20 avril 1954.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1953 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Philippe, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en remplacement de M. Jean Huber, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 16 février 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session 1954).

Par arrêté du 27 février 1954 du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, sont autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, session 1954:

Centre de Paris.

MM. Allemand (Jean), Barbe (Christian), Behary Laul Sirder (Paul), Benzamra (Paul), Blin (Pierre), Bonnery (Jean-Louis), Brindamour (Victor), Capoulade (Pierre), Carcassonne (Michel), Coldebœuf (Camille), Coquet (François), Cormier (Edmond), Deleplace (Henri), Delvert (Daniel), Depretz (Michel), Domenges (Marcel), Dubois (Georges), Ducos (Jacques), Fabre (Gérard), Genevey (Jean), Grenouilleau (Jean), Grimaud (Claude), Kwayeb Katte Enoch, Laporte (Henri), Leroy (Ernest), Letard (Eugène), Marfaing (Norbert), Masson (Jacques), Mazeaud (Pierre), Millet (Georges), Monne (Roland), Mordrel (Jean-Ernest), Nicol de La Belleissue (Guy), Pomier (Jean-Pierre), Pompiere (Léon), Ramanankilana Andrianasy Tefy, Reuflet (Robert), Robinet (Paul), Romain (Gérard), Vernier (Alain), Vial (Henri).

Centre d'Aix-en-Provence.

MM. Agostini (Jean), Anglade (Jacques), Arbousset (Jacques), Bernardini (François), Bianca Maria (Toussaint), Bonnet (Pierre), Cesarini (Paul), Chauvy (Yves), Damiani (Jacques), Duchange (Louis), Felce (Alexis), Floren (Robert), Fremaux (Bernard), Gilis (André), Greffe (Roger), Hermet (Claude), Michel (Antoine), Monnerville (Marcel), Pouilles (René), Puech (Charles), Ricci (Pierre), Savelli (Mathieu), Schonberg (Edmond), Simoni (Louis).

Centre de Bordeaux.

MM. Begorre (Henri), Borthiry (Gérard), Brousse (Jean), Dompgnac-Latour (Xavier), Dufour-Burg (Robert), Ghenou (Jean), Germain (Jean), Hiernaux (Guy), Lacoste (Jean), Leuret (Charles), Massip (Jacques), Perrotin (Guy), Planells (Jean), Rideau (Pierre), Salvaing (Jean), de Sevray (Jacques), Soleres (André), Tremolieres (Maurice).

Centre de Colmar.

MM. Brugirard (Jean), Le Pezennec (Maurice), Loppinet (Jean-Marie).

Centre de Lyon.

MM. Belleau (Pierre), Bensadou (Georges), Cerdini (André), Hugues (Henri), Miguet (Fernand), Noirot (Robert), Poulet (Hubert), Salati (André), Talbert (Jean).

Centre de Rennes.

MM. Garrec (Robert), Lenormand (Jean-Marie).

Centre d'Alger.

MM. Estoup (Pierre), Geronimi (Jean), Prunetti (Jean).

Centre de Fort-de-France.

M. Valere (Georges).

Centre de Saint-Denis-de-la-Réunion.

M. Fong Fouis (Harry).

Centre de Dakar.

MM. Anache (Robert), Bussy Socrate (Gustave), Chasseriau (Christian), Emane (Joseph), Gey (Alain), Gravier (Lucien), Guidicelli (Joseph), Le Roy (Jules), Marcellesi (Jean-Jacques), Maury (Pierre), M'Baye Keba, Molinier (Henri), Niang Laity, d'Ornano (Paul), Theron (Jean), Troirieux (André).

Centre de Bamako.

MM. Astruc (Paul), Courcoul (Henri), Diakite Alioune, Gautraud (Jacques), Guerin (Pierre), Morellini (Eugène), Tronc (Philippe).

Centre d'Abidjan.

MM. Achard (Pierre), Adam (Camille), Agostini (Robert), Belrose (Victor), Faye (Henri), Fortune (Louis), Goundiam Ousmane, Ortega Morejon (Mariano), Pujol (Jean), Santoni (Noël).

Centre de Yaoundé.

MM. Cabart (Jean), Cazenave (Robert), Lauzin (Pierre).

Centre de Brazzaville.

MM. Simoni (Antoine), de Thevenard (Jean-Marie).

Centre de Tananarive.

MM. Gaugler (Jean), Haberschill (Jean), Jouve (Fernand), Quillichini (Antoine), Rabesandratana (Polycarpe), Ranarimalvo (Ignace), Ramanitra (Victor), Razafimahefa (André).

Centre de Pondichéry.

MM. Gnany (Joseph), Soundiramourty.

Centre de Saigon.

M. Sandjivy (Honoré).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er mars 1954.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en février 1954 et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière; le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou par voie maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service administrateur compétent.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Henry (Jacques).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Henno (Pierre).

TRANSMISSIONS

PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICES DE L'EXPLOITATION

Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints (toutes branches).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Galinie (Gabriel).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Roussy (Guy).

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Joneaux (René).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir au Cameroun.

M. Cedat (Raymond).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e, 4e classe et adjoints techniques.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Palancade (Jacques).

Pour servir au Cameroun.

M. Koch (Lucien) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Togo.

M. Pech (Gaston) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 23 février 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 23 février 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Orphelinat mutualiste des polices de France et d'outre-mer, n° 75-2082, à Paris.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble pour le recouvrement des cotisations.

Par arrêté en date du 17 février 1954, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Grenoble pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Cette union, qui a son siège à Grenoble et qui a pris la dénomination d'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble pour le recouvrement des cotisations, a été enregistrée sous le n° 38-U.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 février 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours des glacières de l'alimentation, n° 75-3112, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle des glacières de l'alimentation n° 75-4367, à Paris.

Désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 1er février 1954 fixant, au 1er mars 1954, la date d'application de l'arrêté du 4 novembre 1953 susvisé;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945:

Au titre de représentants du conseil national de l'ordre des médecins.

M. le docteur Herpin, titulaire.

MM. les docteurs Duvelleroy, Humbel, suppléants.

Au titre de représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

MM. Degas, Maymou, Fradin, titulaires.

Mme Mesnier, MM. de Wolff, Grange, Courant, Bazin, Ballestra-Galli, suppléants.

Au titre de représentants des organisations professionnelles de salariés.

M. Fix (Léon), titulaire.

MM. Charamel (Paul), le docteur Cloup, Gramond, Vignaux (Jacques), Thaler (Henri), Corbe, Mathieu, Maurice (Jacques), Pelletier, suppléants.

Au titre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

M. Michel (René), titulaire.

M. Brunswick (Robert), Maire (Armand), Boorsch (Pierre), Petit (Claude), suppléants.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Approbation des statuts d'une société coopérative départementale d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 février 1954, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la Société coopérative départementale d'habitations à loyer modéré de l'Ain dont le siège est situé à la préfecture de l'Ain à Bourg.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 février 1954, M. Ausselin (Emile), sous-chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement aux services départementaux de la Seine-Inférieure, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office, pour limite d'âge, à compter du 22 février 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets du 1er mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er mars 1954, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Trouillé (Pierre-Albert), président du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants, Le Mans. Officier de la Légion d'honneur du 27 août 1948.

Par décret du Président de la République en date du 1er mars 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 16 février 1954, portant que les promotion et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés:

Au grade d'officier.

M. Garrot (Jean-Henri-Charles), rapporteur général de l'union nationale des gazés de guerre, Alger. Chevalier du 10 octobre 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Dardenne (François-Georges), vice-président de l'association des anciens du corps expéditionnaire français en Italie, Alger; 32 ans 8 mois de services civils et militaires.

Leclerc (Camille-Arthur-Auguste), membre du conseil d'administration des anciens combattants des familles nombreuses et des Alsaciens-Lorrains et champenois, Constantine; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

Verde (Vincent), président de la société mutualiste des médaillés militaires, Oran; 49 ans de services civils et militaires.

Belamiri Mohamed, dirigeant local d'un groupe d'anciens combattants, Tagmount-Azzous; 34 ans de services civils et militaires.

Matrek Ahmed Ould Mohamed, dirigeant d'un groupe d'anciens combattants de Kenadsa; 45 ans 2 mois de services civils et militaires.

Lallier (Paul-René-Louis), président des anciens combattants de Fervaques (Calvados); 42 ans de services civils et militaires.

Rolland (Raymond-Alfred), président du comité cantonal du Souvenir français; 49 ans 11 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 23 février 1954, Mlle le docteur Vernet, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais), est mutée, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Ylie (Jura) (poste créé).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 février 1954, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1954 en ce qui concerne la nomination en qualité de directeur départemental au Mans de M. Becchere, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

Par arrêtés du 18 février 1954:

A été muté à Paris-Services postaux, M. Chambrion, inspecteur principal à Mâcon.

A été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Chavaux, receveur de classe exceptionnelle à Besançon-R. P.

A été réintégré à Angoulême, à compter du 14 février 1954, M. Larour, inspecteur principal.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Vannes-Télégraphe et Téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Janton, chef de section des services administratifs à Lyon.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Arcueil, M. Deslangles, inspecteur rédacteur à Paris-Services radioélectriques.

A Neuilly-Plaisance, M. Thouzery, inspecteur rédacteur à Paris-Direction du matériel de transport.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Nyons, M. Vinard, de Rumilly.

A Paray-le-Monial, M. Mager, de Marcigny.

A Avignon-Place Stalingrad, M. Latour, de Moret-sur-Loing.

Par arrêté du 19 février 1954, ont été mutés:

A Rennes, M. Vedrenne, directeur départemental, précédemment à Dijon.

A Chartres, M. Boisot, directeur départemental à Rennes.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 13 octobre 1953, le tribunal de première instance d'Argentan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Marie-Elisa Dévé, née à Ecouché (Orne) le 3 septembre 1869, fille d'Antoine-Emmanuel Dévé et de Rosalie-Céleste Ameline, domiciliée à Ecouché (Orne), rue des Trois-Frères-Terrier, où elle est décédée le 25 décembre 1947.

Marie-Eugénie Humbert, veuve de François-Ernest Tremerel, née le 20 janvier 1862 à Paris (18e), fille de Marie Humbert, domiciliée à Saint-Evroult-de-Montfort (Orne), décédée à Vimoutiers (Orne) le 4 février 1953.

Théophile-Albert-Alphonse Durand, né à Saint-Fraimbault-sur-Pisse (Orne) le 27 août 1868, fils de Durand (Prosper-Michel) et de Metairie (Marie-Madeleine), domicilié à l'hospice de Vimoutiers (Orne), où il est décédé le 14 juin 1944.

Par jugement en date du 20 octobre 1953, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mlle Verschuere (Sophie-Joseph), née à Roubaix, le 22 janvier 1873, y domiciliée, 8, rue du Parc, décédée à Roubaix le 25 décembre 1951;

2° M. Henneton (Henri-Joseph), né à Lille, le 13 mars 1887, y domicilié, 2 *bis*, rue de Thumesnil, décédé à Lille le 5 décembre 1951, veuf de Mme Storme (Marie-Sidonie);

3° Mme Betancourt (Suzanne-Marie), née à Hellemmes-Lille le 31 janvier 1884, domiciliée à Lille, 62, rue de la Plaine, décédée à Bailleul le 21 octobre 1951, veuve de Baes (Antoine-Joseph);

4° Mme Lepers (Augustine-Joseph), née à Hem, le 18 mai 1865, domiciliée à Hem, 83, rue Jules-Guesde, décédée à Hem le 14 février 1949, veuve de Roman (Charles-Joseph);

5° M. Denecker (Joseph-Edouard), né à Diéval (Pas-de-Calais) le 8 mai 1878, domicilié à la Madeleine, 11, rue Faidherbe, décédé à Lille le 26 novembre 1951, veuf de Reublin (Louise-Albertine-Josèphe);

6° M. Barbery (Désiré-Emile), né à Lille, le 15 juillet 1883, domicilié à Lille, 51, rue des Stations, décédé à Lille le 30 septembre 1950, célibataire;

7° M. Provin (Gaston-François-André), né à Etaples-sur-Mer (Pas-de-Calais), le 27 janvier 1918, ayant demeuré à Florange (Moselle), décédé à Lille, le 29 décembre 1951, célibataire;

8° Mme Deschamps (Berthe-Jule), née à Chérenz, le 21 octobre 1892, domiciliée à Roubaix, 51, rue Saint-Louis, décédée à Roubaix le 14 janvier 1952, veuve de Vinchant (Edmond-Victor), et en secondes noces de Averbecke (Pierre-François);

9° Mlle Ternynck (Marguerite-Zénaïde-Hortense), née à Lens (Pas-de-Calais), le 5 janvier 1887, demeurant à Lille, 13, rue Fabricy, y décédée le 18 février 1951, célibataire;

10° Mme Houque (Hélène-Julie), née à Wormezeele (Belgique), le 11 septembre 1876, domiciliée à Marcq-en-Baroeul, 12, rue du dépôt, décédée à Saint-André-lez-Lille le 13 septembre 1928, veuve du sieur Arnouts;

11° Mme Nourry (Arthémise-Marie-Joseph), née à Felvin-Palfart (Pas-de-Calais), le 12 novembre 1862, demeurant à Lille, 158, rue Saint-Luc, décédée à Lille le 25 mars 1927, veuve de Caron (Louis-François);

12° Mlle Malbey (Marguerite-Elisa), née à Lille, le 20 février 1881, y domiciliée, 56, rue Jean-Jaurès, décédée à Lille le 22 novembre 1949, célibataire;

13° Mlle Haverlant (Eugénie-Marie), née à Lens (Pas-de-Calais), le 6 janvier 1871, domiciliée à Lille, rue de l'Alma, grande cour Morelle, numéro 2, décédée en cette ville le 12 septembre 1950, célibataire.

14° Mme Jung (Marie-Louise), née à Schiltigheim (Bas-Rhin), le 9 juin 1881, domiciliée à Lille, 53, avenue de Bretagne, décédée à Lille le 2 décembre 1938, veuve de Martin (Georges-Thomas);

15° Mme veuve Van Bouchaute (Marie), née à Capwycke (Belgique), le 1er juillet 1859, demeurant à Lille, 9, rue Flamen, décédée à Lille le 4 août 1940, veuve de Dorchies (Louis-François-Eusèbe-Joseph).

Par jugement en date du 22 octobre 1953, le tribunal de première instance de Neufchâteau a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Fiel (Paul), né à Saint-Elophe le 27 décembre 1856, fils de François-Hector et de Victorine Malvoisin, veuf de Marie-Emilie Thouvenin, époux en secondes noces de Anne Laviron, domicilié à Saint-Elophe, y décédé le 22 mars 1927.

Louis Hutinet, né à Provenchères-sur-Meuse le 22 août 1840, fils de Julien et de Marguerite Moussu, époux de Catherine-Rose Chevry, et Catherine-Rose Chevry, née à Romain-aux-Bois, le 20 décembre 1845, fille d'Etienne et de Catherine Charnot, veuve de Louis Hutinet, domiciliés à Romain-aux-Bois, y décédés respectivement les 21 août 1905 et 13 août 1919.

Par jugement en date du 6 octobre 1953, le tribunal de première instance du Vigan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Monteils (Jean), domicilié à l'Espérou, décédé à l'hospice de Valleraugue, le 30 juin 1915.

Par jugement en date du 14 janvier 1954, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Goizet (Marie-Marguerite), née à Saint-Denis-de-Piles (Gironde) le 13 juin 1867, de Goizet (Pascal) et de Grolier (Marguerite), décédée en son domicile, à Guitres (Gironde), le 1er décembre 1953.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Bidet (Gabrielle-Valérie), veuve Moreau (Adrien-Léon), née à Alger le 6 octobre 1878, fille d'Alice-Lucie Bidet, domiciliée à la Redoute, Alger, 34, rue Marat, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 21 août 1953. — Actif: 118.150 F; passif: 200.000 F.

Lardeux (Auguste), né à Villepot (Loire-Inférieure) le 3 octobre 1916, chauffeur, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 4 août 1953. — Actif: 96.400 F; passif: 62.000 F.

Crozier (Benoîte), née à Saint-Etienne (Loire) le 11 août 1865, fille de Jean-Antoine et de Marie Dufour, domiciliée à Birmandreis, 39, chemin des Crêtes, décédée à son domicile le 8 septembre 1953. — Actif: 33.586 F; passif: 32.000 F.

Aboucaya (Roger-Léonce), né à Alger le 3 juillet 1911, fils de Joseph-Alphonse et de Denise-Eugénie Aboulker, domicilié à Alger, 40, rue de la Lyre, chez M. Amar, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 1er octobre 1953. — Actif: 40.000 F; passif: 37.000 F.

Mascaro (Joseph), né à Blida le 20 octobre 1899, chef de chantier, fils de Joseph-Mlle et de Marguerite Orilla, domicilié à Alger, 174, rue de Lyon, chez Mme Masserini, décédé à son domicile le 15 septembre 1953. — Actif: 3.400 F; passif: 2.000 F.

Brunet (Blanche-Marie), veuve Lemonnier (Paul), née à Alger, le 2 mars 1873, fille de Jacques et de Marie Marceron, domiciliée à Alger, 3, rue Lalahoum (chez M. Allab Pacha), décédée à son domicile, le 13 octobre 1953. — Actif: 11.750 F; passif: 9.000 F.

Humbert (Fernand-Joseph), célibataire, né à Oran, le 29 novembre 1905, fils de Marie-Charles-Camille et de Juana Canovas, domicilié à Alger, 18, rue Livingstone, décédé à son domicile le 19 octobre 1953. Actif: 160.000 F; passif: 105.000 F.

Cay (Ernestine), veuve de Dominique Casandont, née à Bône (Constantine), le 3 mai 1884, fille d'Hypolite Cay et de Germaine Azema, domiciliée à Alger-Pointe-Pescade, villa Sanchez, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 10 novembre 1953. Actif: 1.100 F; passif: 1.000 F.

Berger (Arsène), né à Beaupont (Ain), le 23 octobre 1925, domicilié à Alger, décédé à Alger, chez M. Papin, son employeur, le 15 novembre 1953. Actif: 6.100 F; passif: 1.500 F.

Lafougere (Marie), veuve Bernede (Léon), née à Lavardac (Lot-et-Garonne), le 1er juillet 1879, fille de Jean et de Fournous (Marthe), domiciliée à Alger, 37, rue Lefebure, décédée à son domicile, le 16 novembre 1953. Actif: 80.000 F; passif: 65.000 F.

Vieu (Fanny), veuve Guillaume (Jean-Marie), née à Montpellier, le 16 juin 1866, fille de François et de Moll (Mariane), domiciliée à Alger, 6, rue Mogador (chez M. Weiss), décédée à Douera (hospice), le 25 novembre 1953. Actif: 46.200 F; passif: 37.000 F.

Honia (Marie-Louise), née à Vley (Hautes-Pyrénées), le 27 janvier 1892, domiciliée à Alger, 6, rue Cavellier-de-Salles, décédée à son domicile, le 21 novembre 1953. Actif: 28.000 F; passif: 27.000 F.

Dupuy (Marie-Mathilde), née à Dieulefit (Montélimar-Drôme), le 10 février 1878, demeurant à Oran, rue Kimburn, n° 28, veuve de Crestin, décédée à Oran, 76, boulevard de Sébastopol, le 7 août 1953. — Actif: 96.500 F; payé: 65.500 F.

Gallurt (José-Maria-Joaquin-Melquiades), né à Almeria (Espagne), le 10 décembre 1893, cordonnier, demeurant à Oran, rue de la Fonderie, n° 24, décédé à Oran, 76, boulevard de Sébastopol, le 21 septembre 1953. — Succession déficitaire.

Sapico (ou Zapico) (Angel), né à Oviedo (Espagne), le 21 juin 1892, chauffeur à la société Getman, demeurant à Oran, rue Edgard-Weber, n° 5, décédé à Oran, 76, boulevard de Sébastopol, le 22 novembre 1953. — Actif: 25.085 F, en cours de liquidation.

Gonzales (Maria-Dolorès), née à Almeria (Espagne), le 4 avril 1879, pensionnée, demeurant à Oran, rue Pelissier, n° 8, veuve, en premières noces, de Ortega (Juan-Antonio) et, en secondes noces, de Minguez (Emilio), décédée à Oran, 76, boulevard de Sébastopol, le 9 septembre 1953. — Actif: 30.325 F; passif: 20.125 F.

Combes (Charles), né le 19 février 1877 à Paris (5e), fils de Henri et de Marie Front, décédé à Mila le 15 septembre 1952. — Actif: 204.515 F; passif: inconnu.

Cuillou (Pierre), décédé le 20 mai 1952 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 1.285 F.

Vizcaino (Anna), décédée le 8 janvier 1953 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 89 F.

Farnier (Rémy-Fernand), décédé le 3 mars 1953 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 50 F.

Perrigon (Jacqueline), décédée le 5 mars 1953 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 7 F.

Uracci (Luidgi), décédé le 17 juillet 1953 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 816 F.

Cohen Solal (Eulalie), née à Alger vers 1886, fils de Messaoud et de Cohen Solal (Fortunée), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où elle est décédée le 24 mars 1953. — Actif: 1.458 F; passif: 130.852 F.

Weber (Maria-Elisa), née vers 1857 à Moh (Haut-Rhin), fille de Tiébaut et de Chene (Marie-Louise), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où elle est décédée le 28 décembre 1952. — Actif: 47.122 F; passif: 281.597 F.

Morazzini (Dusolina), née à Moltifao (Corse), le 12 février 1875, fille de Jean et de Suzzoni (Marianne), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où elle est décédée le 22 décembre 1952. — Actif: 3.188 F; passif: 87.412 F.

Souques (Rémy-Lucien-Alexandre), né à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), le 10 septembre 1914, domicilié à Fort-d'Estrées (commune de Cap-Matifou), canton de Maison-Carrée, où il est décédé le 12 mai 1953. — Actif: environ 16.000 F; passif: indéterminé.

Perette (Emile-Eugène), décédé le 7 septembre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 1.460 F; passif: indéterminé.

Perault (Mathilde), décédée le 5 septembre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 916 F; passif: indéterminé.

Cortese (Antoine), décédé le 4 septembre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 206 F; passif: indéterminé.

Selles (Fernand), décédé le 15 septembre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 15.954 F; passif: indéterminé.

Le Cardonnel (Renée), veuve Hublard (Achille), décédée le 8 juin 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 2.307 F; passif: indéterminé.

Merino (Pierre), décédé le 21 avril 1953 à l'hôpital d'Hussein-Dey. — Actif: 517 F; passif: indéterminé.

Isoartial (Georges), décédé le 23 juin 1953 à l'hôpital d'Hussein-Dey. — Actif: 200 F; passif: indéterminé.

Assante di Capillo, décédé le 24 juin 1953 à l'hôpital d'Hussein-Dey. — Actif: 1.905 F; passif: indéterminé.

Civera (François), décédé le 6 août 1953 à l'hôpital d'Hussein-Dey. — Actif: 6.000 F; passif: indéterminé.

Lopez (François), décédé le 17 août 1953 à l'hôpital d'Hussein-Dey. — Actif: 2.100 F; passif: indéterminé.

Delbarre (Charles), décédé le 29 septembre 1953 à l'hôpital d'Hussein-Dey. — Actif: 621 F; passif: indéterminé.

Delmaso (Jean-Baptiste), décédé le 18 décembre 1951 à l'hôpital de Béni-Messous. — Actif: 84 F; passif: indéterminé.

Garcia (Julien), décédé le 10 février 1952 à l'hôpital de Béni-Messous. — Actif: 384 F; passif: indéterminé.

Carboni (Auguste), décédé le 29 février 1952 à l'hôpital de Béni-Messous. — Actif: 2.080 F; passif indéterminé.

Cremond (Lucien), décédé le 6 mars 1952 à l'hôpital de Béni-Messous — Actif: 44 F; passif: indéterminé.

Hadjedj (Léon), décédé le 24 mars 1953 à l'hôpital de Béni-Messous. — Actif: 800 F; passif: indéterminé.

Herant (Jules), décédé le 4 juin 1953 à l'hôpital de Béni-Messous. — Actif: 199 F; passif indéterminé.

Company (Vincent), décédé le 16 novembre 1952 à l'hôpital de Béni-Messous. — Actif: 140 F; passif: indéterminé.

Farradjia (Paul), décédé le 23 octobre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 1.830 F; passif: indéterminé.

Harfi (Suzanne), épouse Benarous (Abraham), décédée le 14 octobre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 121 F; passif: indéterminé.

Chollet (Céline-Antoinette-Rosalie-Elisabeth), décédée le 9 octobre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 200 F; passif: indéterminé

Ramel (Emile), décédé le 1er octobre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 511 F; passif: indéterminé.

Ferrero (Marie), décédée le 13 octobre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 150 F; passif: indéterminé.

Livieggio dit Riviccio (Carmèle), veuve Peyrot (Eugène), décédée le 27 novembre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 541 F; passif: indéterminé.

Soliveres (Hilaire), décédé le 30 novembre 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 432 F; passif: indéterminé.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Belfort en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Leizerovici (Leizer), né le 10 août 1902 à Jassy (Roumanie), dont le dernier domicile était à Belfort, 2, rue Traversière, interné à Drancy, déporté à Auschwitz (Pologne), par le convoi parti de Drancy le 4 novembre 1942, et disparu depuis ce jour.

Leizerovici, née Broschi (Dobrisa), née le 17 février 1906 à Jassy (Roumanie), dont le dernier domicile était à Belfort, 2, rue Traversière, internée à Drancy, déportée à Auschwitz (Pologne), par le convoi parti de Drancy le 4 novembre 1942, et disparue depuis ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Hanoï en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Odette-Hen-Jeanne Laveran, née le 18 juin 1905 à Nghia-Lo (Yen Bay), épouse de Victor Rouillé, arrêtée et internée en juillet 1947 au camp de Nghia-Lo, par les Vietminh, puis emmenée en octobre 1947 dans une direction inconnue.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Levy (David), né en 1893 à Smyrne (Turquie), interné à Drancy, déporté à Auschwitz (Pologne) par le convoi parti de Drancy le 20 mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Ziwierczynski (Isidore) (ou Zwierzynski), né le 27 janvier 1916 à Bogurodska (Pologne), demeurant à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), cité Saint-Gobain, soldat au 1er régiment de génie. Prisonnier au stalag V C, matricule 8894, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Ussel en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Brjost (Samuel), né le 14 septembre 1892 à Radymine (Russie), fils de Benjamin et de Macha Potergeva, maroquinier, marié à Henriette Vougler, domicilié à Ussel (Corrèze), arrêté le 5 avril 1944, interné à Périgueux, puis à Drancy, déporté à Kaunas (Lithuanie) par le convoi parti de Drancy le 15 mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Ussel en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Reicher (Heinz), né le 6 janvier 1924 à Vienne (Autriche) de Hugo et de Bernstein (Hilda), sans profession, domicilié à Ussel (Corrèze), arrêté à Ussel le 27 février 1943, interné à Drancy, déporté à Lublin Maldeneck le 6 mars 1943.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 2 mars 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Golvan et Pinvidic (n° 4123) tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues (n° 4996) tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés. (N° 7750. — M. Pinvidic, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 4851) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs des laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements. (N° 7355. — M. Frugier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote: I. du projet de loi (n° 4152) relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie; 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie. (N° 5955. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1701) de MM. Maurice Grimaud, Garet et Salliard du Rivault tendant à compléter dans certains tribunaux le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant des intérêts distincts. (Nos 4542-5488. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 5353) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires. (N° 7728. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 7011) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés. (N° 7730. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution (n° 513) de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et clôtures, les rochers et autres monuments naturels. (N° 3484. — M. Médecin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution (n° 4630) de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à publier, dans un délai de quelques mois, le décret relatif aux agents des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. (N° 6412. — M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 6618) de MM. Max Brusset et Bignon tendant à permettre, dans les villes sinistrées, l'achat de dommages commerciaux pour la reconstitution ou l'amélioration

du commerce local. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 6966. — M. Halbout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi (n° 7048) de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la durée de la période d'instruction. (Dispositions réglementaires.) (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 7838. — M. Minjoz, rapporteur. — Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote de la proposition de résolution (n° 6152) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur. (N° 7287. — M. Apithy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales. (N°s 6626-7775. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote du projet de loi (n° 7305) tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail. (N° 7733. — M. Pierre Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Discussion des interpellations:

I. — De Mme Rabaté sur: 1° les mesures qui s'imposent en vue de remédier à la situation tragique, en cette période de l'année, des vieux travailleurs, des économiquement faibles, des familles nombreuses et des sans-logis; 2° les conditions dans lesquelles, par une circulaire en date du 14 janvier 1954, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de faire procéder à des expulsions de locataires ou de personnes habitant en meublé; 3° l'impérieuse nécessité d'abroger cette circulaire et de décider qu'aucune expulsion ne pourra avoir lieu pendant la période d'hiver et, d'une façon générale, sans qu'il ait été procédé au relogement préalable des intéressés.

II. — De M. Daniel Mayer, sur les termes particulièrement inhumains d'une circulaire récente adressée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur concernant les expulsions de locataires et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour reloger ceux qui en auraient été les victimes.

15. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Bardon, sur: 1° les suites judiciaires que doivent comporter les crimes qui ensanglantèrent la Haute-Vienne, en 1944; 2° plus spécialement, les étranges faiblesses de l'instruction devant le tribunal militaire de Bordeaux concernant les assassinats du Dorat, de Magnac-Laval et de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

II. — De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toutes les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengeances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obstacle à des desseins politiques inavouables.

III. — De M. Montalat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas permettre qu'on puisse établir une confusion scandaleuse et inadmissible entre les crimes de droit commun commis dans le Limousin en 1944 et 1945 et l'action héroïque et libératrice des patriotes de la Résistance.

IV. — De M. d'Astier de La Vigerie, sur les campagnes menées hypocritement, et notamment par ceux qui favorisent la réhabilitation des collaborateurs et des nazis, contre la Résistance, pour tenter de diviser et de discréditer ceux qui, unis dans un même combat, ont grandement contribué à sauver l'honneur de la France, à chasser l'ennemi de son territoire et à la placer au rang des puissances victorieuses.

V. — De M. Alphonse Denis, sur: 1° la campagne calomnieuse menée contre la Résistance limousine; 2° sur l'encouragement ainsi donné aux criminels de guerre qui ont commis des forfaits particulièrement sauvages dans notre région.

VI — De M. Goudoux, sur: 1° les campagnes d'attaques et de calomnies qui ont pour objet de tenter de discréditer l'œuvre de la Résistance dans le Limousin et de faire oublier les crimes commis par les occupants hitlériens et les traîtres à leur service; 2° les résultats de l'engagement pris par le Gouvernement le 18 février 1953 concernant l'extradition du général S. S. Lammerding, impuni des crimes commis à Tulle, Oradour, Ussel, etc.

VII. — De M. Kriegel-Valrimont, sur les attaques récentes menées contre la Résistance française au profit des criminels de guerre impunis du genre du général S. S. Lammerding.

16. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Guille, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie.

II. — De M. Vals, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 2 mars 1954.

N° 7235. — Rapport de M. Sauer, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

N° 7737. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à permettre aux contribuables qui ont un ou plusieurs ascendants à charge de déduire de leur revenu imposable à la surtaxe progressive une somme égale à 132.000 F ou 180.000 F selon les cas (renvoyée à la commission des finances).

N° 7788. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi ayant pour objet d'instituer l'assistance aux veuves civiles, de leur donner une formation professionnelle et de les exempter de certains arriérés.

N° 7812. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à faire bénéficier les titulaires d'une pension proportionnelle terminant leur carrière dans un emploi civil des dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7814. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès tendant à compléter l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 7826. — Rapport de M. Edouard Depreux, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.

N° 7839. — Proposition de loi de M. Jean Durand, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à l'assainissement du marché du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7846. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant à modifier l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi de finances du 7 février 1953 relatif au régime fiscal de l'artisanat (renvoyée à la commission des finances).

N° 7847. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à modifier et compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7850. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à la revalorisation de la médaille de vermeil et de la médaille d'or accordée aux agents communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7872. — Projet de loi sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 7881. — Projet de loi modifiant la composition du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 7902. — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

N° 7906 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet de loi tendant à réglementer l'usage de la dénomination « Chambre de commerce ».

N° 7909 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie (renvoyé à la commission des finances).

N° 7910. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7915. — Projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7916 (1). — Proposition de résolution de M. Mendès-France tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7917. — Proposition de loi de M. André Mercier (Oise) tendant à interdire dans les centres climatiques, touristiques ou balnéaires la transformation ou l'aménagement des hôtels de tourisme en appartements à usage d'habitation ou en locaux à un autre usage, industriel ou commercial, et à faciliter l'accès de ces établissements aux bénéficiaires des congés payés (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint.

Election au Conseil supérieur de la magistrature.

En vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 27 décembre 1946, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, est chargée de recevoir les candidatures, d'examiner les titres et de dresser la liste des candidats au Conseil supérieur de la magistrature nommés par l'Assemblée nationale (art. 83, alinéa 4, de la Constitution du 27 octobre 1946).

Un siège restant à pourvoir et un siège étant devenu vacant, il doit être procédé à l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Les candidatures à ces fonctions devront être adressées au président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions avant le 2 mars 1954, à dix-huit heures (Assemblée nationale, Palais-Bourbon, bureau n° 276).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 3 mars 1954, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur pour les propositions de loi (n°s 5545 et 5901) de M. Penoy et de M. Schaff (déclaration des changements de résidence), en remplacement de M. Guthmuller.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7747) de M. Marcellin (bonification de service pour les mères de famille fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 7766) de M. Viatte (associations culturelles dans les départements d'outre-mer);

Le refus d'homologation (n° 7779) d'une décision de l'Assemblée algérienne (statut de la coopération agricole en Algérie);

La proposition de loi (n° 7820) de M. Marcel Ribère (exercice de la pharmacie en Algérie);

Le projet de loi (n° 7692) (bonifications en faveur des fonctionnaires d'Algérie anciens combattants).

III. — Avis de M. Quinson sur les articles 57 et 95 du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

IV. — Rapport de M. Marcel Ribère sur la proposition de loi (n° 4447) de M. Tourné (fête du 8 mai).

V. — Suite du rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie).

VI. — Rapport de M. Rabier sur le projet et la lettre rectificative au projet de loi (n°s 1305 et 4149) (élection aux chambres de commerce d'Algérie).

VII. — Rapport supplémentaire de M. Valle sur le projet et la proposition de loi (n°s 4050 et 490) de M. Haumesser (statut des juges de paix d'Algérie).

VIII. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur sa proposition de loi (n° 5983) (présidence de l'Assemblée algérienne).

IX. — Rapport de M. Nénon sur:

La proposition de loi (n° 904) de M. Darou (carrière des fonctionnaires invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés);

La proposition de loi (n° 1164) de M. Le Coutaller (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes);

Les propositions de loi (n°s 898, 1236 et 1424) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

X. — Rapport de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 3220 et 3994) de M. Cherrier et de M. Badie (réintégration de certains agents des services publics).

XI. — Rapports de M. Provo sur:

Les propositions de loi (n°s 5128 et 6904) de M. Defferre et de M. Cristofol (revision de certains contrats des collectivités locales);

La proposition de loi (n° 4959) de M. Boutbien (titularisation des infirmières diplômées d'Etat);

La proposition de résolution (n° 5275) de M. Lechnardt (parité de traitement entre les personnels de la police d'Etat et la police municipale de Paris).

XII. — Rapport de M. Sérafini sur le rapport repris (n° 476) relatif à la réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

XIII. — Rapport de M. Quinson sur:

La proposition de résolution (n° 4432) de M. Guislain (reclassement de fonctionnaires de la police anciens prisonniers et déportés);

La proposition de loi (n° 5615) de M. Chamant (patente des négociants en matériaux de construction);

La proposition de loi (n° 6116) de M. Joseph Denais (régime de la patente foraine).

XIV. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 436) de M. Boulangé, sénateur (validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires des préfectures).

XV. — Rapport de M. Marcel Ribère sur:

La proposition de loi (n° 4447) de M. Pierre Koenig (situation des fonctionnaires anciens combattants);

Le projet de loi (n° 6149) (monuments historiques en Algérie);

Le projet et la proposition de loi (n°s 3116 et 2848) de M. Blachette (justices de paix d'Alger).

XVI. — Rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 6540) (prime de transport en faveur de certains fonctionnaires).

XVII. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 1652) de Mme Guérin (indemnité en faveur des fonctionnaires devenus aveugles).

XVIII. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de loi (n° 5698) de M. Marcel Cachin (bonification aux fonctionnaires anciens combattants).

XIX. — Rapport de M. Ballanger sur sa proposition de loi (n° 6810) tendant à abroger le décret du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative.

XX. — Rapport de M. Marcel Ribère sur:

Le refus partiel d'homologation (n° 6720) d'une décision de l'assemblée algérienne (sécurité sociale aux étudiants d'Algérie);

Sa proposition de loi (n° 7613) tendant à abroger l'article 17 du décret du 19 juin 1950 portant statut du corps préfectoral.

XXI. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 5887) de M. Gozard (congédiement des employés des salles de jeux).

XXII. — Rapport de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 2669) de M. Bertrand, sénateur (renouvellement des concessions funéraires);

La proposition de loi (n° 4320) de M. Frédéric-Dupont (situation des commis et commis principaux de l'assistance publique);

La proposition de loi (n° 6098) de M. Prache (participation d'une même personne à deux conseils municipaux);

La proposition de loi (n° 6818) de M. André Hugues (lutte contre le bruit);

La proposition de résolution (n° 3245) de M. Faraud (filet de protection pour les exercices aériens de cirque);

La proposition de loi (n° 7739) de M. Legaret (modification au décret du 30 septembre 1953 sur les halles de Paris).

XXIII. — Rapports de M. Rabier sur:

La proposition de loi (n° 6877) de M. Charles Benoist (indemnité dégressive pour les personnels de l'Etat en résidence hors de la métropole);

Le projet de loi (n° 7357) (prohibition des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents en Algérie).

XXIV. — Rapports supplémentaires de M. Rabier sur:

Le projet et les propositions de loi (n°s 7664, 5362 et 6394) de MM. Rabier et Fonlupt-Esperaber (bonifications pour les fonctionnaires résistants d'Algérie);

Le refus d'homologation (n° 4245) d'une décision de l'assemblée algérienne (assurances sociales non agricoles).

XXV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 3 mars 1954, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7669) de M. Triboulet (régimes complémentaires d'allocation de vieillesse);

La proposition de loi (n° 7716) de M. Moisan (liberté syndicale);

La proposition de loi (n° 7756) de M. Max Brusset (assurance maladie);

La proposition de loi (n° 7773) de M. Lefranc (régimes complémentaires d'allocation de vieillesse);

La proposition de loi (n° 7817) de M. Kuehn (régimes complémentaires d'allocation de vieillesse);

La proposition de loi (n° 7818) de M. Coutant (orthopédie).

II. — Suite du rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 7276) de M. André Mercier (cotisations de sécurité sociale dans l'industrie hôtelière).

III. — Rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris (n° 765) (procédure prud'homale dans le ressort de la cour d'appel de Colmar).

IV. — Rapport de M. Musmeaux sur sa proposition de loi (n° 5711) (payement mensuel des rentes pensions et allocations de sécurité sociale).

V. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira (local de la commission n° 255) :

1° le jeudi 4 mars 1954, à quinze heures.

Audition de témoins.

2° le vendredi 5 mars 1954, à neuf heures trente.

Audition de témoins.

Réunions de commissions du mardi 2 mars 1954.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures quarante-cinq. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 2 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes?

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas, à la suite du transfert de l'ancienne statue de Gambetta, d'en élever une autre pour consacrer, dans Paris, la mémoire du grand patriote. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale [beaux-arts]*). (N° 454.)

II. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons a été réservé à des organismes coopératifs du Midi et de la Gironde un contingent exceptionnel d'exportation de vins à destination de l'Allemagne de l'Ouest et de la Hongrie, et ceci au détriment du commerce traditionnel d'exportation créateur de débouchés de nos vins à l'étranger. (N° 455.)

III. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones avaient reçu du Gouvernement, au mois d'août, la promesse d'une allocation spéciale, auquel cas le Gouvernement doit tenir ses engagements; ou, si aucune promesse n'avait été faite, auquel cas le Gouvernement se doit d'intervenir d'urgence pour mettre de l'ordre dans un service dont l'arrêt, même partiel, cause un tort énorme en cette période de l'année à toutes les catégories sociales du pays. (N° 456.)

IV. — M. Hassen Gouled rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que le Conseil de la République a voté à l'unanimité, le 23 juillet 1953, une résolution lui demandant de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage; et lui demande pour quelles raisons, alors qu'il s'agit uniquement d'un ensemble de mesures réglementaires, aucune disposition n'a encore été prise. (N° 457.)

V. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles l'école nationale de la France d'outre-mer n'est pas placée, dans la hiérarchie de nos grands établissements d'enseignement, au même rang que l'école nationale d'administration, et pourquoi les professeurs qui enseignent dans la première doivent, quels que soient leurs titres, se contenter d'une rémunération inférieure de 20 p. 100 à celle qu'alloue la seconde, et de 40 p. 100 au taux actuel des cours complémentaires de l'enseignement supérieur. (N° 459.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar. (Nos 75 et 84, année 1954. — M. Jules Castellani, rapporteur; et n° 85, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire. (Nos 595, année 1953, et 24, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. (Nos 596, année 1953, et 25, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (Nos 597, année 1953, et 26, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951. (Nos 593, année 1953, et 61, année 1954. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre. (Nos 612, année 1953, et 79, année 1954. — M. Coupigny, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954. (N° 91, année 1954. — M. Pierre Boudet, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° 88, année 1954. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale. (N° 92, année 1954. — M. Auberger, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Péridier et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953. (Nos 628, année 1953, et 80, année 1954. — M. Restat, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 2 mars 1954.

N° 55. — Proposition de loi de M. Jean Durand tendant à l'assainissement du marché du vin.

N° 79 (1). — Rapport de M. Coupigny sur le projet de loi relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

N° 82. — Projet de loi modifiant la loi portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

N° 88. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

N° 90. — Rapport de M. de Montalembert en vue de présenter les candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel.

N° 91. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des services militaires pour le mois de mars 1954.

N° 92. — Projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 1er mars 1954.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 3 mars 1954, à dix heures (local n° 271) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 36, année 1954) portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

II. — Examen des rapports de M. Fousson sur les projets de loi :

a) (N° 658, année 1953) tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane;

b) (N° 659, année 1953) tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire;

c) (N° 660, année 1953) tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire;

d) (N° 661, année 1953) tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire;

e) (N° 662, année 1953) tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole;

f) (N° 663, année 1953) tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire;

g) (N° 664, année 1953) tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

III. — Exposé de M. de Villoutreys sur le rapport de M. André Hugues, relatif aux mesures propres à stimuler le commerce extérieur de la France.

IV. — Politique du commerce extérieur. — Décision sur une demande de pouvoirs d'enquête.

V. — Audition de M. Moitessier, conseiller commercial de France à New-York.

VI. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 3 mars 1954, à quinze heures (salon de la commission):

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, sur les résultats de la conférence de Berlin.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 2 mars 1954, à quinze heures (local n° 217):

Examen du projet de douzième militaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 4 mars 1954, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 2 mars 1954.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Plan de modernisation et d'équipement, à dix-sept heures. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 2 mars 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Schock, Vignes, Ya Doumbia tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine. (N°s 25, année 1952, et 263, année 1953, M. Schmitt, rapporteur. — N° 29, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Jean Guiter, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 2 mars 1954.

N° 25. — Rapport par M. Alduy, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 117, année 1952) de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française.

N° 32 (1). — Proposition de Mlle Le Ber invitant le Gouvernement à procéder, d'une part, à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieure outre-mer en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur, d'autre part, à assurer aux diplômés originaires des territoires d'outre-mer une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 49 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 7625) de M. Douala Manga Bell tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 56 (1). — Avis par M. Saïdou Djermakoye, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 117, année 1952) de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 1er mars 1954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1954, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

(13e édition).

Cet ouvrage broché de 320 pages, format 12,5×19, donne:

La table alphabétique des directions, services et bureaux des divers ministères, des préfectures de police et de la Seine;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1954.

En annexe, la liste des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire en 1954 à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Actuellement, le **Répertoire** est fourni avec son dernier supplément de 48 pages donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (liste arrêtée au 21 juillet 1953).

Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **440** F à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98). Commandes à majorer de 5 p. 100 pour frais d'expédition et d'emballage.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1954 à l'école polytechnique.

Les candidats à l'école polytechnique sont informés que les compositions en 1954 commenceront le vendredi 28 mai et se poursuivront sans arrêt jusqu'au jeudi 3 juin inclus.

L'ordre dans lequel seront faites les compositions est celui prévu à la circulaire du 30 novembre 1953 (1) concernant le concours de 1954 portant complément à l'instruction permanente du 17 janvier 1950 (2).

Dans les centres d'examen écrit où le nombre de candidats l'exigera, il pourra y avoir deux séances pour la composition de dessin; la deuxième séance aura lieu le jeudi 3 juin, de quatorze heures à dix-sept heures. Dans ce cas, les candidats seront divisés en deux groupes et le sort décidera celui des deux groupes qui composera le premier.

Les candidats ne doivent avoir ni documents, ni notes, ni accessoires autres que ceux mentionnés explicitement sur l'instruction qui est affichée avant le concours par la commission de surveillance.

Ils ne seront munis que de porte-plume et d'encre, tous les papiers nécessaires étant fournis.

Les candidats n'apporteront les cartons, planches et accessoires nécessaires pour l'épure, le dessin graphique et le dessin d'imitation qu'aux séances prévues pour ces épreuves. Les cartons à dessin doivent être vides.

Dessin d'imitation.

Les candidats au concours de 1954 sont informés qu'ils auront à dessiner, d'après la bosse, le buste de Napoléon par Canova, posé soit sur une selle de sculpteur, soit sur une chaise placée sur une table.

Le dessin devra comprendre la totalité du plâtre. Toutes ses parties devront être exécutées à une même échelle, qui devra être aussi grande que le permettront les dimensions de la feuille, moins une marge de deux centimètres.

On emploiera pour cette composition la planche ou le carton qui aura servi pour la composition de géométrie descriptive.

Les modèles nécessaires aux centres de province seront adressés en temps voulu aux proviseurs des lycées de ces centres.

Les établissements qui voudraient se procurer à leurs frais le modèle précité pourront s'adresser directement, à partir de la parution du présent avis, à la maison Lorenzi frères, 19, rue Racine, Paris (6e).

Langues vivantes.

La composition de langue vivante obligatoire (allemand ou anglais) comportera une version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne) et un thème court — texte facile — avec en renvoi la traduction des mots particulièrement difficiles.

L'emploi d'un dictionnaire sera autorisé pour la version et interdit pour le thème.

La composition de langue vivante facultative est limitée aux langues vivantes: allemand ou anglais (en dehors de celle choisie par le candidat comme langue obligatoire), italien, espagnol, russe. Cette composition consistera en un thème (texte facile de vocabulaire usuel), sans dictionnaire ni lexique.

Instructions spéciales aux candidats du centre de Paris.

Les instructions seront données ultérieurement.

Sursis pour les examens oraux.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions relatives à l'octroi des sursis pour raisons de santé aux examens oraux (art. 21, § C, de l'instruction du 17 janvier 1950).

Remarques importantes.

1° L'usage de la table de logarithmes à cinq décimales et de règles ou cercles à calcul sans formules est autorisé pour toutes les épreuves scientifiques.

L'usage de la règle ou du cercle à calcul et des tables de logarithmes avec formules est interdit;

2° La connaissance de l'instruction permanente du 17 janvier 1950 et de la circulaire complémentaire du 30 novembre 1953 est obligatoire pour tous les candidats; ils ne pourront en aucun cas arguer de leur ignorance des prescriptions qu'elles contiennent.

(1) *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie temporaire, n° 50, du 14 décembre 1953.

(2) *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition méthodique, vol. 32-21, Charles Lavauzelle et Ce, éditeurs, Paris, 124, boulevard Saint-Germain.

(1) (2) Ces deux textes sont, en outre, en vente à la librairie Vuibert, Paris, 63, boulevard Saint-Germain.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 3 mars 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture pour 1954 des sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

A. — Examens organisés en application du décret du 19 juillet 1948

1° *Première partie de l'examen préliminaire.*

La session de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira à Paris le mardi 22 et le mercredi 23 juin 1954.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Rabat, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 22 avril 1954, délai de rigueur.

Nota. — Les résultats des épreuves écrites ne seront pas donnés avant octobre 1954.

2° *Deuxième partie de l'examen préliminaire.*

La session de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira à Paris le mardi 29 et le mercredi 30 juin 1954.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Rabat, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Les demandes d'inscription devront être adressées au 6e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 1er mai 1954, délai de rigueur.

3° *Examen final.*

La session de l'examen final d'expert comptable (épreuves écrites et orales) s'ouvrira à Paris le lundi 15 novembre 1954.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 septembre 1954, délai de rigueur.

Si la disjonction du mémoire n'a pas été demandée par le candidat lors de son inscription, ledit mémoire, dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir à la direction de l'enseignement technique (6e bureau) avant le 1er novembre 1954.

B. — Examen organisé conformément au décret du 3 avril 1942 provisoirement applicable

Examen final.

La dernière session d'épreuves orales de l'examen final d'expert comptable, réservée aux candidats déclarés admissibles auxdites épreuves orales lors de sessions antérieures, s'ouvrira à Paris du 16 au 22 janvier 1955.

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 octobre 1954, délai de rigueur.

Si la disjonction du mémoire n'a pas été demandée par le candidat lors de son inscription, ledit mémoire, dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris, avant le 15 octobre 1954. Dans ce cas, la soutenance aura lieu en même temps que les épreuves orales.

C. — Soutenance des mémoires en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable

1° *Session spéciale.*

La session spéciale de soutenance de mémoire, réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régime 1942 ou 1948), aura lieu à Paris du 20 au 25 septembre 1954.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juin 1954, délai de rigueur.

Le mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir à la direction de l'enseignement technique (6e bureau) avant le 1er juillet 1954.

2° *Sessions normales.*

a) La session normale de soutenance de mémoire, réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régime 1942 ou 1948) aura lieu à Paris au début de l'année 1955. La date en sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 octobre 1954, délai de rigueur.

Le mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, avant le 1er novembre 1954;

b) La session normale de soutenance de mémoire, réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de la session ouverte le 15 novembre 1954 (régime 1948) et qui n'ont pas sollicité la disjonction du mémoire, aura lieu à Paris au début de l'année 1955. La date en sera fixée ultérieurement.

D. — Dépôt du sujet de mémoire

Les candidats à l'examen final d'expert comptable qui désirent soumettre dès maintenant au jury le sujet de mémoire qu'ils ont choisi devront adresser ledit sujet, accompagné d'un plan sommaire, à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e), avant le 1er mai 1954.

Nota. — Même si le sujet de mémoire a été accepté antérieurement il est conseillé aux candidats de renouveler leur demande d'agrément chaque année.

E. — Examens organisés conformément au décret du 21 avril 1940

(Texte uniquement applicable à l'Algérie.)

1° *Examen préliminaire.*

Une session de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira le vendredi 22 octobre 1954 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juillet 1954.

2° *Examen final.*

a) La session de la première partie de l'examen final d'expert comptable, réservée aux candidats d'Algérie, s'ouvrira le jeudi 30 septembre 1954 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juillet 1954;

b) La session de la deuxième partie de l'examen final d'expert comptable, réservée aux candidats d'Algérie, s'ouvrira le mardi 30 novembre 1954 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juillet 1954.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves pour recrutement d'un assistant de la chaire de botanique et pathologie végétale à l'institut national agronomique s'ouvrira à une date qui sera ultérieurement fixée.

Tous renseignements relatifs à ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'économes dans les hôpitaux et hospices publics de Haute-Savoie.

Des concours sur épreuves seront ouverts:

Le 26 avril 1954 à l'hôpital-hospice d'Annecy;

Le 10 mai 1954 à l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains,

en vue du recrutement d'un économe dans chacun de ces établissements.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Pour chaque concours, les candidatures doivent être adressées à la direction de l'établissement intéressé. Elles seront reçues jusqu'au 15 avril 1954 pour le concours d'économe de l'hôpital-hospice d'Annecy et jusqu'au 30 avril 1954 pour le concours d'économe de l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains.

Tous renseignements concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la direction de ces établissements.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Il est prévu au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) l'ouverture des concours suivants:

Les 15, 16 et 17 septembre 1954 pour le recrutement de douze ingénieurs adjoints des travaux météorologiques (corps métropolitain);

Les 22 et 23 septembre 1954 pour le recrutement de seize adjoints techniques de la météorologie;

Les 29 et 30 septembre 1954 pour le recrutement d'agents de la météorologie.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres suivants:

Pour le concours des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques: Paris, Rennes, Tours, Strasbourg, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Marseille, Ajaccio, Alger, Casablanca, Tunis.

Pour les concours d'adjoint technique et d'agent de la météorologie, aux centres ci-dessus s'ajoutent ceux de Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne et Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les épreuves d'admission des concours d'ingénieur des travaux météorologiques et d'agent de la météorologie se dérouleront dans des centres et à des dates qui seront fixés ultérieurement.

Les inscriptions seront reçues entre le 1er avril et le 1er juin 1954 à la direction de la météorologie nationale (bureau des concours), 1, quai Branly, Paris (7e), à laquelle il convient de s'adresser pour tous renseignements.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mars 1954, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part (édition du 15 juillet 1953).

Ce supplément tient compte des changements intervenus dans la tarification intérieure italienne à la date du 10 décembre 1953 et de l'inscription de diverses gares belges et suisses.

(Paris, le 25 février 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société des chemins de fer économiques, réseau de l'Hérault, pour ce qui la concerne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter, au tarif n° 6, à partir du 15 avril 1954, les modifications suivantes:

1° Insertion des dispositions ci-après:

CHAPITRE 13. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — . . . . . .

§ II. — **Vins en wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (200).**
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

D'une gare quelconque des régions Sud-Est ou Sud-Ouest, située dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, à une gare désignée ci-dessous:

Par wagon chargé de 15 tonnes:

Bordeaux (toutes gares), la Souys: jusqu'à 499 kilomètres, barème 80; au delà, 258.

Bayonne, Dax, Pau, Tarbes: jusqu'à 499 kilomètres, barème 79; au delà, 257.

La Grave-d'Ambarès: jusqu'à 499 kilomètres, barème 78; au delà, 256.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français, Chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A	OBSERVATIONS
§ IV.	A. —	—	—	—	—	—	—
B (1) (applicable jusqu'au 31 décembre 1954).							
Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault) (voie normale).	Vins en wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (200).	Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.	Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Dax, la Grave-d'Ambarès (toutes gares), Pau, la Souys ou Tarbes.	Chap. 13 (§ II).	N° 4202.		

(1) A la place des dispositions actuellement reprises sous le *littera* B, qui devient *littera* C.

2° Suppression des dispositions faisant actuellement l'objet des chapitres 21-2 et 52 (§ 1 B).

(*Paris, le 25 février 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 avril 1954, dans le tarif n° 7 et dans le recueil T. A., les dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 7

Combustibles minéraux.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
§ IX. — Chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey (voie normale).	Charbon de terre, aggloméré ou non (240), coke (243) (1).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Chap. 1er.	4303	—	—

RECUEIL T. A.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	— 7 —
4303	Chapitre 51, § IX, par tonne..... 135 F.

(*Paris, le 25 février 1954.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions ci-après, comprises dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 18, seront appliquées à partir du 17 mars 1954 et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

Phosphore blanc en wagons-réservoirs (625) (+).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage.	PRIX par tonne à appliquer.
Epierre	Les Roches-de-Condrieu...	15 tonnes.	Barème 70.

(*Paris, le 2 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la période d'application du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 2, qui vient à expiration le 16 mars 1954, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

Blé (90)

expédié en vrac en wagons-trémies à déchargement automatique appartenant à l'expéditeur.

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Chilleurs-Montigny ..... ou Neuville-aux-Bois (embranchement de la Société coopérative agricole de stockage et de vente des céréales).....	Pithiviers ...	20 tonnes.	Barème 83.

(*Paris, le 2 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 9 mars 1954, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Bresles	Pau	20 tonnes.	Barème 86.

(*Paris, le 2 mars 1954.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

22 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 janvier 1954 tendant à étendre à la gare de Laboutarie, comme point expéditeur, les dispositions du chapitre 3, paragraphe III du tarif n° 20 applicables à la laine lavée en provenance de Mazamet. (*Journal officiel* du 26 janvier 1954.)

23 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 janvier 1954 tendant à proroger jusqu'au 7 février 1955, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des ardoises pilées ou en poudre, de Rimogne à destination des Pays-Bas, dont les dispositions viennent à expiration le 7 février 1954. (*Journal officiel* du 12 février 1954.)

23 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 février 1954 tendant à apporter les modifications suivantes au tarif n° 11:

1° Inscription de Croix-Wasquehal et Roubaix-Wattrelos en tant que gares destinataires au chapitre 3, paragraphe VII A e;

2° Suppression d'Attin-Garage qui figure parmi les gares expéditrices au chapitre 7, paragraphe I B, 1° et 2°;

3° Suppression de l'indication de la gare de Saint-Leu-d'Esserent qui figure comme gare expéditrice au chapitre 7, paragraphe III;

4° Suppression de l'indication de la gare de Lecourtensourt qui figure parmi les gares destinataires au chapitre 8, paragraphe I. (*Journal officiel* du 9 février 1954.)

26 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 décembre 1953 tendant à créer des tarifications à maximum et a minimum au chapitre 3, paragraphe II du tarif n° 19 et à aménager corrélativement les chapitres 3, paragraphes V B, VI B et 51, paragraphes VII B et VIII B du même tarif. (*Journal officiel* du 5 janvier 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de *veto* en date du 27 janvier 1954. (*Journal officiel* du 2 février 1954.)

20 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 janvier 1954 tendant à la création, à l'annexe III, du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux envois de groupages de marchandises expédiés de Paris-la-Villette à Sarrebruck ou vice-versa. (*Journal officiel* du 26 janvier 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 février 1954, donnée par décision du 6 février 1954. (*Journal officiel* du 9 février 1954.)

26 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 janvier 1954 tendant à supprimer la disposition complémentaire spéciale à l'article 35 de la C. I. M. interdisant la déclaration d'intérêt à la livraison dans le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, via Sassnitz-Trelleborg. (*Journal officiel* du 2 février 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 février 1954, donnée par décision du 9 février 1954. (*Journal officiel* du 16 février 1954.)

1er *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 février 1954 tendant à la création, au chapitre 3 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux envois de carottes, navets et pommes de terre en provenance d'Afrique du Nord, expédiés d'une gare de la société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditerranéen à destination de Paris (toutes gares). (*Journal officiel* du 9 février 1954.)

B. — **Autorisation provisoire.**

27 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 février 1954 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 14 un paragraphe XII comportant des dispositions applicables à l'acier brut en lingots en provenance d'une usine productrice située sur le territoire d'un pays membre de la communauté européenne du charbon et de l'acier et expédié par cette usine de la gare la desservant à une gare d'un pays membre de la communauté européenne du charbon et de l'acier desservant un laminoir et adressé directement à ce laminoir par rame de 240 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes. (*Journal officiel* du 16 février 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er mars 1954, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquième semaine du 30 janvier au 5 février 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.500.190	1.439.669	60.521	4,2	»	»
Bagages et consigne	20.420	21.544	»	»	1.124	5,2
Colis postaux, petits colis	267.510	247.492	20.018	8,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.494.560	4.868.218	»	»	373.658	7,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.282.680	6.576.923	»	»	294.243	4,5

II. — Evaluation des recettes au 5 février 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 5 février 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 5 février 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 5 février 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue.	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	8.304.220	8.304.220	7.464.869	839.351	11,2	»	»
Bagages et consigne	»	121.250	121.250	113.037	8.213	7,3	»	»
Colis postaux, petits colis	»	1.337.060	1.337.060	1.153.882	183.178	15,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	25.002.060	25.002.060	23.190.008	1.812.052	7,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	34.764.590	34.764.590	31.921.796	2.842.794	8,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er mars 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..	(1)	.... ..	349 95	.... ..
362 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 50	.... ..
161 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8391 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8389 50	8388 50
703 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 90	702 80
5065 ..	Danemark	100 ç. d.	5057 22	5029 25	5105 25	5064 50	5063 .
982 60	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 20	982 10
4915 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4910 ..	4908 ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9247 ..	9245 50

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er mars 1954.	
6763 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6761 ..	6760 ..
8032 50	Suisse	100 f. s.	8033 98	7944 ..	8064 ..	8050 ..	8049 ..
1002 25	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 25	1001 75
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4015 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4040 ..	4015 ..
1212 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 75	1212 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 50	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1316 15	1335 .. (2)	1335 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam ..... 100 piastres 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde ..... 100 roupies I. F. 7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES A BOUTEILLES DE FOURMIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)

R. C.: Avesnes n° 11 B.

Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F émises en avril 1935.

Tirage du 16 février 1954.

Liste numérique des cent quarante-six obligations amorties au tirage du 16 février 1954 et de celles sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
6	54	772	54	1.489	54
8	54	774	54	1.492	54
28	54	800	54	1.499	54
64	54	807	54	1.539	54
100	54	835	54	1.543	53
102	54	849	54	1.549	54
104	54	857	54	1.573	49
109	54	861	54	1.580	54
115	54	875	54	1.595	54
117	54	876	54	1.629	54
128	54	877	54	1.630	53
148	54	890	54	1.639	54
151	54	901	54	1.646	53
170	54	903	54	1.648	53
186	54	908	54	1.670	54
230	54	909	54	1.675	53
232	54	930	54	1.678	54
265	54	961	54	1.687	52
266	54	967	54	1.694	52
286	54	968	54	1.718	52
303	54	978	54	1.740	54
347	54	1.033	54	1.741	52
355	54	1.044	54	1.745	54
363	54	1.055	54	1.754	53
416	54	1.065	54	1.758	54
434	54	1.076	54	1.765	54
443	54	1.087	54	1.785	53
460	54	1.125	54	1.792	54
477	54	1.145	54	1.803	53
484	54	1.150	54	1.806	54
496	54	1.164	54	1.810	54
513	54	1.170	54	1.812	53
533	54	1.171	54	1.820	54
544	54	1.193	54	1.851	54
558	54	1.205	54	1.901	53
563	54	1.225	54	1.906	53
565	54	1.243	54	1.908	54
568	54	1.248	54	1.929	52
574	54	1.257	54	1.936	53
583	54	1.258	54	1.943	53
626	54	1.270	54	1.948	54
629	54	1.293	54	1.960	53
636	54	1.332	54	1.962	52
643	54	1.351	54	1.968	51
714	54	1.396	54	1.979	54
744	54	1.422	54	2.008	54
746	54	1.428	54	2.009	48
770	54	1.431	54	2.010	48
2.021	54	2.201	54	2.281	53
2.026	53	2.203	54	2.329	54
2.033	51	2.220	45	2.331	54
2.083	53	2.223	53	2.335	53
2.096	54	2.229	54	2.340	54
2.105	54	2.231	46	2.392	54
2.112	54	2.233	46	2.396	54
2.129	54	2.234	47	2.407	54
2.131	53	2.235	46	2.414	54
2.142	54	2.236	44	2.424	54
2.149	52	2.237	51	2.475	53
2.152	54	2.238	53	2.476	49
2.153	54	2.250	54	2.477	47
2.157	53	2.257	53	2.478	54
2.168	54	2.263	53	2.483	54
2.172	54	2.268	53	2.484	51
2.190	54	2.274	54	2.486	52
2.199	53				

Le remboursement s'effectue à la Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris (8e).

TUILERIES DE BEAUVAIS

CAPITAL: 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, BEAUVAIS

R. C.: Beauvais n° 363.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des soixante-dix obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été présentées au remboursement.

Compagnie des ETABLISSEMENTS de la RISLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

R. C.: Seine n° 113793.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 106 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'ALLOBROGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE DES CHEVALIERS-TIREURS, CHAMBERY (SAVOIE)

R. C.: Chambéry 83.

Obligations 6 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 4 février 1954 et remboursables à partir du 1er avril 1954;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
11	1954	1.206	1954	1.530	1950
12	»	1.207	1943	1.533	»
13	»	1.208	»	1.534	»
14	»	1.209	»	1.535	»
15	»	1.210	»	1.536	»
16	»	1.217	1954	1.537	»
17	»	1.218	»	1.540	1954
18	»	1.219	»	1.551	»
19	»	1.220	»	1.552	»
87	1952	1.261	»	1.553	»
88	»	1.262	»	1.554	»
89	»	1.263	»	1.555	»
91	1951	1.264	»	1.556	»
92	»	1.265	»	1.557	»
257	1948	1.266	»	1.558	»
258	»	1.267	»	1.559	»
259	»	1.268	»	1.570	»
266	1953	1.269	»	1.591	»
267	»	1.303	1952	1.592	»
273	»	1.304	»	1.593	»
274	»	1.310	1954	1.594	»
275	»	1.331	»	1.595	»
276	»	1.332	»	1.596	»
277	»	1.333	»	1.597	»
408	1949	1.334	»	1.598	»
510	1954	1.335	»	1.599	»
551	»	1.336	»	1.610	»
552	»	1.337	»	1.631	»
553	»	1.338	»	1.632	»
554	»	1.339	»	1.633	»
555	»	1.340	1953	1.634	»
556	»	1.346	»	1.635	»
557	»	1.347	»	1.636	»
558	»	1.348	»	1.637	»
559	»	1.349	»	1.638	»
765	1950	1.350	1954	1.639	»
766	»	1.351	»	1.650	»
767	»	1.352	»	1.651	»
770	1954	1.353	»	1.652	»
801	»	1.354	»	1.653	»
802	»	1.355	»	1.654	»
803	»	1.356	»	1.655	»
804	»	1.357	»	1.656	»
805	»	1.358	»	1.657	»
816	»	1.359	»	1.658	»
817	»	1.361	1951	1.659	»
818	»	1.362	»	1.665	1951
819	»	1.370	1954	1.680	1951
820	»	1.431	»	1.701	»
831	»	1.432	»	1.702	»
832	»	1.433	»	1.703	»
833	»	1.434	»	1.704	»
834	»	1.435	»	1.705	»
835	»	1.436	»	1.706	»
836	»	1.437	»	1.707	»
837	»	1.438	»	1.708	»
838	»	1.439	»	1.709	»
839	»	1.480	»	1.796	1950
873	1953	1.491	»	1.798	»
874	»	1.492	»	1.876	1951
875	»	1.493	»	1.877	»
876	»	1.494	»	1.878	»
877	»	1.495	»	1.879	»
878	»	1.496	»	1.950	1952
879	»	1.497	»	2.060	1954
1.151	1949	1.498	»	2.061	»
1.152	»	1.499	»	2.062	»
1.153	»	1.510	»	2.063	»
1.154	»	1.521	»	2.064	»
1.155	»	1.522	»	2.065	»
1.160	1954	1.523	»	2.066	»
1.201	»	1.524	»	2.067	»
1.202	»	1.525	»	2.068	»
1.203	»	1.526	»	2.069	»
1.204	»	1.527	»	2.070	1953
1.205	»	1.528	»	2.071	»
		1.529	»	2.072	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.076	1953	3.079	1954	5.251	1954
2.078	»	3.272	1953	5.252	»
2.079	»	3.273	»	5.253	»
2.150	1954	3.274	»	5.254	»
2.151	»	3.275	»	5.255	»
2.152	»	3.276	»	5.256	»
2.153	»	3.277	»	5.257	»
2.154	»	3.278	»	5.258	»
2.155	»	3.279	»	5.259	»
2.156	»	3.327	1950	5.270	»
2.157	»	3.328	»	5.271	»
2.158	»	3.329	»	5.272	»
2.159	»	3.495	1953	5.273	»
2.160	»	3.496	»	5.274	»
2.211	»	3.497	»	5.275	»
2.212	»	3.637	»	5.276	»
2.213	»	3.638	»	5.277	»
2.214	»	3.639	»	5.278	»
2.215	»	4.141	»	5.279	»
2.216	»	4.142	»	5.280	»
2.217	»	4.143	»	5.281	»
2.218	»	4.144	»	5.282	»
2.219	»	4.145	»	5.283	»
2.234	1952	4.146	»	5.284	»
2.235	»	4.147	»	5.285	»
2.236	»	4.148	»	5.286	»
2.237	»	4.150	1954	5.287	»
2.238	»	4.151	»	5.288	»
2.239	»	4.162	»	5.289	»
2.470	1950	4.163	»	5.430	1953
2.471	»	4.164	»	5.440	1954
2.472	»	4.165	»	5.441	»
2.473	»	4.166	»	5.442	»
2.474	»	4.167	»	5.443	»
2.475	»	4.168	»	5.464	»
2.476	»	4.169	»	5.465	»
2.477	»	4.170	»	5.466	»
2.478	»	4.201	»	5.467	»
2.479	»	4.202	»	5.468	»
2.556	1949	4.203	»	5.469	»
2.920	1954	4.204	»	5.470	»
2.921	»	4.205	»	5.471	»
2.922	»	4.206	»	5.472	»
2.923	»	4.207	»	5.473	»
2.924	»	4.208	»	5.474	»
2.925	»	4.209	»	5.475	»
2.926	»	4.483	1951	5.476	»
2.927	»	4.950	1954	5.477	»
2.928	»	4.951	»	5.478	»
2.929	»	4.952	»	5.479	»
2.993	1953	4.953	»	5.480	»
2.994	»	4.954	»	5.481	»
2.995	»	4.965	»	5.482	»
2.996	»	4.966	»	5.483	»
2.997	»	4.967	»	5.484	»
3.000	1954	4.968	»	5.485	»
3.001	»	4.969	»	5.486	»
3.002	»	4.970	1953	5.487	»
3.003	»	4.979	»	5.488	»
3.004	»	5.032	»	5.489	»
3.005	»	5.033	»	5.490	1952
3.006	»	5.034	»	5.530	1953
3.007	»	5.035	»	5.531	»
3.008	»	5.036	»	5.532	»
3.009	»	5.037	»	5.569	1952
3.010	»	5.038	»	5.720	»
3.021	»	5.090	1949	5.721	»
3.022	»	5.091	»	5.723	»
3.023	»	5.132	1953	5.725	»
3.024	»	5.133	»	5.726	»
3.025	»	5.134	»	5.727	»
3.026	»	5.135	»	5.728	»
3.027	»	5.150	1952	5.729	»
3.028	»	5.170	1954	5.750	1947
3.029	»	5.171	»	5.793	1948
3.030	»	5.172	»	5.794	»
3.051	»	5.173	»	5.795	»
3.052	»	5.174	»	5.796	»
3.053	»	5.175	»	5.797	»
3.054	»	5.176	»	5.798	»
3.055	»	5.177	»	5.799	»
3.056	»	5.178	»	5.820	1952
3.057	»	5.179	»	5.821	»
3.058	»	5.180	»	5.822	»
3.059	»	5.211	»	5.823	»
3.070	»	5.212	»	5.824	»
3.071	»	5.213	»	5.825	»
3.072	»	5.214	»	5.826	»
3.073	»	5.215	»	5.827	»
3.074	»	5.216	»	5.828	»
3.075	»	5.217	»	5.829	»
3.076	»	5.218	»	5.880	1953
3.077	»	5.219	»	5.881	»
3.078	»	5.220	»		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.882	1952	5.894	1949	5.989	1953
5.883	»	5.895	»	5.990	1954
5.884	»	5.896	»	5.991	»
5.885	»	5.980	1953	5.992	»
5.886	»	5.981	»	5.993	»
5.887	»	5.982	»	5.994	»
5.888	»	5.982	»	5.995	»
5.889	»	5.984	»	5.996	»
5.890	1949	5.985	»	5.997	»
5.891	»	5.986	»	5.998	»
5.892	»	5.987	»	5.999	»
5.893	»	5.988	»	6.000	»

L'ALLOBROGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE DES CHEVALIERS-TIREURS, CHAMBERY (SAVOIE)

R. C.: Chambéry 83.

Obligations 6,25 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 4 février 1954 et remboursables à partir du 15 mars 1954;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
614	1954	670	1954	726	1954
615	»	671	»	727	»
616	»	672	»	728	»
617	»	673	»	729	»
618	»	674	»	730	»
619	»	675	»	731	»
620	»	676	»	732	»
621	»	677	»	733	»
622	»	678	»	734	»
623	»	679	»	735	»
624	»	680	»	736	»
625	»	681	»	737	»
626	»	682	»	738	»
627	»	683	»	739	»
628	»	684	»	740	»
629	»	685	»	741	»
630	»	686	»	742	»
631	»	687	»	743	»
632	»	688	»	744	»
633	»	689	»	745	»
634	»	690	»	746	»
635	»	691	»	747	»
636	»	692	»	748	»
637	»	693	»	749	»
638	»	694	»	750	»
639	»	695	»	751	»
640	»	696	»	752	»
641	»	697	»	753	»
642	»	698	»	754	»
643	»	699	»	755	»
644	»	700	»	756	»
645	»	701	»	757	»
646	»	702	»	758	»
647	»	703	»	759	»
648	»	704	»	760	»
649	»	705	»	761	»
650	»	706	»	762	»
651	»	707	»	763	»
652	»	708	»	764	»
653	»	709	»	765	»
654	»	710	»	766	»
655	»	711	»	767	»
656	»	712	»	768	»
657	»	713	»	769	»
658	»	714	»	770	»
659	»	715	»	771	»
660	»	716	»	772	»
661	»	717	»	773	»
662	»	718	»	774	»
663	»	719	»	775	»
664	»	720	»	776	»
665	»	721	»	777	»
666	»	722	»	778	»
667	»	723	»	779	»
668	»	724	»	780	»
669	»	725	»	781	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
782	1954	2.861	1949	3.193	1952
783	»	2.862	»	3.194	»
784	»	2.863	»	3.195	»
785	»	2.864	»	3.196	»
786	»	2.865	»	3.197	»
787	»	2.866	»	4.086	1953
788	»	2.891	»	4.111	»
789	»	2.892	»	4.112	»
790	»	2.893	»	4.113	»
791	»	2.945	»	4.114	»
792	»	2.946	»	4.122	»
793	»	2.971	»	4.123	»
794	»	2.972	»	4.124	»
795	»	3.080	1952	4.136	»
796	»	3.081	»	4.137	»
797	»	3.082	»	4.138	»
798	»	3.099	»	4.148	»
799	»	3.100	»	4.149	»
800	»	3.101	»	4.150	»
801	»	3.123	»	4.151	»
802	»	3.124	»	4.152	»
803	»	3.125	»	4.155	»
804	»	3.126	»	4.156	»
805	»	3.127	»	4.157	»
806	»	3.128	»	4.158	»
807	»	3.129	»	4.159	»
808	»	3.130	»	4.160	»
809	»	3.131	»	4.167	»
810	»	3.132	»	4.168	»
811	»	3.133	»	4.197	»
812	»	3.134	»	4.198	»
813	»	3.145	»	4.199	»
1.578	1951	3.146	»	4.200	»
1.579	»	3.147	»	4.201	»
1.580	»	3.148	»	4.202	»
1.581	»	3.149	»	4.203	»
1.682	»	3.150	»	4.204	»
2.357	1950	3.158	»	4.205	»
2.358	»	3.159	»	4.206	»
2.359	»	3.171	»	4.211	»
2.360	»	3.172	»	4.212	»
2.361	»	3.173	»	4.213	»
2.859	1949	3.174	»	4.221	»
2.860	»	3.192	»	4.222	»

Société Lyonnaise pour l'Exploitation de Véhicules Electriques (S. L. E. V. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 114 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE DE GERLAND, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon n° 6813 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 372 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce: le Mans n° 10230.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 62 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société hydroélectrique du Drac-Inférieur.

Tirage du 11 février 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 800 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 mars 1954, avec le coupon du 15 septembre 1954 attaché, à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
281 à 290	54
641 à 650	54
685	45
1.031 à 1.040	53
1.111 à 1.120	54
1.121 et 1.125	53
1.221 et 1.222	53
1.225	53
1.227 à 1.230	53
1.351 à 1.360	54
1.521 à 1.530	54
1.591 à 1.600	54
1.641 à 1.650	53
1.801 à 1.805	53
1.851 à 1.855	53
1.858 à 1.860	53
1.901 et 1.902	54
1.991 à 2.000	54
2.051 à 2.055	52
2.060	52
2.381	49
2.441 à 2.450	54
2.599	54
2.654	50
2.701 à 2.710	53
2.876 et 2.877	54
3.011 à 3.020	53
3.031 à 3.040	53
3.231 à 3.240	54
3.362 à 3.364	52
3.521 à 3.530	54
4.031 à 4.040	54
4.049 et 4.050	46
4.122	52
4.189 et 4.190	48
4.291 à 4.300	53
4.311 à 4.320	53
4.561 à 4.570	53
4.641 à 4.650	54
4.785 et 4.786	50
4.823 à 4.830	53
4.951 à 4.960	53
5.026 et 5.027	52
5.030	52
5.401 à 5.410	54
5.411 à 5.420	54
5.551 à 5.560	53
5.638 et 5.639	50
5.681 à 5.690	54
5.701 à 5.710	54
5.744 à 5.746	53
5.801 à 5.810	54
5.831 à 5.840	54
5.941 à 5.944	53
6.037	52
6.671 à 6.680	54
6.843 à 6.846	53
6.851 à 6.860	54
6.991 à 7.000	54
7.048	52
7.281 à 7.284	53
7.286	53
7.290	53
7.337 à 7.339	52
7.381 à 7.390	54
7.391 à 7.400	54
7.411 à 7.420	54
7.921 et 7.922	53
8.311 à 8.318	53
8.351 à 8.360	54
8.525 et 8.526	53
8.651 à 8.660	54
8.741 à 8.750	53
9.122 et 9.123	52
9.128 et 9.129	52
9.181 à 9.190	53
9.617 à 9.620	51
10.006 à 10.008	52
10.091 à 10.100	54
10.101 à 10.110	54
10.278 à 10.280	42 opp.
10.461	48
10.921 à 10.930	54
10.992	53
11.101 à 11.110	54
11.209 et 11.210	40 opp.
11.271 à 11.280	54
11.381 à 11.390	54
11.779 et 11.780	54
11.821	52
11.841 à 11.850	53
11.967	50
11.971	53
11.974	53
11.979 et 11.980	53
12.161 à 12.170	54
12.337	53
12.401 à 12.410	54
12.501 à 12.506	52
12.691 à 12.700	54
12.791 à 12.800	54
12.848	54
12.911 à 12.920	53
12.981 à 12.985	53
12.987 à 12.990	53
13.001 à 13.010	54
13.101 à 13.110	53
13.111 à 13.113	53
13.341	51
13.344	54
13.481 à 13.490	54
13.500	47
13.561 à 13.570	54
13.760	52
14.121 à 14.123	52
14.221 à 14.230	54
14.251 à 14.260	54
14.446 à 14.448	47
14.454 à 14.460	53
14.461 à 14.470	54
14.551 à 14.560	54
14.912 à 14.920	53
14.941 à 14.950	54
15.111 à 15.120	53
15.321 à 15.330	54
14.418 à 15.420	50
15.591 à 15.600	54
15.621 à 15.630	54
15.642 et 15.643	54
15.748 à 15.750	53
15.786 à 15.790	53
15.991	47
16.421 à 16.430	54
16.681 à 16.690	53
16.732 à 16.735	54
17.171 à 17.180	54
17.210	52
17.481 et 17.482	54
17.501 à 17.510	53
17.581 à 17.590	54
17.657 et 17.658	52
17.669 et 17.670	52
17.731 à 17.740	54
18.348 à 18.350	54
18.631 à 18.640	54
18.681 à 18.684	53
18.687	53
18.701 à 18.710	54
18.901 à 18.910	54
19.031 à 19.040	54
19.341 à 19.344	53
19.401 à 19.410	54
19.870	54
20.011 à 20.020	54
20.021 à 20.030	54
20.054	49
20.152	54
20.171 à 20.180	54
20.481 à 20.490	54
20.557 à 20.560	54
20.971 à 20.980	54
21.055	50
21.061 à 21.070	52
21.121	53
21.123 à 21.130	53
21.142 à 21.150	53
21.695	54
21.741 et 21.742	52
21.750	52
21.771 et 21.772	53
21.801 à 21.810	53
21.851 à 21.860	54
22.001 à 22.004	52
22.006 et 22.007	52
22.010	52
22.024	50
22.038	50
22.246 à 22.250	48
22.293 à 22.295	53
23.021 à 23.023	52
23.119	54
23.231 à 23.240	52
23.241 à 23.246	52
23.251 à 23.260	54
23.311 et 23.312	52
23.323 à 23.330	54
23.391 à 23.400	38
23.401 à 23.404	54
23.471 à 23.480	53
23.571 à 23.580	54
23.807	52
24.161 à 24.166	53
24.191 à 24.200	53
23.351 à 24.357	53
24.431 à 24.440	54
24.541 à 24.550	54
24.645 et 24.646	49
24.656 et 24.657	53
24.681 à 24.690	54
24.953 à 24.957	49
24.984	49
25.101 à 25.110	54
25.354	49
25.401 à 25.405	54
25.407	54
25.410	54
25.441 à 25.443	52
25.509 et 25.510	48
25.551 à 25.560	54
25.870	47
25.881 à 25.890	54
25.929 et 25.930	54
26.301 à 26.310	53
26.366 à 26.369	52
26.421 et 26.422	52
26.424 à 26.428	52
26.561 à 26.570	54
26.604 et 26.605	52
26.607 à 26.610	52
26.661 à 26.670	53
26.821 à 26.830	54
27.096 et 27.097	53
27.531	52
27.536 à 27.540	52
27.562 à 27.565	54
27.573	54
27.576 et 27.577	54
27.651 à 27.659	48
27.761 à 27.767	53
27.770	53
27.841 à 27.848	53
27.981 à 27.990	54
28.071 à 28.080	54
28.093 à 28.098	44
28.141 à 28.150	53
28.151 à 28.155	53
28.160	53
28.211 à 28.220	53
28.302	54
28.371 à 28.380	54
28.424 à 28.426	50
28.525 à 28.527	54
28.541 à 28.550	54
28.641 à 28.650	54
28.729	54
28.730	54
28.741	47
28.782 et 28.783	52
28.791 et 28.795	53
28.798 à 28.800	53
29.187 à 29.190	54
29.231 à 29.240	54
29.242 à 29.250	52
29.301 à 29.310	53
29.371 à 29.380	54
29.471 et 29.475	49
29.551 à 29.560	54
29.601 à 29.610	54
29.653	53
29.665	53
29.669 et 29.670	53
29.761 à 29.770	54
29.981 à 29.990	52

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)

Registre du commerce: Paris n° 51996 A; Douai n° 238 C.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations à 1/4 0/0 1944, 1re série, qu'il a été racheté en Bourse 185 obligations prévues pour être amorties le 1er avril 1954 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour.

Premier tirage.

265.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930
DE LA
Société hydroélectrique Drac-Romanche.

Tirage du 9 février 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 670 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 mars 1954, avec le coupon du 15 septembre 1954 attaché, à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	54
141 à 150	54
251 à 260	53
271 à 280	54
301 à 310	54
321	52
325 et 326	52
328 et 329	52
441 à 443	53
445 à 450	53
528 à 530	50
531 à 540	54
631 à 638	53
791 à 800	47
821 à 830	54
855 à 860	52
1.031 à 1.040	54
1.181 à 1.190	54
1.191 à 1.200	54
1.237	52
1.361	52
1.364 et 1.365	52
1.391 à 1.400	54
1.641 à 1.650	54
1.942 à 1.949	51
1.971 et 1.972	52
1.980	52
2.071 à 2.076	53
2.080	53
2.384	51
2.386	51
2.388	51
2.435 et 2.436	53
2.781	53
2.785	53
2.789 et 2.790	53
2.846 à 2.849	52
2.971 à 2.980	54
3.015	48
3.071 à 3.080	54
3.161 à 3.170	54
3.321 à 3.328	52
3.611 à 3.615	53
3.631 à 3.640	54
3.736 à 3.738	53
3.791 à 3.793	53
3.797 à 3.799	53
3.801	52
3.804	52
3.808 à 3.810	52
3.831	53
3.836 à 3.840	53
3.945 à 3.948	51
3.951 à 3.960	54
4.173 à 4.178	53
4.259 et 4.260	45
4.281 à 4.290	54
4.414 et 4.415	49
4.421 et 4.422	53
4.429 à 4.430	53
4.731 à 4.740	53
4.782	52
4.986 à 4.990	53
4.996	52
4.998 à 5.000	52
5.011 à 5.020	53
5.021 à 5.026	53
5.135 et 5.136	53
5.139 et 5.140	53
5.331 et 5.332	53
5.501 à 5.505	53
5.509 et 5.510	53
5.541 à 5.550	54
5.571 à 5.580	54
5.621 à 5.630	54
5.721 à 5.723	53
5.755	51
5.771 à 5.780	54
5.881 à 5.890	54
5.981 à 5.987	53
5.989 et 5.990	53
6.021 à 6.030	54
6.151 à 6.160	54
6.259 et 6.260	50
6.521 à 6.523	49
6.703 à 6.709	52
6.776 à 6.780	53
6.891 à 6.900	54
6.924 et 6.925	51
6.927 et 6.928	51
7.166 à 7.168	52
7.211 à 7.220	54
7.351 à 7.354	53
7.357 à 7.360	53
7.562	52
7.583 à 7.585	50
7.594	48
7.596	48
7.841 à 7.850	53
7.891 à 7.900	54
8.000	52
8.212	51
8.242 à 8.249	53
8.262 à 8.269	53
8.291 à 8.300	54
8.321	48
8.397 à 8.399	52
8.491 à 8.500	54
8.531	53
8.535 à 8.540	53
8.603 à 8.610	52
8.691 à 8.700	54
8.863 à 8.870	53
9.051 à 9.058	53
9.288 à 9.290	51
9.371 à 9.376	52
9.701 à 9.710	53
9.751 à 9.760	54
9.801 à 9.810	54
9.891	52
9.894	52
9.965 à 9.968	49
10.001 à 10.010	53
10.011 à 10.017	53
10.019 et 10.020	53
10.141 et 10.142	52
10.144 et 10.145	52
10.361 à 10.370	54
10.401 à 10.410	54
10.581 à 10.583	46
10.636 et 10.637	51
10.716	53
10.718 à 10.720	53
10.732 à 10.738	53
10.791	52
10.801 à 10.810	53
10.893 à 10.897	49
10.982 à 10.990	53
11.151 à 11.160	54
11.231 à 11.238	53
11.240	53
11.291 à 11.300	53
11.366	50
11.612 et 11.613	39
11.731	52
11.735 à 11.740	52
11.831 à 11.840	54
11.961 à 11.970	53
12.098 à 12.100	50
12.202 à 12.208	52
12.516 à 12.520	53
12.521 à 12.530	50
12.671	53
12.674 et 12.675	53
12.679 et 12.680	53
12.981	51
12.990	51
13.011 à 13.020	54
13.131 à 13.140	54
13.321 à 13.327	52
13.330	52
13.536 à 13.539	50
13.561 à 13.570	53
13.612	52
13.619 et 13.620	52
13.793	48
13.830	51
13.841 à 13.850	53
13.991 à 14.000	53
14.221 à 14.223	52
14.227 à 14.230	52
14.309 et 14.310	52
14.321 à 14.330	54
14.331 à 14.340	54
14.344 à 14.347	49
14.402 à 14.404	52
14.414 et 14.415	51
14.448 et 14.449	49
14.541 à 14.550	54
14.816 et 14.817	49
14.915	49
14.931 et 14.932	53
14.934	53
14.937 et 14.938	53
15.027	49
15.051 à 15.060	54
15.141 à 15.150	54
15.181 à 15.183	51
15.186	51
15.501 à 15.510	52
15.631 à 15.640	53
15.856	52
15.916 à 15.918	52
15.941 à 15.947	52
15.950	52
15.951 à 15.960	54
15.981	52
15.983 et 15.984	52
15.990	52
16.091 à 16.100	51
16.144 à 16.149	51
16.281 à 16.290	54
16.751 à 16.755	53
16.891 à 16.894	50
16.971 à 16.979	51
17.281	51
17.402	52
17.715 à 17.720	51
17.751 à 17.760	54
17.938 à 17.940	51
18.241 à 18.250	54
18.321 à 18.330	54
18.432 et 18.433	52
18.438	52
18.571 à 18.580	54
18.736 à 18.738	52
18.741 à 18.750	54
18.981 à 18.988	53
19.001 à 19.010	54
19.051 à 19.060	54
19.261 à 19.269	52
19.321 à 19.330	54
19.334 et 19.335	52
19.352 à 19.354	50
19.394 à 19.400	54
19.701 à 19.710	54
19.758 à 19.760	42
19.899 et 19.900	52
19.909 et 19.910	51
20.131 à 20.138	53
20.141 à 20.150	54
20.283 à 20.290	53
20.321 à 20.330	54
20.426	46
20.471 et 20.472	53
20.514 à 20.520	51
20.645 à 20.650	51
20.766 et 20.767	50
20.769	50
20.801 à 20.810	54
20.851 à 20.860	54
21.043 à 21.050	53
21.217 à 21.220	52
21.471 à 21.474	49
21.531 à 21.540	54
21.591 à 21.599	53
21.741	52
21.749	52
21.791 à 21.800	52
22.241 à 22.250	53
22.281 à 22.290	54
22.391 à 22.400	54
22.474 à 22.476	51
22.501 à 22.510	54
22.551 à 22.560	53
22.617 à 22.620	52
22.806	47
22.811 à 22.820	54
22.878 à 22.880	51
22.891 à 22.898	53
22.921 à 22.930	53
23.031 à 23.040	54
23.083 à 23.085	50
23.208 et 23.209	51
23.216 à 23.220	48
23.278 à 23.280	48
23.367	52
23.394 à 23.400	54
23.439 et 23.440	49
23.512 à 23.514	53
23.518	53
23.618	51
23.809	52
23.861 et 23.862	49
23.871 à 23.880	54
23.949 et 23.950	51
24.103 et 24.104	46
24.451 à 24.460	54

Société des Papeteries du Domeynon

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: DOMENE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse de 64 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Tous les tirages précédents ont été également effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 mai 1947.*)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6,50 0/0 1924.

Liste récapitulative des 1.020 numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 2 février 1954 (remboursables à partir du 1er avril 1954) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
271 à 280	10/49
341 à 350	10/52
361 à 370	10/51
451 à 460	4/54
611 à 620	4/50
761 à 770	10/52
991 à 1.000	10/53
1.051 à 1.060	4/54
1.091 à 100	10/49
1.231 à 240	4/53
1.391 à 400	10/48
1.591 à 600	4/53
1.671 à 680	10/46
1.701 à 710	4/53
1.821 à 830	10/50
1.901 à 910	4/45
2.021 à 030	10/50
2.071 à 080	10/49
2.291 à 300	10/52
2.311 à 320	4/50
2.321 à 330	10/51
2.331 à 340	4/54
2.631 à 640	10/49
2.851 à 860	4/51
2.921 à 930	10/52
3.581 à 590	4/54
3.631 à 640	10/52
3.891 à 900	4/54
4.021 à 030	4/53
4.321 à 330	4/52
4.671 à 680	4/48
4.711 à 720	4/49
4.721 à 730	4/49
4.991 à 5.000	4/54
5.321 à 330	10/53
5.331 à 340	4/54
5.561 à 570	10/47
5.721 à 730	4/52
5.791 à 800	4/51
5.971 à 980	4/51
6.391 à 400	4/48
6.611 à 620	4/54
6.851 à 860	10/53
7.201 à 210	4/50
7.221 à 230	4/52
7.451 à 460	10/51
7.461 à 470	10/48
7.551 à 560	10/53
7.781 à 790	4/49
8.121 à 130	4/52
8.131 à 140	4/51
8.221 à 230	4/48
8.371 à 380	4/51
8.511 à 520	10/49
8.661 à 670	4/49
8.701 à 710	10/53
8.731 à 740	4/53
8.841 à 850	10/49
8.881 à 890	4/54
9.081 à 090	10/47
9.121 à 130	10/52
9.161 à 170	10/50
9.341 à 350	4/54
9.381 à 390	10/47
9.501 à 510	10/48
9.531 à 540	10/51
9.731 à 740	10/53
9.781 à 790	4/54
9.851 à 860	10/47
9.941 à 950	10/48
9.951 à 960	4/54
10.051 à 060	10/50
10.101 à 110	4/54
10.231 à 240	4/52
10.351 à 360	4/52
10.371 à 380	10/49
10.541 à 550	4/52
10.641 à 650	10/52
10.781 à 790	10/51
10.791 à 800	4/50
10.821 à 830	4/51
10.861 à 870	10/47
10.891 à 900	4/54
11.191 à 200	4/54
11.201 à 210	10/53
11.291 à 300	4/45
11.331 à 340	4/53
11.351 à 360	4/50
11.421 à 430	10/50
11.941 à 950	4/52
11.981 à 990	10/52
12.071 à 080	4/54
12.081 à 090	10/48
12.121 à 130	10/51
12.151 à 160	4/53
12.231 à 240	4/48
12.531 à 540	10/51
12.831 à 840	4/48
12.841 à 850	4/47
12.961 à 970	4/52
13.091 à 100	10/51
13.111 à 120	10/53
13.181 à 190	10/51
13.351 à 360	4/53
13.421 à 430	4/51
13.581 à 590	4/53
13.611 à 620	4/50
13.881 à 890	10/53
14.011 à 020	4/49
14.071 à 080	4/54
14.081 à 090	4/54
14.131 à 140	10/50
14.211 à 220	10/52
14.231 à 240	10/53
14.271 à 280	10/53
14.351 à 360	4/50
14.371 à 380	4/51
14.451 à 460	4/54
14.711 à 720	10/48
14.741 à 750	4/54
14.841 à 850	4/52
14.901 à 910	4/54
14.931 à 940	10/50
15.191 à 200	10/50
15.361 à 370	10/50
15.501 à 510	10/49
15.541 à 550	4/53
15.561 à 570	4/49
15.641 à 650	4/54
15.911 à 920	4/54
16.011 à 020	4/51
16.051 à 060	10/47
16.241 à 250	4/53
16.271 à 280	4/54
16.431 à 440	4/50
16.581 à 590	4/51
16.621 à 630	4/53
16.741 à 750	4/50
16.811 à 820	4/53
16.851 à 860	4/53
17.141 à 150	4/51
17.331 à 340	10/52
17.701 à 710	4/49
17.731 à 740	10/53
17.881 à 890	4/51
18.031 à 040	4/53
18.151 à 160	10/47
18.441 à 450	10/45
18.491 à 500	4/51
18.641 à 650	10/50
18.801 à 810	10/52
18.971 à 980	4/54
19.101 à 110	4/53
19.341 à 350	4/50
19.421 à 430	4/49
19.501 à 510	4/49
19.571 à 580	10/52
19.881 à 890	4/53
19.961 à 970	4/51
20.061 à 070	10/52
20.131 à 140	10/51
20.271 à 280	10/52
20.361 à 370	4/54
20.461 à 470	4/53
20.541 à 550	4/50
20.741 à 750	10/52
20.761 à 770	10/49
21.031 à 040	4/48
21.531 à 540	4/54
21.961 à 970	4/52
21.971 à 980	4/54
22.141 à 150	4/53
22.211 à 220	4/49
22.291 à 300	10/52
22.451 à 460	4/53
22.831 à 840	4/51
23.281 à 290	10/52
23.341 à 350	4/50
23.691 à 700	10/49
23.821 à 830	4/54
24.091 à 100	10/53
24.481 à 490	4/52
24.561 à 570	10/51
24.611 à 620	10/51
24.711 à 720	10/43
24.761 à 770	4/39
24.881 à 890	4/49
25.051 à 060	10/52
25.061 à 070	4/53
25.111 à 120	10/50
25.411 à 420	10/44
25.421 à 430	10/53
25.531 à 540	4/54
25.591 à 600	10/50
25.721 à 730	10/46
25.861 à 870	4/53
26.151 à 160	4/50
26.261 à 270	10/51
26.281 à 290	4/50
26.321 à 330	10/51
26.531 à 540	4/54
26.561 à 570	4/38
26.601 à 610	10/49
26.661 à 670	4/54
26.831 à 840	10/49
26.851 à 860	10/49
27.131 à 140	4/52
27.201 à 210	4/54
27.251 à 260	10/48
27.361 à 370	10/49
27.451 à 460	4/53
27.591 à 600	10/52
27.631 à 640	10/53
27.801 à 810	4/52
27.821 à 830	4/54
27.931 à 940	4/54
28.051 à 060	4/51
28.061 à 070	10/49
28.121 à 130	4/48
28.161 à 170	4/54
28.231 à 240	4/54
28.411 à 420	10/51
28.431 à 440	10/51
28.581 à 590	4/52
28.771 à 780	10/53
28.881 à 890	10/50
28.911 à 920	10/48
28.971 à 980	10/53
29.011 à 020	4/53
29.101 à 110	10/53
29.151 à 160	10/47
29.201 à 210	4/49
29.321 à 330	10/49
29.731 à 740	10/53
29.891 à 900	4/50
29.941 à 950	10/53
30.001 à 010	4/51
30.051 à 060	10/50
30.211 à 220	10/49
30.331 à 340	10/53
30.411 à 420	10/51
30.831 à 840	10/53
30.871 à 880	10/47
30.881 à 890	10/51
30.931 à 940	10/50
31.051 à 060	10/52
31.171 à 180	4/50
31.221 à 230	4/53
31.601 à 610	10/45
31.721 à 730	4/50
31.791 à 800	10/48
31.841 à 850	4/52
31.861 à 870	4/48
32.101 à 110	4/52
32.421 à 430	10/49
32.471 à 480	10/46
32.491 à 500	10/51
32.521 à 530	4/52
32.611 à 620	10/53
32.841 à 850	10/51
32.881 à 890	4/50
33.181 à 190	10/51
33.221 à 230	10/47
33.361 à 370	10/50
33.441 à 450	10/52
33.721 à 730	4/48
33.851 à 860	4/48
33.991 à 34.000	4/48
34.091 à 100	10/48
35.001 à 010	4/49
35.141 à 150	10/49
35.181 à 190	4/54
35.541 à 550	4/54
35.831 à 840	4/52
35.901 à 910	4/48
36.021 à 030	10/51
36.151 à 160	4/53
36.291 à 300	10/51
36.721 à 730	10/53
36.841 à 850	4/54
37.081 à 090	4/54
37.271 à 280	4/54
37.291 à 300	4/54
37.301 à 310	4/52
37.391 à 400	4/54
37.421 à 430	10/48
37.131 à 140	10/46
37.541 à 550	10/52
37.551 à 560	10/49
37.591 à 600	10/53
37.611 à 620	10/47
38.051 à 060	4/53
38.111 à 120	10/53
38.201 à 210	4/54
38.271 à 280	10/52
38.341 à 350	10/47
38.581 à 590	10/50
38.591 à 600	10/51
38.731 à 740	4/44
38.761 à 770	10/50
38.781 à 790	4/54
38.921 à 939	4/54
38.991 à 39.000	10/52
39.001 à 010	10/52
39.041 à 050	10/50
39.081 à 090	4/48
39.131 à 140	4/52
39.171 à 180	4/44
39.351 à 360	10/48
39.381 à 390	10/52
39.401 à 410	10/52
39.411 à 420	10/52
39.711 à 720	4/52
39.891 à 900	4/54
40.161 à 170	4/51
40.331 à 340	10/50
40.441 à 450	4/49
40.511 à 520	4/52
40.701 à 710	10/49
40.921 à 930	10/52
41.041 à 050	4/54
41.071 à 080	10/51
41.081 à 090	4/44
41.101 à 110	10/48
41.171 à 180	4/45
41.491 à 500	4/54
41.571 à 580	4/54
41.611 à 620	4/53
41.701 à 710	10/50
41.731 à 740	4/54
42.091 à 100	10/49
42.411 à 420	4/49
42.791 à 800	10/49
42.911 à 920	10/53
43.041 à 050	4/54
43.061 à 070	4/54
43.101 à 110	10/53
43.181 à 190	4/51
43.261 à 270	4/46
43.301 à 310	10/48
43.511 à 520	4/51
43.541 à 550	4/50
43.681 à 690	4/49
43.731 à 740	10/52
43.861 à 870	10/52
43.951 à 960	10/53
44.021 à 030	10/52
44.071 à 080	4/54
44.101 à 110	4/50
44.601 à 610	10/53
44.801 à 810	10/53
44.831 à 840	10/50
44.881 à 890	4/49
44.991 à 45.000	10/50
45.011 à 020	4/53
45.251 à 260	10/52
45.401 à 410	4/52
45.521 à 530	10/48
45.531 à 540	10/53
45.731 à 740	10/47
46.041 à 050	4/50
46.201 à 210	10/50
46.411 à 420	4/50
46.441 à 450	10/52
46.551 à 560	4/53
46.731 à 740	4/50
46.781 à 790	10/53
47.041 à 050	10/51
47.411 à 420	4/52
47.421 à 430	10/49
47.261 à 270	10/53
47.291 à 300	10/47
47.451 à 460	4/54
47.501 à 510	4/53
47.521 à 530	4/50
47.891 à 900	10/48
47.961 à 970	4/54
48.041 à 050	4/51
48.181 à 190	4/53
48.211 à 220	4/54
48.221 à 230	4/50
48.301 à 310	4/54
48.491 à 500	4/53
48.521 à 530	10/53
48.611 à 620	4/44
48.681 à 690	10/52
48.991 à 49.000	4/53
49.021 à 030	10/52
49.131 à 140	4/54
49.151 à 160	4/54
49.311 à 320	10/50
49.351 à 360	10/46
49.401 à 410	10/50
49.411 à 420	10/52
49.621 à 630	4/52
49.641 à 650	4/49
49.951 à 960	4/52
49.971 à 980	4/53
50.211 à 220	10/51
50.381 à 390	4/52
50.451 à 490	4/49
50.711 à 720	10/52
50.741 à 750	4/48
50.751 à 760	4/54
50.771 à 780	4/50
51.001 à 010	10/51
51.081 à 090	4/52
51.301 à 310	4/53
51.541 à 550	4/54
51.611 à 620	10/48
51.861 à 870	4/47
51.881 à 890	10/53
51.931 à 940	4/51
52.071 à 080	4/49
52.281 à 290	4/54
52.481 à 490	4/48
52.681 à 690	10/48
52.991 à 53.000	4/53
53.061 à 070	4/54
53.071 à 080	10/53
53.081 à 090	4/48
53.241 à 250	10/52
53.261 à 270	10/52
53.311 à 320	10/49
53.381 à 390	4/54
53.611 à 620	4/54
53.761 à 770	10/50
53.771 à 780	10/50
53.921 à 930	4/48
53.951 à 960	10/52
53.971 à 980	10/53
54.061 à 070	10/53
54.121 à 130	10/50
54.401 à 410	4/54
54.411 à 420	4/50
54.571 à 580	10/51
54.651 à 660	4/48
54.661 à 670	4/46
54.721 à 730	4/52
55.091 à 100	4/54
55.201 à 210	4/50
55.281 à 290	4/54
55.411 à 420	4/53
55.631 à 640	10/45
55.751 à 760	10/51
55.851 à 860	4/53
55.901 à 910	4/52
55.961 à 970	4/51
56.031 à 040	10/51
56.041 à 050	10/50
56.091 à 100	4/54
56.151 à 160	4/53
56.431 à 440	10/49
56.571 à 580	10/50
56.691 à 610	4/47
56.751 à 760	10/48
56.781 à 790	10/47
56.941 à 950	4/48
56.971 à 980	10/52
57.271 à 280	4/49
57.291 à 300	4/54
57.441 à 450	10/51
57.521 à 530	4/49
57.641 à 650	4/52
57.941 à 950	10/52
58.531 à 540	4/49
58.581 à 590	4/50
58.761 à 770	10/51
58.941 à 950	4/52
59.041 à 050	4/52
59.131 à 140	4/48
59.341 à 350	4/50
59.421 à 430	10/48
59.521 à 530	10/52
59.791 à 800	4/52
59.831 à 840	10/49
59.921 à 930	4/54
60.291 à 300	4/52
60.441 à 450	4/51
60.531 à 540	4/51
60.641 à 650	10/51
60.781 à 790	10/44
60.791 à 800	4/49
60.991 à 61.000	4/49
61.161 à 170	10/52
61.181 à 190	10/53
61.411 à 420	4/52
61.481 à 490	4/51
61.491 à 500	4/49
61.511 à 520	4/54
61.651 à 660	4/49
61.661 à 670	4/50
61.711 à 720	4/54
61.881 à 890	10/50
61.891 à 900	4/52
61.961 à 970	4/53
61.981 à 990	4/51
62.031 à 040	4/52
62.061 à 070	4/53
62.281 à 290	4/53
62.351 à 360	4/53
62.731 à 740	4/50
63.171 à 180	4/51
63.191 à 200	10/51
63.251 à 260	4/53
63.361 à 370	4/54
63.781 à 790	4/54
63.861 à 870	4/51
64.021 à 030	4/51
64.121 à 130	10/49
64.271 à 280	4/50
64.251 à 260	10/48
64.571 à 580	10/48
64.671 à 680	10/53
64.791 à 800	4/40

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
64.831 à 890	4/51
64.971 à 980	10/49
65.121 à 130	10/53
65.141 à 150	4/54
65.181 à 190	4/50
65.301 à 310	4/53
65.321 à 330	10/50
65.351 à 360	10/52
65.381 à 390	4/50
65.521 à 530	10/51
65.531 à 540	4/53
65.741 à 750	4/53
65.811 à 830	4/48
65.871 à 880	4/52
66.021 à 030	4/54
66.061 à 070	10/51
66.811 à 820	4/54
67.041 à 050	10/52
67.091 à 100	10/51
67.201 à 210	10/50
67.321 à 330	4/50
67.401 à 410	10/48
67.441 à 450	10/49
67.561 à 570	10/45
67.791 à 800	10/50
67.831 à 840	4/53
68.081 à 090	4/53
68.201 à 210	4/49
68.301 à 310	10/48
68.371 à 380	10/50
68.391 à 400	4/50
68.461 à 470	4/52
68.591 à 600	4/48
68.731 à 740	10/53
68.861 à 870	4/50
68.941 à 950	10/51
69.071 à 080	10/52
69.211 à 220	4/48
69.391 à 400	10/52
69.531 à 540	10/49
69.631 à 640	4/49
69.781 à 790	4/51
69.911 à 920	4/54
70.261 à 270	10/53
70.491 à 500	10/50
70.501 à 510	10/52
70.541 à 550	4/53
70.551 à 560	10/49
70.731 à 740	4/54
70.741 à 750	10/51
71.051 à 060	4/54
71.181 à 190	4/47
71.281 à 290	10/53
71.471 à 480	4/49
71.501 à 510	4/51
71.531 à 540	10/52
71.621 à 630	4/50
71.691 à 700	4/54
71.761 à 770	4/54
71.841 à 850	10/49
71.991 à 72.000	10/49
72.061 à 070	10/52
72.151 à 160	10/49
72.421 à 430	10/53
72.451 à 460	10/49
72.601 à 610	10/53
72.611 à 620	4/52
72.691 à 700	10/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
72.761 à 770	4/53
72.991 à 73.000	4/48
73.031 à 040	4/54
73.151 à 160	10/53
73.211 à 220	4/52
73.251 à 260	4/53
73.281 à 290	4/49
73.301 à 310	10/53
73.361 à 370	4/45
73.431 à 440	4/52
73.451 à 460	4/52
73.501 à 510	10/48
73.551 à 560	10/52
73.791 à 800	4/54
73.931 à 940	4/53
74.161 à 170	4/52
74.261 à 270	10/49
74.451 à 460	4/50
74.461 à 470	4/49
74.511 à 520	4/47
74.521 à 530	10/44
74.581 à 590	10/52
74.751 à 760	10/49
74.811 à 820	4/50
75.061 à 070	10/49
75.241 à 250	4/53
75.311 à 320	10/52
75.501 à 510	10/52
75.511 à 520	10/53
75.561 à 570	4/46
75.571 à 580	4/54
75.661 à 670	4/52
75.671 à 680	4/54
75.691 à 700	4/49
75.871 à 880	4/52
75.931 à 940	4/51
76.281 à 290	10/50
76.511 à 520	10/48
76.801 à 810	10/51
76.981 à 990	4/54
77.041 à 050	4/53
77.101 à 110	10/50
77.171 à 180	10/48
77.481 à 490	10/49
77.551 à 560	4/49
77.601 à 610	10/49
77.971 à 980	4/49
78.241 à 250	4/48
78.601 à 610	4/51
78.671 à 680	10/52
78.821 à 830	4/50
78.981 à 990	4/49
79.091 à 100	10/53
79.451 à 460	4/53
79.521 à 530	10/51
79.591 à 600	10/51
79.851 à 860	4/54
79.871 à 880	10/47
79.951 à 960	10/48
79.981 à 990	10/53
80.391 à 400	4/53
80.411 à 420	4/50
80.551 à 560	10/48
80.591 à 600	10/53
80.611 à 620	4/53
80.831 à 840	4/50
80.961 à 970	10/53
81.031 à 040	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
81.131 à 140	4/48
81.171 à 180	4/51
81.241 à 250	4/54
81.351 à 360	4/51
81.411 à 420	10/51
81.551 à 560	10/49
81.571 à 580	4/49
81.611 à 620	4/53
81.701 à 710	4/54
81.851 à 860	10/53
81.861 à 870	4/53
82.021 à 030	4/53
82.141 à 150	10/53
82.311 à 320	10/53
82.481 à 490	10/53
82.601 à 610	4/48
82.721 à 730	10/50
83.011 à 020	4/49
83.211 à 220	4/52
83.291 à 300	10/52
83.371 à 380	10/51
83.831 à 840	4/54
83.891 à 900	4/53
83.971 à 980	4/53
84.011 à 020	4/54
84.021 à 030	10/53
84.131 à 140	4/52
84.541 à 550	10/50
84.701 à 710	4/54
84.891 à 900	10/52
84.981 à 990	4/51
85.041 à 050	4/52
85.151 à 160	10/53
85.171 à 180	4/51
85.341 à 350	10/50
85.741 à 750	10/52
85.761 à 770	4/52
85.811 à 820	4/49
86.111 à 120	4/46
86.141 à 150	10/47
86.181 à 190	4/53
86.271 à 280	10/53
86.291 à 300	10/50
86.321 à 330	4/54
86.331 à 340	10/51
86.421 à 430	10/49
86.801 à 810	10/50
86.871 à 880	4/52
87.021 à 030	10/51
87.261 à 270	10/49
87.271 à 280	10/52
87.311 à 320	10/53
87.551 à 560	4/48
87.561 à 570	10/52
87.841 à 850	4/54
87.961 à 970	4/50
88.151 à 160	4/49
88.261 à 270	4/48
88.531 à 540	4/48
88.681 à 690	4/48
88.701 à 710	4/42
88.761 à 770	4/50
88.861 à 870	4/52
89.241 à 250	10/52
89.361 à 370	10/52
89.841 à 850	10/53
90.111 à 120	4/50
90.321 à 330	4/54
90.351 à 360	10/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
90.381 à 390	10/50
90.401 à 410	4/51
90.481 à 490	10/50
90.531 à 540	10/49
90.581 à 590	10/48
90.681 à 690	10/49
90.701 à 710	10/47
90.721 à 730	10/53
90.791 à 800	10/49
90.801 à 810	4/49
90.811 à 820	4/49
91.011 à 020	4/54
91.031 à 040	10/52
91.041 à 050	4/49
91.191 à 200	4/49
91.221 à 230	10/49
91.461 à 470	10/52
91.631 à 640	10/52
91.811 à 820	4/48
91.871 à 880	4/53
91.991 à 92.000	4/49
92.301 à 310	4/53
92.401 à 410	10/48
92.491 à 500	10/51
92.521 à 530	10/48
92.721 à 730	4/49
92.861 à 870	4/53
93.041 à 050	10/53
93.631 à 640	10/50
93.671 à 680	4/54
93.741 à 750	4/52
93.801 à 810	10/46
93.861 à 870	4/53
93.891 à 900	10/53
93.951 à 960	10/48
94.001 à 010	4/54
94.131 à 140	4/50
94.241 à 250	10/48
94.421 à 430	4/53
94.531 à 540	10/52
94.624 à 630	10/49
94.661 à 670	4/53
94.721 à 730	4/52
94.801 à 810	10/51
94.821 à 830	4/54
94.861 à 870	10/48
94.931 à 940	10/49
95.151 à 160	4/50
95.201 à 210	4/52
95.241 à 250	10/50
95.311 à 320	10/48
95.491 à 500	4/52
95.611 à 620	10/49
95.741 à 750	10/50
95.771 à 780	4/52
95.821 à 830	4/53
95.851 à 860	10/48
95.961 à 970	10/50
96.041 à 050	4/53
96.051 à 060	4/49
96.121 à 130	10/53
96.221 à 230	10/53
96.481 à 490	10/49
96.561 à 570	10/51
96.861 à 870	4/53
96.871 à 880	10/51
97.141 à 150	10/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
97.221 à 230	10/53
97.311 à 320	10/50
97.331 à 340	10/51
97.351 à 360	4/51
97.371 à 380	4/52
97.601 à 610	4/52
97.621 à 630	4/50
97.721 à 730	10/48
97.871 à 880	10/53
97.951 à 960	4/50
98.031 à 040	10/53
98.041 à 050	10/53
98.071 à 080	4/51
98.101 à 110	4/51
98.131 à 140	4/53
98.401 à 410	10/49
98.751 à 760	10/53
98.761 à 770	4/48
98.811 à 820	10/49
98.831 à 840	10/49
98.901 à 910	4/49
99.061 à 070	10/49
99.191 à 200	10/48
99.201 à 210	10/48
99.261 à 270	10/51
99.341 à 350	4/49
99.361 à 370	10/44
99.521 à 530	10/50
99.561 à 570	10/51
99.661 à 670	4/51
99.741 à 750	4/48
99.981 à 990	4/52
100.221 à 230	4/53
100.271 à 280	4/54
100.361 à 370	10/48
100.551 à 560	4/51
100.801 à 810	10/47
100.871 à 880	10/53
100.931 à 940	10/53
100.991 à 101.000	10/53
101.071 à 080	10/48
101.111 à 120	10/53
101.131 à 140	10/48
101.201 à 210	10/49
101.241 à 250	10/53
101.271 à 280	10/50
101.401 à 410	10/49
101.831 à 840	10/52
101.851 à 860	4/51
102.051 à 060	10/53
102.071 à 080	10/52
102.241 à 250	4/50
102.251 à 260	10/53
102.271 à 280	10/52
102.471 à 480	4/53
102.491 à 500	4/49
102.591 à 600	4/52
102.631 à 640	4/50
102.851 à 860	10/53
102.911 à 920	10/52
102.931 à 940	4/49
102.971 à 980	4/53
103.031 à 040	4/50
103.101 à 110	10/44
103.511 à 520	10/53
103.711 à 720	10/51
104.021 à 030	4/53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
104.041 à 050	10/52
104.091 à 100	10/49
104.131 à 140	4/51
104.361 à 370	4/50
104.451 à 460	4/48
104.601 à 610	10/53
104.781 à 790	10/53
104.861 à 870	10/53
104.871 à 880	10/53
104.951 à 960	4/48
104.961 à 970	4/53
105.171 à 180	4/50
105.301 à 310	4/48
105.401 à 410	10/51
105.501 à 510	10/53
105.581 à 590	10/53
105.721 à 730	4/49
105.931 à 940	4/50
106.021 à 030	4/54
106.121 à 130	10/53
106.271 à 280	4/53
106.681 à 690	10/51
106.751 à 760	4/52
106.921 à 930	10/50
107.041 à 050	4/50
107.061 à 070	10/51
107.091 à 100	4/54
107.361 à 370	4/47
107.461 à 470	10/53
107.601 à 610	4/52
107.731 à 740	4/51
107.811 à 820	4/53
107.981 à 990	10/51
108.071 à 080	4/52
108.211 à 220	4/54
108.441 à 450	4/51
108.571 à 580	10/50
108.791 à 800	4/50
108.911 à 920	10/51
108.971 à 980	4/52
109.061 à 070	4/43
109.011 à 020	4/54
109.061 à 070	4/54
109.131 à 140	10/49
109.151 à 160	10/51
109.171 à 180	4/49
109.421 à 430	4/47
109.461 à 470	10/52
109.541 à 550	4/49
109.691 à 700	10/53
109.751 à 760	4/52
109.751 à 760	10/50
109.891 à 900	4/52
110.041 à 050	10/48
110.071 à 080	10/52
110.211 à 220	10/50
110.281 à 290	10/50
110.351 à 360	10/48
110.461 à 470	4/52
110.711 à 720	4/51
110.951 à 960	10/48
111.021 à 030	10/48
111.051 à 060	4/51
111.171 à 180	4/51
111.201 à 210	4/47
111.261 à 270	10/52
111.291 à 300	10/52
111.331 à 340	10/51
111.591 à 600	4/50

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 556.320.000 F

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)

R. C. : Paris n° 43000.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 (émission 1954) d'un montant de 300 millions de francs, représenté par 30.000 bons de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum, et amortissables en 12 ans (par annuités constantes) à partir du 1er février 1954.

Nombre de titres à amortir le 1er février de chaque année.

1955	1.759	1959	2.236	1963	2.843
1956	1.808	1960	2.375	1964	3.019
1957	1.883	1961	2.522	1965	3.206
1958	2.166	1962	2.678	1966	3.405

Total : 30.000 obligations.

Société anonyme des TUBES de VALENCIENNES et DENAIN

CAPITAL : 780 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DABU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 283174 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F (émission 1943), la Société des tubes de Valenciennes et Denain a racheté sur le marché les 200 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Il reste à rembourser, sur le tirage de 1945, une obligation portant le n° 8.957.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société de transport d'énergie des Alpes.

Amortissement 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.010 obligations sorties au tirage du 2 février 1954 remboursables à partir du 15 mars 1954 avec le coupon du 15 septembre 1954 attaché, à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
82 à 90	53
118 à 120	48
541 à 546	51
670	51
681 à 690	54
824	51
911 à 920	54
1.041 à 1.047	54
1.135	52
1.143	53
1.161 à 1.170	54
1.261 à 1.270	53
1.566	50
1.781 à 1.785	52
1.833 et 1.834	50
1.851 à 1.860	54
1.899 à 1.900	52
1.917 à 1.920	52
1.971 à 1.975	52
2.573 et 2.574	50
2.781 à 2.790	54
2.891 à 2.900	54
3.042 à 3.043	52
3.046 à 3.050	52
3.061 à 3.063	53
3.065 et 3.066	53
3.081 à 3.090	53
3.811 à 3.813	53
3.847 à 3.849	52
3.947 à 3.949	52
4.231 à 4.240	54
4.391 à 4.394	52
4.441	51
4.505 et 4.506	52
4.521 à 4.527	52
4.601 à 4.608	53
4.651 à 4.655	53
4.659	53
4.810	52
4.871 à 4.880	54
4.933	53
4.939 et 4.940	53
4.984	51
4.991 à 5.000	54
5.172	52
5.175 et 5.176	52
5.265 et 5.266	51
5.338 à 5.340	48
5.387	52
5.461 à 5.466	50
5.572	51
5.712 et 5.713	51
5.732 à 5.740	53
5.741 et 5.742	50
6.051 à 6.060	54
6.061 à 6.064	53
6.202 et 6.203	51
6.311 à 6.316	53
6.319 et 6.320	53
6.691 à 6.700	54
6.711 à 6.720	53
6.771 et 6.772	50
6.791 à 6.800	51
6.881 à 6.890	54
7.011 à 7.020	54
7.151 et 7.152	51
7.182	53
7.341	53
7.349 et 7.350	53
7.431 à 7.440	54
7.485 à 7.490	49
7.521 à 7.524	53
7.526 à 7.530	53
7.631 à 7.640	54
7.721 à 7.730	54
7.741 à 7.750	53
7.902 à 7.904	53
7.906 à 7.909	53
7.984 et 7.985	50
8.068 à 8.070	52
8.201 à 8.204	48
8.251 à 8.260	53
8.453 à 8.460	52
8.591 à 8.596	53
8.631 à 8.640	54
8.711 à 8.720	54
9.101	53
9.253 à 9.256	51
9.338	47
9.371 à 9.379	53
9.381 à 9.389	54
9.431 à 9.439	53
9.454 à 9.458	50
9.461 à 9.470	53
9.781 à 9.785	53
9.788 à 9.790	53
9.909 et 9.910	51
10.033	52
10.037	52
10.292 à 10.296	52
10.298 à 10.300	52
10.331 à 10.340	54
10.491 à 10.500	53
10.516 et 10.517	51
10.581 à 10.590	51
10.761 à 10.764	54
10.769 et 10.770	54
10.791 à 10.800	54
10.815 à 10.820	52
10.841 et 10.842	51
11.579	54
11.721 à 11.730	54
11.791 à 11.800	53
11.841 à 11.850	54
11.867 à 11.870	53
11.921 à 11.928	54
12.061 à 12.070	52
12.669 et 12.670	51
12.911 à 12.920	54
13.091 à 13.100	53
13.486 et 13.487	47
13.586 et 13.587	49
13.811 à 13.820	54
13.921 à 13.926	54
13.929 et 13.930	54
14.078	50
14.444 et 14.445	52
14.491 à 14.500	54
14.516 à 14.520	53
14.591 à 14.593	53
14.597	53
14.786	54
14.788 et 14.789	54
14.793 et 14.794	52
14.833 à 14.837	54
14.840	54
14.857 à 14.860	53
14.901 à 14.910	53
14.997 et 14.998	50
15.012 à 15.014	53
15.016 à 15.020	53
15.131 à 15.137	53
15.171	52
15.188 à 15.190	52
15.231	50
15.303 à 15.306	54
15.343	54
15.346	54
15.421 à 15.430	54
15.461 à 15.470	54
15.671 à 15.674	53
15.775	54
15.821 et 15.822	53
15.969	50
16.022	52
16.028	52
16.030	52
16.272 à 16.276	52
16.459 et 16.460	53
16.461 à 16.470	54
16.603 et 16.604	50
16.801 à 16.810	52
17.491 à 17.500	53
17.501 à 17.505	53
17.507 à 17.509	53
17.516 à 17.520	53
17.661 à 17.670	54
17.968 et 17.969	52
17.990	52
18.281 à 18.290	54
18.521	54
18.525 et 18.526	53
18.528 à 18.530	54
18.561 à 18.570	54
18.601 à 18.603	53
18.641 à 18.650	54
18.775 à 18.777	52
18.911 à 18.920	54
19.043 et 19.044	40
19.244	54
19.247 à 19.250	54
19.261 à 19.270	54
19.311 à 19.320	52
19.436 à 19.440	52
19.441 à 19.447	53
19.901 à 19.908	52
19.989	54
20.221 à 20.230	54
20.271 à 20.273	54
20.274	54 opp.
20.275 à 20.280	54
20.322	53
20.582 à 20.590	53
20.651 à 20.655	53
20.658 à 20.660	53
20.891 à 20.900	54
20.941	52
20.948	52
20.950	52
21.061 à 21.070	54
21.079	37
21.402 à 21.407	53
21.409	53
21.161 à 21.170	54
21.181 à 21.185	53
21.187 et 21.188	53
21.341 à 21.348	53
21.350	53
21.621 à 21.630	54
21.873 à 21.880	53
21.971 à 21.973	52
22.001 à 22.010	53
22.048	50
22.050	50
22.191 à 22.200	54
22.251 et 22.255	48
22.260	48
22.302	48
22.304	48
22.561 à 22.570	53
22.801 à 22.810	54
22.871 à 22.880	54
23.161 à 23.170	53
23.221 à 23.230	54
23.431 à 23.434	52
23.491 à 23.496	54
23.501 à 23.510	54
23.561	53
23.569	53 opp.
23.649	48
23.971 à 23.980	54
24.021 à 24.024	52
24.081 à 24.085	53
24.088	53
24.141 à 24.150	54
24.312 et 24.313	52
24.391 à 24.400	53
24.452 à 24.454	50
24.883 à 24.887	53
24.889 et 24.890	53
24.891 à 24.900	54
25.109 et 25.110	54
25.152 à 25.160	54
25.321 à 25.323	53
25.327 à 25.330	53
25.611 à 25.620	54
25.966	53
25.969 et 25.970	53
25.981 à 25.990	54
26.301 à 26.310	54
26.432 à 26.440	53
26.497	50
26.571 à 26.580	54
26.801 à 26.810	54
26.951 à 26.953	53
26.955 à 26.960	53
26.986 à 26.990	44
27.071 à 27.080	54
27.191 à 27.200	52
27.301	52
27.306	52
27.351 à 27.360	53
27.391 à 27.400	52
27.552 à 27.560	53
27.681 à 27.690	54
27.723 à 27.727	53
27.777 et 27.778	54
27.901 à 27.910	54
28.041 à 28.050	54
28.418 à 28.420	52
28.261 à 28.270	54
28.641 et 28.642	52
28.655	52
28.708 et 28.709	54
28.731 à 28.740	53
28.783	39
28.841 à 28.850	54
28.891 à 28.900	54
29.161 à 29.170	54
29.622 et 29.623	53
29.626 à 29.630	53
29.651 à 29.660	54
29.881 à 29.890	54
30.001 à 30.010	54
30.021 à 30.030	53
30.041 à 30.050	53
30.111 à 30.120	53
30.151 à 30.160	54
30.193 à 30.200	53
30.256 et 30.257	52
30.317 et 30.318	52
30.320	52
30.424	50
30.441 à 30.450	54
30.471 à 30.480	54
30.591 à 30.600	54
30.777	54
30.941 et 30.942	53
30.949 et 30.950	53
31.001 à 31.007	54
31.277 à 31.279	54
31.421 à 31.428	53
31.447	54
31.510	50
31.663 à 31.670	53
31.831 à 31.836	53
32.021 à 32.026	54
32.121 à 32.130	54
32.221 à 32.230	54
32.332	47
32.441 à 32.450	54
32.451 à 32.458	54
32.467	54
32.701 à 32.710	54
32.791 à 32.800	54
32.801	53
32.803 à 32.807	53
32.840	52
32.911 à 32.920	54
32.961 à 32.970	54
32.971 à 32.979	52
32.991 à 33.000	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
33.029 à 33.030	52	36.191 à 36.200	54
33.031 à 33.040	53	36.209 et 36.210	51
33.061 à 33.063	51	36.239 et 36.240	50
33.171 à 33.178	53	36.241 à 36.243	53
33.249	52	36.245 à 36.250	53
33.311	53	36.301 à 36.305	54
33.631 à 33.640	54	36.307 à 36.310	54
33.820	50	36.334 et 36.335	50
33.911 à 33.920	54	36.393	49
34.100	48	36.601 à 36.603	53
34.112 à 34.116	53	36.606 à 36.610	53
34.120	53	36.719 et 36.720	53
34.141 et 34.142	53	36.811 à 36.820	54
34.181 à 34.183	54	36.931 à 36.940	54
34.185 à 34.190	54	37.051 à 37.060	54
34.191 à 34.195	53	37.139 et 37.140	53
34.197 à 34.200	53	37.183 à 37.187	52
34.351 à 34.360	54	37.201 à 37.210	54
34.734 et 34.735	51	37.308 à 37.310	52
34.791 à 34.800	54	37.361 à 37.370	54
35.021 à 35.030	54	37.505 à 37.510	54
35.045	51	37.611 à 37.615	52
35.161 à 35.166	52	37.673 à 37.675	54
35.291 à 35.300	53	37.725 et 37.726	52
35.411 à 35.414	52	37.811 à 37.820	54
35.541 et 35.542	53	38.013 à 38.020	51
35.547 à 35.550	53	38.060	52
35.591 à 35.600	54	38.331 à 38.339	54
35.645	44	38.401 à 38.410	54
35.761 à 35.765	53	38.461 à 38.470	54
35.770	53	39.007 et 39.008	49
35.881 à 35.890	52	39.823 à 39.830	53

Société Centrale des Usines à Papiers et Papeteries J.-B. Weibel réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS

R. C.: Seine n° 287192 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 260 obligations 4 0/0 1943 constituant la totalité de la onzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Automobile du Centre, GATTY & C°

ANONYME AU CAPITAL DE 21 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, 22, RUE CHARLES-DE-GAULLE

Liste des 158 bons de 2.000 F 5 0/0 1942 sortis au douzième tirage au sort du 11 février 1954 et remboursables le 15 mars 1954.

31	38	39	46	51	983	1.012	1.021	1.035	1.039
53	59	93	165	168	1.042	1.048	1.085	1.088	1.112
174	194	209	237	238	1.154	1.149	1.154	1.165	1.190
321	326	333	358	364	1.200	1.201	1.204	1.210	1.222
365	372	374	404	405	1.224	1.238	1.254	1.265	1.266
446	453	459	477	479	1.269	1.282	1.297	1.336	1.354
483	485	492	506	518	1.400	1.436	1.447	1.452	1.466
522	550	566	588	589	1.473	1.477	1.479	1.496	1.512
591	604	606	621	626	1.518	1.532	1.538	1.546	1.558
629	635	640	652	673	1.562	1.566	1.591	1.604	1.607
700	708	712	732	734	1.609	1.615	1.616	1.619	1.624
735	745	752	760	766	1.636	1.646	1.662	1.678	1.687
767	789	790	805	818	1.713	1.716	1.739	1.759	1.764
825	830	850	879	890	1.771	1.776	1.777	1.779	1.816
900	901	903	915	926	1.824	1.828	1.831	1.851	1.903
941	945	958	973	977	1.910	1.922	1.971		

Bons sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

1	29	167	207	212	632	929	953	955	956
352	465	467	471	481	961	1.230	1.268	1.319	1.320
489	493	495	497	503	1.321	1.338	1.392	1.393	1.395
505	507	516	527	530	1.396	1.428	1.429	1.537	1.541
533	537	543	555	561	1.549	1.760	1.766	1.854	1.865
564	568	571	573	577	1.933	1.934	1.944	1.945	1.955
578	579	582	584	586	1.957	1.958	1.960	1.962	1.977
587	595	596	602	609	1.986	1.989			

Les remboursements auront lieu à partir du 15 mars 1954 dans les maisons de banque ci-après à Saint-Etienne: Banque populaire de la Loire, Crédit lyonnais, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

MONET-GOYON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE RAMBUTEAU, A MACON (SAÔNE-ET-LOIRE)

R. C.: Mâcon n° 744.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la société Monet-Goyon a racheté 140 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 10 mars 1954.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse et les 90 obligations sorties au premier tirage ont toutes été remboursées.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 0/0 1945 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 mars 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en février 1954.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Société hydroélectrique du Dauphiné.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société hydroélectrique du Dauphiné sont informés que l'amortissement du 15 mars 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE FRANCŒUR, PARIS (18e)

R. C.: Seine n° 282162 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 8 ans de 10.000 bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F et remboursables au minimum au pair, soit 10.000 F par bon.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er février 1955	10.000	992
2	— 1956	9.008	1.057
3	— 1957	7.951	1.126
4	— 1958	6.825	1.199
5	— 1959	5.626	1.277
6	— 1960	4.349	1.359
7	— 1961	2.990	1.448
8	— 1962	1.542	1.542
Total			10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

R. C.: Seine n° 81539.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Septième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 15 avril 1954, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 727 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 158 obligations; il restait à amortir, par tirage au sort, 569 obligations.

Numéros des 569 obligations sorties au tirage du 10 février 1954, remboursables à partir du 15 avril 1954, à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.838 à 9.842	1952	37.708 à 37.711	1953
9.853 à 9.858	»	37.717 à 37.721	»
9.863 à 9.866	»	37.732 à 37.738	»
9.869 à 9.878	»	37.740 à 37.747	»
9.892	»	37.758 à 37.765	»
9.899 à 9.902	»	37.776 et 37.777	»
9.988	»	37.780 et 37.781	»
9.990	»	37.788 et 37.789	»
9.997 à 9.999	»	37.795 à 37.801	»
10.030 à 10.049	»	37.811	»
10.054 et 10.055	»	37.824 et 37.825	»
10.061 et 10.062	»	37.846 à 37.850	»
10.083 et 10.084	»	37.904 à 37.908	»
10.122 à 10.129	»	37.922 et 37.923	»
10.141 à 10.145	»	37.938 à 37.950	»
10.163 à 10.166	»	37.983 à 37.987	»
10.175 et 10.176	»	38.008 à 38.010	»
10.182	»	38.019 à 38.066	»
10.196 à 10.201	»	38.073 à 38.076	»
10.241 et 10.242	»	42.104	1951
27.501 et 27.502	1948	42.155 à 42.160	»
29.840 à 29.842	1949	42.173 à 42.180	»
37.480 à 37.486	1953	44.854 à 45.032	1954
37.497 à 37.537	»	45.038 à 45.059	»
37.541 et 37.542	»	45.064 à 45.313	»
37.548 à 37.639	»	45.318 à 45.409	»
37.642 à 37.663	»	45.422 à 45.441	»
37.677 à 37.680	»	45.446 à 45.451	»
37.687 à 37.702	»		

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

Société anonyme des Chaux et Ciments des Feux-Vilaine

AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU LIEUTENANT, A LAVAL (MAYENNE)

R. C.: Laval n° 44.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 1.000 obligations 6 3/4 0/0 1952 sorties au tirage du 12 février 1954 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse;

2° De la série sortie au tirage de 1953 sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

21.658 à 23.657 (53) — 26.312 à 27.347 (54).

Les obligations sorties au tirage du 12 février 1954 seront remboursables à partir du 15 mars 1954, coupon au 15 mars 1955 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 1/4 0/0 1950 de 10.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 8.710.000 F consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 mai 1953 au 1er mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles n° 14148.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 551 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 mars 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE FRANÇAISE RADIO-ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 930.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46862.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mars 1954.

Troisième tirage effectué le 29 janvier 1954 pour amortissement de 692 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, la série sortie au troisième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
8.017 à 8.649	1952
11.411 à 12.152	**1954**
16.099 à 16.863	1953

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952, 1er tirage, coupon n° 2, 15 mars 1953.
Remboursement 1953, 2e tirage, coupon n° 3, 15 mars 1954.
Remboursement 1954, 3e tirage, coupon n° 4, 15 mars 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Demande de concession de mine de fer

AVIS

Par pétition en date du 9 février 1953 adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle, M. Raymond Barbier, directeur de la mine de Maron-Val-de-Fer de la Compagnie des forges de Châtillon-Commentry-Neuves-Maisons, de nationalité française, domicilié à Nancy, 25, rue de Montesquieu, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (9e), 19, rue de La Rochefoucauld, sollicite une concession de minerai de fer hydroxydé oolithique, située sur le territoire des communes de Chaligny, Villers-les-Nancy, Chavigny, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit:

A l'Est, par la concession de minerai de fer du Montet;

Au Sud et à l'Ouest, par la concession de minerai de fer de Maron-Val-de-Fer;

Au Nord, par la droite QV, joignant les deux points Q et V définis de la façon suivante:

Le point Q est situé à l'intersection de la limite Est de la concession de Maron-Val-de-Fer avec la droite joignant la borne tribanale des communes de Villers-les-Nancy, Chaligny et Chavigny à l'intersection de la route de Martinvaux et de la route de Maron à Nancy; le point V est la borne commune aux limites Ouest des deux concessions de Haye et du Montet.

Lesdites limites renferment une superficie de 125 hectares 85 ares.

Le pétitionnaire est par ailleurs détenteur des concessions de mines de fer suivantes:

En Meurthe-et-Moselle:

Concession de Liverdun, de 1.021 ha, instituée par décrets des 17 mars 1860 et 20 mars 1900, sur le territoire des communes d'Aingeray, Sexey-aux-Bois, Liverdun et Velaine-en-Haye, arrondissements de Toul et de Nancy.

Concession de Croisette-Liverdun, de 372 ha, instituée par décret du 21 juillet 1866, sur le territoire des communes de Liverdun et Frouard, arrondissements de Toul et de Nancy.

Concession de Fond-de-Mouvaux, de 382 ha, instituée par décrets des 10 février 1869 et 20 mars 1900, sur le territoire des communes de Maron et Laxou, arrondissement de Nancy.

Concession des Cinq-Tranchées, de 92 ha, instituée par décret du 11 décembre 1922, sur le territoire des communes de Velaine-en-Haye, Maron, Laxou et Champigneulles, arrondissement de Nancy.

Concession du Gros-Charme, de 623 ha, instituée par décret du 20 octobre 1937, sur le territoire des communes de Velaine-en-Haye et Maron, arrondissement de Nancy.

Concession de Marie-Chanois, de 212 ha, instituée par décret du 14 juin 1882, sur le territoire des communes de Maron et Chaligny, arrondissement de Nancy.

Concession de Grande-Goulte, de 239 ha, instituée par décrets des 10 février 1869 et 10 août 1910, sur le territoire de la commune de Maron, arrondissement de Nancy.

Une part indivise de la concession de Belle-Fontaine, de 532 ha, instituée par décret du 17 mai 1875, sur le territoire des communes de Champigneulles, Frouard et Liverdun, arrondissements de Nancy et de Toul.

Concession de la Côte-de-Sion, de 495 ha, instituée par décret du 3 janvier 1887, sur le territoire des communes de Vaudémont, Saxon et They, arrondissement de Nancy.

Concession d'Abbéville, de 849 ha, instituée par décret du 2 avril 1912, sur le territoire des communes de Baroches, Valleroy, Hatrize et Labry, arrondissement de Briey.

Dans l'Orne: la concession d'Halouze, de 1.473 ha, instituée par décrets des 8 avril 1884 et 7 mars 1947, sur le territoire des communes de Chanu, Banvou, la Chapelle-Biche, la Chapelle-au-Moine, le Chatelier, Larchamp et Saint-Clair-de-Halouze, arrondissement de Domfront.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière une fois payée de 80 F par hectare.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres de la concession sollicitée.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920 pris par application de la loi du 19 septembre 1919,

Arrête:

Le présent avis sera affiché, et une enquête sera ouverte pendant une durée de deux mois, du 1er mars au 1er mai 1954, à: Nancy, Villers-lès-Nancy, Chaligny et Chavigny.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Paris (9e), où est situé le siège de la société pétitionnaire.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel*.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture (1e division, 1re section), où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Fait à Nancy, le 28 janvier 1954.

Le préfet,
J. SAMAMA.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Langmann (Raymond), né à Paris (10e) le 25 mars 1913, demeurant 8, rue Lallier, Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Josiane-Flore, née le 23 juillet 1948 à Neuilly (Seine), et Brigitte-Claire, née le 10 mai 1952 à Suresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Langelier ou, subsidiairement, de Lambert ou encore de Langlade.

M. Joël Jungerwirth, né à Bordeaux le 27 mai 1932, demeurant à Paris (5e), 270, rue Saint-Jacques, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darcey.

M. Cebollero (Albert-Louis-Raymond), citoyen français, entrepreneur de travaux publics, domicilié 39, rue d'Auque, à Castres (Tarn), né à Saint-Pierre-de-Trivisy (Tarn) le 17 août 1910, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Anne-Marie-Noémie-Jean, née à Castres le 2 juin 1942, et Robert-Bernard-Raymond, né à Castres le 14 avril 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chevalier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Groupe artistique du comité des fêtes de Saint-Léon.** But: éducation artistique et populaire. Siège social: salle des fêtes de Saint-Léon.

30 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité interprofessionnel du logement du département de l'Aisne.** But: grouper les personnes civiles ou morales s'intéressant au problème du logement dans le département; mettre en œuvre tous moyens appropriés pour remédier à la crise du logement et faire face aux attributions prévues par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Siège social: chambre de commerce, 14, rue de la Sellerie, Saint-Quentin.

1er février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Medersa El Irchad.** But: diffusion de l'enseignement coranique et morale religieuse. Siège social: 88, route de Sidi-Brahim, Bône.

5 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **L'Intréside de la Puisaye.** But: sports et athlétisme, préparation et perfectionnement militaires. Siège social: mairie de Bléneau.

8 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités de Saint-Quentin et environs.** But: aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, les économiquement faibles et les retraités, unir et coordonner les efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social: ancienne école Jean-Jaurès, boulevard Henri-Martin, Saint-Quentin.

8 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association sportive du centre d'apprentissage de garçons.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: centre d'apprentissage de garçons, rue Audebert, Rochefort-sur-Mer.

9 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Syndicat d'initiatives Les Rosiers-sur-Loire.** But: mieux faire connaître les Rosiers-sur-Loire et organisations de fêtes locales. Siège social: chez M. Roland Vanack, les Rosiers-sur-Loire.

9 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Club amical et sportif.** But: sports en général et divertissements culturels. Siège social: 30, rue Dacier, à Saumur.

9 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association du Vespa-Club de Gérardmer-Hautes-Vosges.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters Vespa; soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association; développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins; fournir à ses membres toute documentation touristique et sportive, technique et mécanique et notamment celle concernant le scooter Vespa; entrer en rapport et se tenir en contact avec toute organisation motocycliste et touristique française et étrangère, éventuellement passer avec elle tous accords de réciprocité pour tout ce qui concerne l'activité de ses membres dans le cadre de l'association. Siège social: Hôtel de France, boulevard Kelsch, Gérardmer.

10 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Société d'évangélisation de l'église réformée de France en Algérie.** But: propagation et diffusion du culte protestant. Siège social: chez M. Cuche, la Pépinière, avenue Gustave-Jobert, Mostaganem.

10 février 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association sportive d'Arros-Labasséres.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: auberge Castagnet, Arros-Labasséres.

11 février 1954. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association des parents d'élèves de l'école privée des garçons de Plogoff,** école du Christ-Roi, Plogloff. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école du Christ-Roi, Plogoff.

11 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Alliance brionnaise.** But: pratique et développement de la musique. Siège social: 4, côte de Callouet, Brionne.

12 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de l'école privée de filles Sainte-Marie-Madeleine,** à Gennevilliers. But: éducation populaire. Siège social: 3, rue Jean-Jaurès, Gennevilliers.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Football association châteaurenardais.** But: pratique du football. Siège social: café de la Renaissance, Châteaurenard.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Lignol.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des filles, Lignol.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Lignol.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école privée des filles, Lignol.

12 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Ciné-Club de Joigny.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: hôtel de ville, Joigny.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale des anciens élèves de la maison familiale de Fontenay-le-Comte.** But: développer entre ses membres l'esprit d'amitié et d'entr'aide, apporter son aide aux maisons familiales. Siège social: 9, rue Barnabé-Brisson, Fontenay-le-Comte.

13 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe artistique de Beaulieu-Mandeure.** But: développer le goût de la musique instrumentale, la théorie et la pratique de la musique et de l'art théâtral. Siège social: chez M. Henri Ocard, 22, rue du Chêne, Mandeure.

13 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale laïque de Saint-Preuil.** But: éducation physique et sports. Siège social: école publique de Saint-Preuil.

13 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Ecurie Verneuil.** But: développement du sport automobile. Siège social: café du Commerce, 3, rue des Maillets, Verneuil-sur-Avre.

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Comité de l'œuvre des cantines scolaires des écoles de Pleumeur-Bodou.** But: fournir des repas copieux aux enfants des écoles du bourg Kerenoc-Ile Grande. Siège social: mairie de Pleumeur-Bodou.

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Le Réveil des Marais.** But: éducation physique, sports, gymnastique, préparation militaire, tir. Siège social: maison du président, rue des Courcieux, Bannes.

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Le Scooter-Club châtelleraudais.** But: défense et développement du scooter touristique et sportif. Siège social: café de l'Industrie, Châtellerault.

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Amicale laïque de Pouancé.** But: défendre les intérêts moraux et sociaux de ses membres; prolonger et compléter l'action des écoles; conserver et propager l'idéal laïque. Siège social: groupe scolaire, Pouancé.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Judo-Club marignanais.** But: pratiquer, encourager et développer le sport du judo. Siège social: Le Mirabeau, cité Mirabeau, à Marignane.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association inter-professionnelle pour la surveillance médicale du travail de Seine-et-Oise.** But: organisation et gestion d'un contrôle médical fonctionnant dans un centre et dans les locaux des entreprises qui le désireraient; son activité s'étendra au département de Seine-et-Oise et tout particulièrement à l'arrondissement de Versailles. Siège social: dispensaire de la Croix-Rouge, 4, avenue de Louvois, Meudon.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Tennis-Club de Provence.** But: pratique du tennis et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: avenue Jean-Jacques-Charby (extrémité), Marseille.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union des groupes d'action pour l'indépendance nationale et le progrès social.** But: action pour l'indépendance nationale et le progrès social. Siège social: 191, boulevard Saint-Germain, Paris.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cyclo-Club Vizillois.** But: pratique du sport boutiste. Siège social: café du Château, place de la Libération, Vizille.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Académie artisanale.** But: développer dans le public artisanat (artisans maîtres, artisans compagnons, apprentis, collaborateurs de tous ordres qui, professionnellement ou non, s'intéressent à l'artisanat et qui désirent occuper leurs loisirs) les arts sous toutes leurs formes: arts plastiques, musique, chants, arts décoratifs. Siège social: 42, rue de Bassano, à Paris.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Centre populaire culturel.** But: éducation populaire et formation culturelle des jeunes et des adultes sous tous ses aspects: physique, artistique intellectuel, philosophique et moral. Siège social: 68, rue de la Liberté, Dijon.

19 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association marjevolaise interprofessionnelle pour les services médicaux du travail.** But: coordonner l'activité des entreprises pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail. Siège social: « La Trivalle », Marvejols.

19 février 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité des Alpes-Maritimes de l'Association française pour le conseil des communes d'Europe.** But: défendre l'autonomie communale dans les organismes européens et internationaux. Siège social: mairie, annexe Hôtel du Louvre, boulevard Victor-Hugo, Nice.

19 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Panache de Guyenne, délégation du comité des fêtes et de propagande nationale.** But: rayonnement de l'élégance et des arts français dans tous les domaines. Siège social: 49, cours Clemenceau, Bordeaux.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Syndicat d'initiative de Lussac-les-Châteaux.** But: attirer à Lussac-les-Châteaux et dans notre région le plus grand nombre de visiteurs français et étrangers et leur y rendre le séjour facile et agréable. Siège social: mairie de Lussac-les-Châteaux.

20 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale des poilus de Verdun de l'arrondissement de Chaumont.** But: conserver le souvenir de Verdun, maintenir au cœur de ses membres et propager l'esprit de Verdun; célébrer chaque année l'anniversaire de la bataille de Verdun; venir en aide à leurs veuves, orphelins et ascendants. Siège social: mairie de Chaumont.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association des donneurs de sang, amicale Henry Lerasle (Caen et Calvados).** But: venir en aide aux donneurs restés malades ou accidentés. Siège social: chez M. Andel, secrétaire, 21, rue de Vaucelles, Caen.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale des élus républicains et radicaux de la Gironde.** But: établir entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité; collaborer avec les représentants des pouvoirs publics pour améliorer l'administration communale. Siège social: 61, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des anciens de la marine de l'arrondissement de Châtellerault.** But: conserver et resserrer les liens d'amitié entre les anciens marins et orienter la jeunesse vers la marine. Siège social: hôtel du Croissant, 19, square Gambetta, Châtellerault.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association amicale des anciens élèves de l'institution Saint-Joseph.** But: association d'éducation populaire et d'anciens élèves. Siège social: chez M. Rusel, secrétaire, 42, avenue de la Libération, Nancy.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Saint-Rome.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: Le Fumoir, à Saint-Rome, par Villenouvelle.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes du quartier Saint-Laud.** But: organisation de fêtes et réjouissances. Siège social: 5, place de l'Académie, Angers.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Maison des jeunes et de la culture de Brest.** But: donner aux jeunes la possibilité de se cultiver. Siège social: chez le secrétaire, M. Le Baut, 65, rue Jean-Jaurès, Brest.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre d'accueil Saint-François.** But: recueillir les malheureux, les sortants de prison, les sans-logis. Siège social: missions franciscaines, 33, rue Saint-André, Avignon.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Syndicat d'initiatives d'Yvetot et de sa région.** But: étudier et mettre en œuvre les mesures susceptibles d'augmenter la prospérité d'Yvetot et de sa région et d'accroître d'une manière générale sa renommée. Siège social: hôtel de ville, à Yvetot.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Comité interprofessionnel du logement de l'Agenais.** But: aide à la construction et utilisation de la taxe établie par le décret du 9 août 1953. Siège social: chambre de commerce, Agen.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Ligue française pour les auberges de la jeunesse, foyer « La Cordée » du Mans.** But: grouper les agistes locaux et organiser leurs loisirs. Siège social: chez M. Derenne, 71, avenue Jean-Jaurès, le Mans.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association cultuelle musulmane de Bordj-Menaiel.** But: gérer, administrer et entretenir la mosquée de Bordj-Menaiel. Siège social: mosquée de Bordj-Menaiel.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Science du bonheur.** But: étude, diffusion et application par ses adhérents de la philosophie des lois de la nature susceptibles de contribuer efficacement à la recherche du bonheur. Siège social: 15, avenue Georges-Clemenceau, Nice.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Jazz-Club méditerranéen.** But: défense et propagation de la véritable musique de jazz. Siège social: 7, rue Venture, Marseille.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale laïque Orieux-Fellonneau.** But: éducation artistique et sportive. Siège social: 156, boulevard Eugène-Orieux, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1954: page 1117, 1re colonne, dernière insertion, **Union républicaine des anciens combattants et victimes des deux guerres de Manosque,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes », lire: « Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1954: page 1720, 2e colonne, 8e insertion, **Comité régional Maine-Anjou de l'union sportive travailliste,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture de la Sarthe le 19 février 1954 », lire: « 19 janvier 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1954: page 1781, 2e colonne, 7e annonce, au lieu de: « Union-Club randonneurs de l'Ondaine (U. C. R. O.) », lire: « **Union-Club randonneurs de l'Ondaine (U. C. R. O.).**

MODIFICATIONS

29 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Association de secours social change son titre, qui devient **Association de recours social.** Siège social: 27, boulevard de Strasbourg, à Toulon.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société pour la propagation de l'incinération en Haute-Garonne** transfère son siège social du café Paul, place Wilson, Toulouse, au café Laguerre, arcades du Capitole, Toulouse.

9 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des cinéastes amateurs de Saint-Maurice (C. A. S. M. Films) change de titre et devient **Club des cinéastes amateurs du canton de Charenton (C. C. A. C. C.)** et transfère son siège social du 8, rue Edmond-Nocard, à Saint-Maurice, à la mairie de Charenton.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. L'Association de l'école et la bibliothèque à l'hôpital change son titre qui devient: **Association de la bibliothèque à l'hôpital.** But: prêter gratuitement des livres moraux aux malades hospitalisés dans les trois hôpitaux de Rouen. Siège social: Hôtel-Dieu de Rouen.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. La Communauté sociale de la quincaillerie de Reims change de titre et devient **Comité d'entr'aide de la quincaillerie.** Siège social: 3, rue de la Grue, Reims.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Association des familles du pensionnat-externat Saint-Michel, à l'Aigle, change de titre et devient **Association des familles de l'école de la Salle,** à l'Aigle. Siège social: école de la Salle, 31, rue Général-Rambaud, Grenoble.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Sport tourisme Loire et Loing** transfère son siège social du bar Saint-Roch, 68, rue Jean-Jaurès, Montargis, au café du Théâtre, place Aristide-Briand, Montargis.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. Le **Hot-Club de Poitiers** transfère son siège social du 69, rue Pasteur, au 1, rue Roche-d'Argent, Poitiers.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. La Société automobile-club de Mirande et de l'Astarac change son titre qui devient: **Association sportive automobile de Mirande et de l'Astarac.** Siège social: mairie de Mirande.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 janvier 1954.) **Union des fidèles (Adas Ichourin Echomrei Sabbat).** But: favoriser l'observation des prescriptions d'ordre religieux relatives à la fête du Sabbat et aide matérielle et morale aux membres de l'association. Siège social: 78, rue François-Miron, Paris.

28 janvier 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 février 1954.) **Centre européen d'études de population.** But: recherches concrètes sur les problèmes intéressant la population de l'Europe. Siège social: 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.